



**PROGRAMME EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE DANS LES ZONES
URBAINES, PERIURBAINES ET RURALES DE LA REGION NORD D'HAITI
PROGRAMME BID HA-L1135**

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

Rapport final

**Rédigé par Aude Archambault
aude.archambault@gmail.com**

OREPA NORD, HAITI

Novembre 2018

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Département Nord, Haïti

ACRONYMES

AEPA	Alimentation en Eau Potable et Assainissement
AES	Analyse Environnementale et Sociale
ANARHY	Agence Nationale des Ressources Hydriques
APP	Association Publique Privée
ASEC	Assemblée de la Section Communale
AZE	Alliance pour Zéro Extinction
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BM	Banque mondiale
BNEE	Bureau National d'Evaluation Environnementale
CAEPA	Comité d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CECI	Centre d'Etude et de Coopération International
CEP	Comité d'Eau Potable
CES	Cellule Environnementale et Sociale
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CIAT	Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire
CTE	Centre technique d'Exploitation
DCPR	Direction de la Circulation et de la Police Routière
DINEPA	Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
EdH	Electricité d'Haïti
EE	Evaluation Environnementale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EPA	Eau Potable assainissement
IRATAM	Institut de recherche et d'appui technique en aménagement du milieu
ISPAN	Institut de Sauvegarde du Patrimoine National
MARNDR	Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MDE	Ministère de l'Environnement

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Département Nord, Haïti

MPCE	Ministère de la planification et de la coopération externe
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
OCB	Organisation Communautaire de Base
OHS	Occupational, health, and safety
OP	Politique Opérative
OREPA	Office Régional d'Eau Potable et d'Assainissement
PC	Plan de Compensation
PDPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PGRN	Plan de Gestion des Risques Naturels
PPU	Plan de préparation et de réponse aux urgences
PR	Plan de Réinstallation
PRME	Plan de Restauration des Moyens d'Existence
SAEP	Système d'Alimentation en Eau Potable
TEPAC	Technicien Eau Potable et Assainissement Communal
TDRs	Termes de Référence
UICN	International Union for the Conservation nature
URD	Unité Rurales Départementales
UTE	Unité Technique d'Exécution
UTES	Unité Technique Environnementale Sectorielle
ZCB	Zones Clefs de la Biodiversité
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zones Importantes pour les Plantes

Sommaire

1	INTRODUCTION	7
1.1	Présentation du Cadre de Gestion Environnemental et Social	8
1.2	Objectifs du CGES	9
1.3	Portée du CGES.....	10
3	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROGRAMME	11
3.1	Description du programme	11
3.2	Eligibilité des investissements.....	13
3.3	Critères de non éligibilité	14
4	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET NORMATIVE POUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME.....	16
4.1	Arrangements institutionnels pour l'exécution du programme	16
4.1.1	DINEPA.....	16
4.1.2	OREPA NORD et UTE.....	16
4.1.3	CELLULE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'UTE	18
4.3	Politiques Opérationnelles de la BID	21
4.4	Cadre Juridique Haïtien.....	27
4.4.1	Synthèse de la législation haïtienne	27
4.4.2	Acteurs institutionnels et responsabilités	31
5	RESUME DES PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PREVISIBLES POUR LES PROJETS	35
5.1	Phase de construction.....	36
5.2	Phase d'exploitation.....	37
6	EVALUATION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME	45
6.1	Gestion environnementale et sociale du cycle des projets	45
6.1.1	Etape 1 : Identification et classification des projets.....	45
6.1.2	Etape 2 : Evaluation Environnementale des projets (EE)	46
6.1.3	Etape 3 : Avant-projet détaillé – Bases de l'appel d'offre de conception et	

	construction	48
6.1.4	Etape 4 : Appel d'offre, adjudication et contrat de construction des ouvrages	48
6.1.5	Etape 5 : Suivi de l'exécution des travaux	48
6.1.6	Etape 6 : Réception des travaux – Fermeture administrative	51
6.2	Gestion Environnementale et Sociale du Programme.....	75
6.2.1	Activités transversales	75
6.2.2	Instruments de la gestion environnementale et sociale du programme	75
6.2.3	Indicateurs de suivi de la gestion environnementale et sociale du programme ...	76
6.2.4	Estimation budgétaire de la gestion environnementale et sociale du Programme	77

Tableaux

Tableau 3-1 : Composantes du Programme.....	13
Tableau 4-1 : Politiques et Directives de la BID applicables au projet.....	26
Tableau 4-2 : Législation Haïtienne pour les projets de l'opération, pour les phases de préparation, exécution et exploitation	30
Tableau 4-3 : Acteurs et responsabilités institutionnelles.....	34
Tableau 5-1 : Possibles impacts positifs et négatifs des projets du programme HA-L1135 durant les phases de construction et d'opération déterminés sur la base des deux AES réalisées pour l'échantillon rural et urbain	44
Tableau 6-1 : Etape de classification des projets	46
Tableau 6-2 : Coûts du PGES pour le Programme.....	77
Tableau 6-3 : Indicateurs de suivi du CGES pour le programme.....	78

Figures :

Figure 4-1 : Structure de la Cellule environnementale et sociale dans l'UTE.....	17
Figure 6-1 : Procédures de suivi des projets	75

***Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,
Département Nord, Haïti***

Annexes

Annexe 1 : Cadre légal haïtien

Annexe 2 : Fiche d'éligibilité environnementale et sociale des projets

Annexe 3 : Lignes directrices pour les TdRs des Analyses Environnementales et Sociales des projets

Annexe 4 : Lignes directrices pour la rédaction du Plan de Gestion Environnemental et Social

Annexe 5 : Cadre de réinstallation et de restauration des moyens d'existence

Annexe 6 : Lignes directrices des consultations publiques

Annexe 7 : Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PDPP) et Mécanisme de gestion des griefs

Annexe 8 : Lignes directrices pour le Plan de gestion et d'adaptation aux risques naturels

Annexe 9 : Lignes directrices pour la supervision de l'OREPA

Annexe 10 : Bonnes pratiques pour les projets dans les écoles et centres de santé

1 INTRODUCTION

Fondée en 1959, la Banque Interaméricaine de Développement (BID ou « Banque ») est la principale source de financement du développement économique, social et institutionnel en Amérique latine et dans les Caraïbes. La Banque fournit des prêts, des subventions, des garanties, des conseils stratégiques et une assistance technique aux secteurs public et privé.

L'OREPA Nord est l'Office Régional d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région Nord d'Haïti, il a été établi comme entité décentralisée de la DINEPA (Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement), avec pour responsabilité l'application de stratégies d'eau et d'assainissement au niveau régional. Il existe quatre OREPA (Ouest, Nord, Centre et Sud). Les OREPA sont propriétaires des infrastructures d'eau et d'assainissement, et sont responsables de l'application des politiques du secteur, du monitoring des ressources, et de la supervision des opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement dans leurs divisions territoriales respectives. Ce sont les maîtres d'ouvrages délégués au niveau régional.

Le présent document correspond au Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) du programme « eau, assainissement, et hygiène des zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti ».

La BID ne finance que les opérations et activités conformes à ses politiques de sauvegardes environnementales et sociales. Ce document a pour but de répondre à la politique opérationnelle OP-703 de la BID où sont décrites les exigences en terme d'évaluation et de suivi environnemental et social des projets à financer par la Banque ; et à la politique OP-706 de la BID, qui définit la nécessité de mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) applicable à l'ensemble du programme.

Le programme HA-L1135 est un projet d'ouvrages multiples en phase de préparation, avec une mission d'analyse prévue en septembre 2018. Selon la politique de la BID, l'évaluation d'impact doit représenter l'étude d'un échantillon d'ouvrages qui prend en compte toutes les situations complexes et caractéristiques du projet d'ouvrages multiples qui sera mis en place. Dans le cas du programme HA-L1135 il a été choisi de réaliser l'évaluation environnementale (EE) sur la ville du Cap Haïtien qui représente plus de 30% du financement total du programme et qui représente les niveaux d'analyses

environnementales et sociales les plus complexes ; et sur deux sections communales rurales caractéristiques des projets qui seront réalisés en milieu rural.

L'emprunteur (le Gouvernement Haïtien) est responsable du respect des exigences d'évaluation environnementale et de préparer, ou de faire préparer, les évaluations environnementales requises (étude d'impact, analyses environnementales, plan de gestion environnementale et sociale, etc.) selon le type de projet étudié et sa catégorie (catégorie A, B ou C). Selon la Directive B.5 de la BID, le projet a été classé comme étant un projet de catégorie B : « une opération pouvant entraîner principalement des impacts environnementaux négatifs localisés et de court terme, y compris des impacts sociaux associés, et pour lesquels des mesures d'atténuation efficaces sont déjà disponibles » (BID, 2006). Selon la même directive, une analyse environnementale et sociale est requise pour les projets de catégorie B.

Les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs générés par les projets définis dans l'échantillon rural et urbain ont été identifiés et évalués dans toute la zone d'étude, dans la zone d'influence directe et indirecte, durant les différentes phases du projet ; réhabilitation et/ou construction, exploitation et maintenance des ouvrages.

Le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) présenté dans ce document complète ces analyses, il établit les procédures et les structures nécessaires pour assurer le respect des sauvegardes environnementales et sociales de la Banque lors de l'exécution du programme. Le CGES présente les exigences environnementales et sociales pour l'approbation du financement des projets non inclus dans l'échantillon de projets lors de la préparation du Programme HA-L1135.

1.1 Présentation du Cadre de Gestion Environnemental et Social

Le programme a été classé comme catégorie B, car les impacts négatifs sociaux et environnementaux sont principalement localisés et de court terme. Les mesures d'atténuation permettent que tous les impacts d'importance moyenne identifiés soient réduits à des impacts mineurs.

Dans le cadre de la politique OP-706 de la BID, il a été défini qu'il était nécessaire de mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) applicable à l'ensemble du programme. Dans le cadre du CGES, la gestion socio-environnementale peut être définie et organisée tout au long du cycle de développement des interventions prévues (depuis sa conception, son évaluation et sa

construction jusqu'à son exploitation et sa maintenance) afin de garantir la durabilité environnementale et sociale du Programme, en appliquant les réglementations locales et les politiques de sauvegarde pertinentes de la BID. Le CGES comprend les critères d'éligibilité environnementale et sociale des projets, détermine une série de principes et de procédures à suivre pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et contient les guides et des lignes directrices pour établir les mesures visant à réduire, atténuer et / ou compenser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs des projets.

1.2 Objectifs du CGES

Les objectifs généraux du CGES sont :

- i. Fournir une méthodologie et un ensemble de procédures pour assurer la durabilité environnementale et sociale des projets financés par le programme ;
- ii. Se conformer à la législation environnementale et sociale applicable ; et
- iii. Se conformer aux politiques opérationnelles environnementales et sociales de la BID.

Les objectifs spécifiques du CGES sont :

- i. Identifier les réglementations environnementales et sociales les plus pertinentes ainsi que les institutions qui seront impliquées dans le programme, en tant que cadre de référence dans lequel les opérations seront développées ;
- ii. Inclure les exigences des politiques opérationnelles de la BID qui permettent d'identifier et de traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux pendant l'exécution et le fonctionnement des projets financés dans le cadre du programme, en veillant à leur durabilité ;
- iii. Établir les critères d'éligibilité environnementale et sociale qui régissent le programme.
- iv. Mettre en place une méthode simple pour l'admissibilité et la catégorisation des projets en fonction de leur niveau de risque environnemental et social, selon le cadre politique de la BID OP-703, aux fins d'identifier les études et les mesures nécessaires de gestion pertinentes pour répondre à la fois aux réglementations nationales, provinciales et municipales applicables ainsi qu'aux politiques opérationnelles de la Banque ;

***Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département
Nord, Haïti***

v. Définir les responsabilités institutionnelles et les procédures de gestion environnementale et sociale à appliquer tout au long du cycle des projets, afin de garantir une conception et une gestion adéquates pendant l'exécution des travaux ;

vi. Établir des lignes directrices pour la mise en œuvre des mesures structurelles et non structurelles dans le cadre du programme, afin d'assurer la qualité des projets d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales de la Région Nord d'Haïti.

1.3 Portée du CGES

Le CGES sera partie du Règlement Opératif du Programme (ROP) et a été conçu pour un usage interne de l'agence d'exécution du programme (OREPA NORD). Il est souligné que le respect du CGES inclut, par extension, toutes les organisations provinciales et autres institutions ayant des responsabilités et / ou des compétences dans l'exécution du programme.

Cet instrument est élaboré sur un principe de flexibilité et d'amélioration continue, afin de permettre des ajustements et / ou mises à jour, en fonction des besoins et / ou des exigences qui résultent éventuellement des processus de consultation et des besoins spécifiques requis pour la mise en œuvre des projets à financer dans le cadre du programme.

En ce sens, le CGES peut être périodiquement mise à jour en incorporant des éléments visant à améliorer continuellement la gestion environnementale et sociale. Cependant, toute modification de fond doit faire l'objet d'une non-objection de la part de la Banque, sauf indication contraire dans les sections de cette version du CGES.

Le présent CGES est rédigé uniquement pour cette opération.

3 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROGRAMME

3.1 Description du programme

L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de vie en matière d'environnement et de santé de la population rurale et urbaine du Nord d'Haïti par : (i) l'amélioration durable de l'accès à l'eau potable et des pratiques d'assainissement et d'hygiène dans les zones urbaines du nord d'Haïti ; et (ii) l'amélioration durable de l'accès à l'eau potable et des pratiques d'assainissement et d'hygiène dans les zones rurales du Nord d'Haïti.

Les composantes du programme sont les suivantes :

Composante I : Amélioration de la gestion technique et commerciale et travaux à impact rapide dans les entreprises d'eau potable et d'assainissement (10,02 millions de dollars).

Le projet financera les activités suivantes: (i) structuration et mise en œuvre d'une Association Public-Privée (APP) pour la compagnie des eaux du Cap Haïtien; (ii) mise à jour du cadastre de clients; (iii) acquisition de connexions à domicile; (iv) petite extension et densification des réseaux; (iv) acquisition de matériaux pour la mesure de la production; (v) un système d'APP de faible montant pour améliorer la gestion des excréments; et (vi) des campagnes de communication pour améliorer la transparence et augmenter le nombre de clients. Le modèle d'APP prévu dans le cas de la ville de Cap Haïtien est celui d'un contrat par résultats où les professionnels occuperont des postes de responsabilité de l'entreprise (directeur de l'entreprise, directeur technique, ressources humaines) tout en assurant la formation du personnel local. En outre, un soutien technique sera fourni pour soutenir tous les CTE en Haïti, visant avant tout à accroître le nombre de clients et leur viabilité financière.

Composante II : Investissements prioritaires dans l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène dans les zones urbaines du nord d'Haïti (95,08 millions de dollars).

Le projet financera : (i) des travaux de construction de réservoirs de stockage et de réseaux d'eau potable ; (ii) des ouvrages de renforcement de la production d'eau potable ; (iii) les connexions à domicile et les réseaux condominaux et kiosques dans les zones marginales ; (iv) des campagnes de changement de comportement pour améliorer les pratiques d'hygiène ; et (v) l'adaptation des installations d'assainissement et d'hygiène dans les écoles, les marchés et les centres de santé. Le projet

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

d'eau potable dans la ville du Cap Haïtien (48 millions de dollars) optimise les infrastructures existantes en se concentrant sur la construction de réseaux d'approvisionnement (256 km) pour atteindre un nombre total de ménages bénéficiaires de près de 50 000. Le reste des infrastructures serait orienté vers des travaux d'approvisionnement urbains similaires à ceux du Cap-Haïtien. L'échantillon sera composé du projet Cap Haïtien. Pour le reste de cette composante, il existe une liste préliminaire qui sera confirmée avec DINEPA. La liste a été établie en fonction de la population bénéficiaire totale, de la disponibilité d'une source d'approvisionnement, des coûts des investissements et des opérations préliminaires, et des synergies avec l'exploitation des déchets solides HA-L1106.

Composante III : Investissements prioritaires dans l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène dans les zones rurales du nord d'Haïti (14 millions \$ US).

Le projet financera : (i) la protection des sources et la réhabilitation des petits réseaux gravitaires en milieu rural ; (ii) la construction et la réhabilitation de puits à l'aide de pompes à motricité humaines (PMH) ; (iii) campagnes de promotion de l'amélioration de l'accès à l'assainissement et l'hygiène; (iv) l'adéquation de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles et les centres de santé; et (v) l'appui pour renforcer les capacités des unités rurales décentralisées de la DINEPA (URD). D'après les estimations réalisées il a été calculé que 30 sections communales pourront être incluses au programme pour améliorer l'accès à l'eau, l'assainissement et les pratiques d'hygiène.

Gestion du projet (5,9 millions de dollars).

Le projet financera l'Unité Technique d'Exécution (UTE) qui se trouvera au sein de l'OREPA Nord et qui bénéficiera de personnel technique avec des capacités techniques, administratives et fiduciaires pour la bonne exécution du programme.

Composantes	Budget (millions US\$)
Composante I : Amélioration de la gestion technique et commerciale et travaux à impact rapide dans les entreprises d'eau potable et d'assainissement	10,02
Composante II : Investissements prioritaires dans l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène dans les zones urbaines du nord d'Haïti	95,08
Composante III : Investissements prioritaires dans l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène dans les zones rurales du nord d'Haïti	14,0
Gestion du projet	5,9

Tableau 3-1 : Composantes du Programme

3.2 Eligibilité des investissements

Le Programme a été conçu comme un projet d'ouvrages multiples basé sur un échantillon¹ représentatif de projets.

La OREPA NORD sera l'institution qui priorisera les projets d'investissement à financer dans le cadre du programme, conformément aux critères d'éligibilité techniques, financiers et économiques définis dans le Manuel d'Opération du Programme et aux critères d'éligibilité environnementale et sociale établis dans le présent CGES.

Pour les critères d'éligibilité généraux, les projets doivent répondre aux exigences suivantes :

- i) pour les ouvrages urbains : ils seront sélectionnés en fonction de la population bénéficiaire totale, disponibilité d'une source d'approvisionnement, coûts des investissements et des opérations préliminaires, et synergies avec l'exploitation des déchets solides HA-L1106 ;
- ii) pour les sections communales : seront pris en compte pour la priorisation les résultats de l'enquête sur les foyers réalisée par la OREPA NORD en 2017, en particulier les critères suivants seront pris en compte : nombre d'habitants ; taux de défécation à l'air libre ; taux d'accès à un service d'eau élémentaire; coûts des investissements.
- iii) pour les ouvrages urbains et les sections communales : les projets doivent être classifiés B ou C selon la politique environnementale OP-703 de la BID, voir Tableau 6-1.

¹ Les projets analysés dans l'échantillon sont le projet du Cap Haitien (urbain et périurbain) y les projets ruraux des sections communales de Mapou (Plaisance)et Bas-Quartier (Port Margot).

3.3 Critères de non éligibilité

Les projets sont considérés non éligibles dans le cadre du financement du présent Programme quand ils présentent des risques et des impacts associés aux projets de catégorie A, c'est-à-dire tout projet susceptible d'avoir des impacts environnementaux négatifs importants et des effets sociaux associés, ou bien qui ait des implications profondes qui affectent les ressources naturelles (OP-703 BID).

En ce sens, les projets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes ne seront PAS éligibles :

1. Impacts négatifs irréversibles : lorsque les projets génèrent des impacts pour lesquels une période « significative »² est nécessaire pour inverser³ les effets.

2. Impacts sans précédent : en raison du manque de connaissance ou du manque d'expérience sur la technologie et / ou les actions du projet, un niveau élevé d'incertitude est généré concernant les risques environnementaux réels ou potentiels que cette technologie / action implique.

3. Impacts de nature diverse : projets qui exacerbent les impacts naturels potentiels et / ou les risques de catastrophes naturelles potentielles.

4. Habitats naturels critiques : Projets qui signifient la perte ou la dégradation significative d'habitats naturels critiques et / ou importants. Par dégradation significative on entend une diminution grave de l'intégrité d'un habitat essentiel ou naturel causé par un changement radical d'utilisation à long terme des terres ou de l'eau. Cependant, dans certains cas, avant l'exécution d'un ouvrage il est possible de mettre en place un Plan de gestion de l'habitat naturel pour atténuer les impacts.

6. Réinstallation involontaire de communautés : Projets qui entraînent la réinstallation et / ou la perte d'habitations et / ou de moyens de subsistance d'un nombre important de personnes.

7. Sites et / ou patrimoine culturel critique : Projets ayant des impacts négatifs, non atténuants, qui affectent de manière significative le patrimoine et / ou les biens culturels critiques, y compris les sites archéologiques et historiques, etc.

² La définition de la période "significative" doit être analysée et déterminée dans chaque cas, en fonction des caractéristiques du projet et des caractéristiques / portée des effets et des impacts associés. A priori, tout facteur nécessitant un terme supérieur à 10 ans pour retrouver son état naturel doit être considéré comme un "impact irréversible".

³ La réversibilité est considérée comme la possibilité que le facteur affecté puisse retourner à l'état naturel initial par des moyens naturels, une fois que l'action cesse d'agir sur le facteur ou sur l'environnement.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

8. Traités et / ou accords internationaux : Projets contraires aux obligations contractées dans le cadre d'accords, de traités ou de conventions environnementaux internationaux signés par le pays et liés aux activités du projet ou à ses impacts.

9. Aménagement du territoire : Projets qui interfèrent avec les directives spécifiques de planification territoriale, les zones prévues pour l'urbanisation et / ou l'expansion urbaine.

10. Risques d'effondrement sur l'infrastructure et / ou les services existants : Projets qui génèrent des risques d'effondrement sur l'infrastructure et / ou les services existants dans une zone donnée, et dont les risques / impacts associés ne peuvent être atténués par des mesures d'atténuation adéquates.

En Annexe 2, est présenté le document qui résume les critères d'éligibilité décrits précédemment qui seront utilisés par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) de l'OREPA NORD et / ou par les cabinets de conseil (ou consultant) en charge de préparer les études environnementales correspondantes afin de déterminer l'éligibilité des nouveaux projets à prendre en considération pour l'incorporation et le financement dans le cadre du programme.

4 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET NORMATIVE POUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME

4.1 Arrangements institutionnels pour l'exécution du programme

L'Organisme d'exécution du Programme HA-L1135 sera la DINEPA. Cependant, dans l'objectif d'appuyer la DINEPA à se recentrer sur ses fonctions de régulation, la gestion du Programme sera transférée à l'OREPA Nord, maître d'ouvrage délégué des systèmes d'eau potable et d'assainissement dans le Département du Nord. Un plan de renforcement de l'OREPA Nord sera mis en œuvre en ce sens et une Unité Technique d'Exécution (UTE) sera mise en place pour la durée du programme.

Les activités relatives et les responsabilités pour chaque composante du programme et durant l'opération des services seront définies dans le Manuel d'Opération du Programme.

Un protocole d'accord régissant le rôle et les responsabilités de la DINEPA, de l'OREPA Nord et de l'UTE dans le cadre de l'exécution du programme sera établie et son entrée en vigueur constituera une condition préalable à son éligibilité au premier décaissement.

4.1.1 DINEPA

La DINEPA sera responsable in fine de l'exécution et de l'administration du projet.

4.1.2 OREPA NORD et UTE

Une Unité Technique d'Exécution (UTE) sera constituée au niveau de l'OREPA Nord et sera en charge de l'exécution du Programme.

L'équipe de projet sera dirigée par un Chef de projet lequel sera placé sous la supervision du Directeur de l'OREPA Nord et s'insèrera à l'organigramme de la OREPA NORD. La Figure 4-1 présente les différentes unités qui conformeront l'Unité Technique d'Exécution (UTE) au sein de l'OREPA NORD.

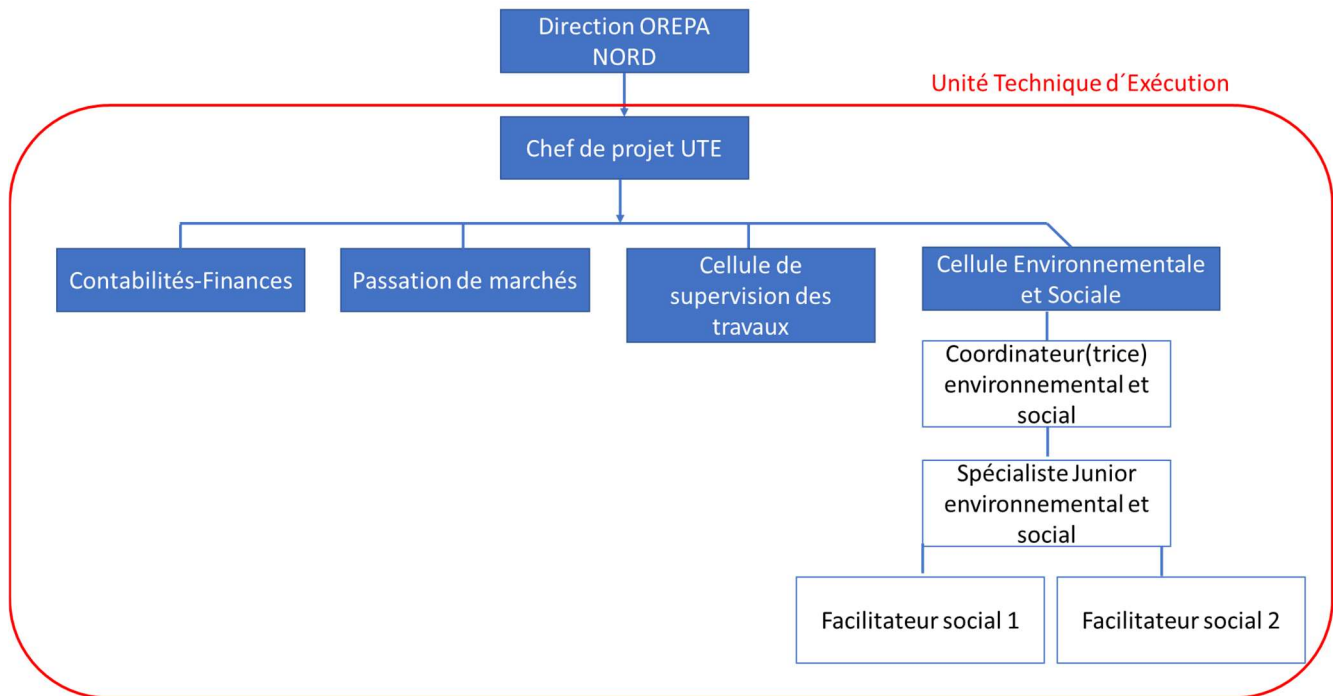


Figure 4-1 : Structure de la Cellule environnementale et sociale dans l'UTE

Les responsabilités fondamentales de l'UTE sont les suivantes :

- i. Accompagner les contrats d'acquisitions de travaux, biens et services.
- ii. Présenter à la Banque les documents et les plans opérationnels du programme.
- iii. Présenter les rapports à la Banque (y compris les rapports d'audit, de suivis et d'évaluations).
- iv. Coordonner l'identification et la hiérarchisation des projets à financer avec les ressources du programme.
- v. Accompagner la supervision et l'inspection des travaux et des contrats de service.
- vi. Accompagner la gestion des sauvegardes environnementales et sociales et les régulations et normatives haïtiennes applicables au projet, le cas échéant.
- vii. Agir comme interlocuteur auprès de la Banque.

Les responsabilités spécifiques de l'UTE en termes de sauvegardes environnementales et sociales comprennent :

- i. Vérifier le respect des sauvegardes environnementales et sociales, découlant des politiques de la Banque et du pays.

- ii. Agir comme interlocuteur officiel auprès de la Banque en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux.
- iii. Coordonner l'échange d'informations et de leçons apprises entre les différentes unités techniques qui travaillent en gestion des sauvegardes environnementales et sociales des projets avec un financement externe.
- iv. Soutenir la formation et renforcer les besoins des domaines techniques mentionnés.
- v. Accompagner la rédaction des procédures, y compris la section environnementale et sociaux dans le Document d'appel d'offres, pour la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des programmes, et vérifier que ces procédures sont respectées.
- vii. Dans la mesure du possible et dans la pratique, avancer dans la normalisation des différents documents liés à la sauvegarde environnementale et sociale.
- ix. Accompagner les visites d'ouvrages en cours d'exécution ou d'exploitation afin de suivre et surveiller les sauvegardes environnementales et sociales des entrepreneurs.
- xi. Suivi du respect des accords relatifs aux aspects environnementaux et sociaux des projets.
- xii. Suivi des indicateurs de gestion environnementale et sociale du programme.
- xiii. Coordonner l'inclusion des aspects environnementaux et sociaux dans les rapports de suivi demandés par la Banque.

4.1.3 CELLULE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'UTE

La Cellule Environnementale et Sociale (CES) de l'UTE de l'OREPA NORD sera conformé au début de l'exécution du Programme sur la base du personnel actuel de l'OREPA NORD. Actuellement il existe une responsable sociale, un ingénieur environnement junior est en cours d'embauche et il est prévu de renforcer la cellule par l'embauche de deux facilitateurs sociaux. La CES sera située au Cap Haïtien, dans les locaux de l'UTE.

La Cellule Environnementale et Sociale de l'UTE sera conformé des professionnels suivants :

- ✓ Un(e) coordinateur(trice) de la CES.
- ✓ Un(e) spécialiste environnemental et social junior.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

- ✓ Deux facilitateurs(trices) sociaux(les).

Les responsabilités de la CES de l'UTE comprennent des activités de préparation de documents et des activités de supervision de second niveau⁴:

Préparation de documents :

Préparer, en interne ou avec des consultants spécialisés externes, les analyses environnementales et sociales (AES) des projets conformément aux lignes directrices figurant en annexe 3 et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) préliminaires⁵ conformément aux directives en annexe 4.

Préparer, en interne ou avec des consultants spécialisés externes, les plans de réinstallation / plans de restauration des moyens d'existence (PR / PRME), le plan de gestion et d'adaptation aux risques naturels (PGRN), et les autres plans pertinents (annexes 5 et 8).

Identifier la nécessité d'engager des consultants externes pour soutenir et renforcer la gestion environnementale et sociale du programme.

Préparer et exécuter les plans de communication annuels sur la base du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PDPP) présenté en annexe 7.

Organiser les consultations publiques, y participer et rédiger les documents conformément aux directives et aux exigences du présent CGAS (annexe 6).

Exécuter le mécanisme de gestion des griefs (annexe 7)

Approuver ou élaborer les termes de référence pour recruter les consultants externes requis pour soutenir (suivi et supervision) et renforcer la gestion environnementale et sociale des projets du programme.

Coordonner la présentation des EIES devant les autorités compétentes.

Envoyer les EIES au Ministère de l'Environnement (chapitre 4.3 et annexe 1).

Coordonner avec la cellule de passation des marchés de l'UTE pour inclure dans les dossiers d'appel d'offres des travaux les aspects environnementaux et sociaux pertinents et les PGES préliminaires des

⁴ Les activités de supervision de premier niveau sont réalisées par un superviseur externe, consultant ou bureau d'étude. La supervision externe des travaux doit fournir un professionnel spécialiste des aspects environnementaux et sociaux.

⁵ Le PGES complet est préparé par l'entrepreneur en charge des travaux. Au niveau de l'AES est préparé un PGES préliminaire.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

projets, qui constituent les spécifications techniques socio-environnementales à respecter par l'entrepreneur.

Fournir à l'agence d'exécution et à la Banque toutes les informations requises relatives à l'avancement et au suivi des actions socio-environnementales et en particulier préparer les rapports trimestriels de suivi environnemental, social, sécurité et hygiène.

Tenir à jour les dossiers et toute la documentation environnementale et sociale pertinente, et collaborer aux demandes des auditeurs indépendants.

Suivi, approbation des rapports partiels et / ou finaux des consultants engagés par le Programme pour accompagner et renforcer la gestion environnementale et sociale des projets.

Supervision :

i. Superviser la gestion environnementale et sociale des travaux à exécuter, en s'appuyant sur le contrat de supervision des ouvrages.

ii. Superviser le respect des termes de référence des contrats de supervision et de construction pour les aspects environnementaux et sociaux.

iii. Superviser les activités du superviseur qui sera chargé, entre autres, d'approuver et de surveiller la mise en œuvre des PGES présentés par les entrepreneurs.

iv. Réviser les rapports d'inspection environnementale et sociale du superviseur des travaux.

vii. Superviser l'ensemble du processus de mise en œuvre des plans de réinstallation / plans de restauration des moyens d'existence (PR/PRME), le cas échéant.

viii. Visites périodiques sur le site des travaux pour vérifier le respect des clauses environnementales et sociales des documents d'appel d'offres, y compris la mise en œuvre du PGES, dès le début du contrat de travaux et jusqu'à leur réception.

ix. Rapporter à la BID, périodiquement (trimestriellement) les aspects de non-conformité dans les projets du programme – conformément à l'ANNEXE 9.

4.3 Politiques Opérationnelles de la BID

Le CGES est élaboré en appliquant les politiques et directives de la BID. Ces directives de sauvegarde s'appliquent à l'ensemble des activités financées par cette institution. À travers l'application de ses politiques, la BID cherche notamment à s'assurer que le projet n'aura aucun impact environnemental et socio-économique négatif et/ou qu'il permettra d'atténuer les impacts négatifs à un niveau acceptable. La politique environnementale et sociale de la BID est associée à toutes les étapes du cycle du projet dès la pré-identification jusqu'à la fermeture de l'opération. Le Tableau 4-1 présente les diverses politiques de sauvegarde environnementale et leur application pour l'Opération, à savoir :

- ✓ OP 703 Politique environnementale et de sauvegarde environnementale
- ✓ OP 102 Politique de divulgation de l'information
- ✓ OP 704 Politique sur la gestion des risques et désastres
- ✓ OP 761 Politique sur l'égalité de genres
- ✓ OP 710 Politique sur la réinstallation involontaire
- ✓ OP 765 La Politique sur les peuples autochtones

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

POLITIQUE/DIRECTIVE DE LA BID	APPLICABILITE	FONDEMENTS PERTINENTS POUR LA POLITIQUE OU LA DIRECTIVE	ACTIONS NECESSAIRES DURANT LA PREPARATION ET ANALYSE DE L'OPERATION ET DURANT L'EXECUTION DE L'OPERATION ⁶
POLITIQUE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE O.P.703			
DIRECTIVE B1 : VERIFIER LA PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BID	OUI	TOUTES LES DIRECTIVES ET POLITIQUES APPLICABLES SONT SUIVIES ET EXPLIQUEES DANS CE DOCUMENT	VOIR CI-DESSOUS
DIRECTIVE B2 : LOIS ET REGULATIONS DU PAYS	OUI	L'OPERATION SUIVRA LES REGLEMENTATIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN HAÏTI, EN PARTICULIER DECRET PORTANT SUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA REGULATION DE LA CONDUITE DES CITOYENS ET CITOYENNES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE - CHAPITRE IV	PREPARATION DES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (AES) DE L'ÉCHANTILLON (REALISE DURANT LA PHASE DE PREPARATION). PREPARATION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (EE) A REALISER POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET :
DIRECTIVE B3 : PRE-EVALUATION ET CLASSIFICATION DES OPERATIONS	OUI	TEL QUE LE STIPULE LA DIRECTIVE, LES OPERATIONS QUI SONT SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX NEGATIFS PRINCIPALEMENT AU NIVEAU LOCAL ET A COURT TERME ET POUR LESQUELLES DES MESURES D'ATTENUATION EFFICACES SONT FACILEMENT DISPONIBLES SONT CLASSES EN CATEGORIE B.	PREPARATION DES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE L'ÉCHANTILLON (REALISE DURANT LA PHASE DE PREPARATION). CLASSIFICATION A REALISER POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET. PREPARATION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES A REALISER POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET.
DIRECTIVE B4 : AUTRES FACTEURS DE RISQUES	OUI	LA BID A IDENTIFIE D'AUTRES RISQUES QUI PEUVENT NUIRE A LA DURABILITE ENVIRONNEMENTALE DES OPERATIONS : RISQUES LIES A LA CAPACITE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA OREPA NORD POUR CETTE IMPORTANTE OPERATION, AINSI QUE LES RISQUES LIES AUX OPERATIONS SUR LA MEME ZONES SUPPORTEES PAR D'AUTRES BAILLEURS DE FOND (AECID).	LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE DE LA OREPA NORD SERA EVALUEE DURANT LA PHASE DE PREPARATION DE L'OPERATION. LES OPERATIONS DE AECID SERONT EVALUEES.
DIRECTIVE B.5 : EXIGENCE EN TERME D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	OUI	SELON LA DIRECTIVE B3, LE PROJET A L'ETUDE A ETE CLASSE PAR LA BID COMME PROJET DE CATEGORIE B. LES OPERATIONS PEUVENT CAUSER PRINCIPALEMENT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ASSOCIES NEGATIFS, LOCAUX ET DE COURTE DUREE, LES MESURES D'ATTENUATION EFFICACES SONT AISEMENT DISPONIBLES (CATEGORIE B).	SONT REALISEES LES DEUX AES ET LES DEUX PGES (CAP HAÏTIEN ET ECHANTILLON RURAL) ET LE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CGES) AVANT LA MISSION D'ANALYSE PREVUE LA 3IEME SEMAINE DE SEPTEMBRE 2018. UN CADRE DE REINSTALLATION ET D'AFFECTATION D'ACTIFS DE PETITE TAILLE EST PRESENTE DANS LE CGES.

⁶ Les actions qui devront être réalisées durant l'exécution du Programme sont présentées en **gras**

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

POLITIQUE/DIRECTIVE DE LA BID	APPLICABILITE	FONDEMENTS PERTINENTS POUR LA POLITIQUE OU LA DIRECTIVE	ACTIONS NECESSAIRES DURANT LA PREPARATION ET ANALYSE DE L'OPERATION ET DURANT L'EXECUTION DE L'OPERATION ⁶
			POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE B : REALISER AES, PGES, PLAN DE GESTION DES RISQUES NATURELS (PGRN) ET PLAN DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE (PRI)/PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRME) SI UNE AFFECTATION ECONOMIQUE EST PREVUE POUR CES DEUX DERNIERS. REALISER UNE CONSULTATION PUBLIQUE. POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE C : REALISER UN PGES.
DIRECTIVE B6 : NECESSITE DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	OUI	TEL QUE L'EXIGE LA DIRECTIVE B.5 EN TERMES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, LES PROJETS DE CATEGORIES A ET B NECESSITENT D'ENTREPRENDRE DES CONSULTATIONS AUPRES DES PARTIES PRENANTES AFFECTEES PAR LE PROJET. POUR LES PROJETS DE CATEGORIE B, UN MINIMUM D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE EST REQUIS.	LA CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ECHANTILLON RURAL ET POUR CAP HAÏTIEN SERA REALISEE EN OCTOBRE 2018 POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE B, IL SERA NECESSAIRE DE REALISER UNE CONSULTATION PUBLIQUE.
DIRECTIVE B7 : SUPERVISION ET CONFORMITE	OUI	TEL QUE L'EXIGE LA DIRECTIVE, LES EXIGENCES DE SAUVEGARDE, TELS QUE CELLES DU PGES DOIVENT ETRE INTEGREES DANS LES DOCUMENTS DE CONTRAT DU PROJET ET EN PARTICULIER DANS LE MANUEL D'OPERATION. LES INDICATEURS DE SAUVEGARDE DOIVENT ETRE CLAIREMENT DEFINIS DANS LE PGES, SUIVIS DANS LES RAPPORTS DE SUIVI DU PROJET ET EXAMINES DANS LES EVALUATIONS A MI-PARCOURS ET LES RAPPORTS D'ACHEVEMENT DE PROJET.	LES NECESSITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SERONT INCLUSES DANS LE MANUEL D'OPERATION HA-L1135. UN BUDGET DOIT ETRE ASSURE POUR FAIRE LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES ACTIVITES
DIRECTIVE B8 : IMPACTS TRANSFRONTALIERS	NON	NON	PAS D'ACTION REQUISE

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

POLITIQUE/DIRECTIVE DE LA BID	APPLICABILITE	FONDEMENTS PERTINENTS POUR LA POLITIQUE OU LA DIRECTIVE	ACTIONS NECESSAIRES DURANT LA PREPARATION ET ANALYSE DE L'OPERATION ET DURANT L'EXECUTION DE L'OPERATION ⁶
DIRECTIVE B9 : HABITATS NATURELS ET SITES CULTURELS	OUI	DANS LE CAS DU CAP HAÏTIEN, LE MILIEU D'INSERTION DU PROJET A ETE FORTEMENT MODIFIE PAR LES ACTIVITES HUMAINES SUITE AUX DEFRICHEMENTS ET A L'URBANISATION NON CONTROLEE. CE TYPE D'ECOSYSTEME (HABITATS NATURELS/HABITATS NATURELS CRITIQUES) N'EST PAS OBSERVE DANS LA ZONE D'IMPACT DU PROJET DU CAP HAÏTIEN. MEME SI AUCUN ELEMENT DE PATRIMOINE CULTUREL N'EST A <i>PRIORI</i> CONNU SUR LES SITES D'INTERVENTION OU A PROXIMITE, LES TRAVAUX IMPLIQUANT DES EXCAVATIONS PEUVENT REVELER DES VESTIGES POUR LESQUELS LA DIRECTIVE B.9 DEVRA, LE CAS ECHEANT, S'APPLIQUER. CEPENDANT LES PROJETS DE L'ECHANTILLON RURALE : MAPOU ET BAS QUARTIER DECLENCHENT DES ZONES DE BIODIVERSITE CLES, POUR LESQUELLES LE PROJET AURA DES MESURES DE MITIGATION APPROPRIES.	LES POTENTIELS IMPACTS ET LES MESURES D'ATTENUATION SUR LES HABITATS NATURELS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES SONT INCLUS AUX ETUDES D'AES ET PGES DE L'ECHANTILLON. POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE B IL SERA NECESSAIRE D'EVALUER LES POTENTIELS IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LES SITES CULTURELS. POUR LES PROJETS DE CATEGORIES B ET C, INCLURE DES MESURES D'ATTENUATION DANS LE PGES.
DIRECTIVE B10 : PRODUITS DANGEREUX	OUI	DURANT LA CONSTRUCTION ET L'OPERATION IL POURRA ETRE UTILISE DES PRODUITS DANGEREUX	LES POTENTIELS IMPACTS ET LES MESURES D'ATTENUATION LIES AUX PRODUITS DANGEREUX SONT INCLUS AUX ETUDES D'AES ET PGES. POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE B IL SERA NECESSAIRE D'EVALUER LES POTENTIELS IMPACTS LIES AUX PRODUITS DANGEREUX. POUR LES PROJETS DE CATEGORIES B ET C, INCLURE DES MESURES D'ATTENUATION DANS LE PGES.
DIRECTIVE B11 : PREVENTION ET REDUCTION DE POLLUTION	OUI	TEL QUE L'EXIGE LA DIRECTIVE, LES OPERATIONS FINANCEES PAR LA BANQUE COMPRENDONT, LE CAS ECHEANT, DES MESURES POUR PREVENIR, REDUIRE OU ELIMINER LA POLLUTION EMANANT DE LEURS ACTIVITES. TOUTEFOIS, LE PRESENT PROJET N'AURA QUE PEU D'EFFETS POLLUANT.	LES POTENTIELS IMPACTS ET LES MESURES D'ATTENUATION LIES AUX POTENTIELLES POLLUTIONS SONT INCLUS AUX ETUDES D'AES ET PGES. POUR CHAQUE NOUVEAU PROJET DE CATEGORIE B IL SERA NECESSAIRE D'EVALUER LES POTENTIELS RISQUES DE POLLUTION. POUR LES PROJETS DE CATEGORIES B ET C, INCLURE DES MESURES D'ATTENUATION DANS LE PGES.
DIRECTIVE B12 : PROJETS EN CONSTRUCTION	NON	NON	PAS D'ACTION REQUISE

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

POLITIQUE/DIRECTIVE DE LA BID	APPLICABILITE	FONDEMENTS PERTINENTS POUR LA POLITIQUE OU LA DIRECTIVE	ACTIONS NECESSAIRES DURANT LA PREPARATION ET ANALYSE DE L'OPERATION ET DURANT L'EXECUTION DE L'OPERATION ⁶
DIRECTIVE B13 : PRETS SANS INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS DE PRET FLEXIBLES	NON	NON	PAS D'ACTION REQUISE
DIRECTIVE B14 : PHASES MULTIPLES ET PRETS REPETES	NON	NON	PAS D'ACTION REQUISE
DIRECTIVE B15 : CO-FINANCEMENT DES OPERATIONS	NON	NON	PAS D'ACTION REQUISE
DIRECTIVE B16 : SYSTEMES NATIONAUX	NON	LE PRESENT DOCUMENT MONTRE QU'EN SUIVANT LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BID, TOUTES LES EXIGENCES DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE HAÏTIENNE SONT COUVERTES.	PAS D'ACTION REQUISE
DIRECTIVE B17 : ACQUISITIONS	OUI	LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DOIVENT ETRE INTEGRES AUX PROCEDURES D'ACQUISITION	POUR CHAQUE PROJET, DANS LES TERMES DE REFERENCE ET LES APPELS D'OFFRE DES OUVRAGES A CONSTRUIRE, LES ELEMENTS DU PGES ET DU CGES DOIVENT ETRE INTEGRES.
AUTRES POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BID			
OP-102 : DIVULGATION DE L'INFORMATION	OUI	LES EIE ET/OU AUTRES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES PERTINENTES DOIVENT ETRE MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC SUIVANT LA POLITIQUE OP-102 DE LA BID	DIVULGATION DE L'INFORMATION AVANT LA MISSION D'ANALYSE EN SEPTEMBRE 2018. LES AUTRES ETUDES ENVIRONNEMENTALES POUR LES PROJETS DE CATEGORIE B DEVRONT ETRE MISES A DISPOSITION DU PUBLIC AVANT LA CONSULTATION PUBLIQUE.
OP-704 : GESTION DES RISQUES ET DESASTRES	OUI	LE PRESENT PROJET COMPRENDRA DES MESURES POUR REDUIRE LES RISQUES DE CATASTROPHE A DES NIVEAUX ACCEPTABLES, CE PROJET EST SITUE DANS UNE ZONE DE RISQUES NATURELS PARTICULIERE, ET DES ACTIONS PONCTUELLES POURRAIENT EXACERBER LES RISQUES NATURELS.	UNE ETUDE DES RISQUES NATURELS ET DES MESURES D'ATTENUATION AUX RISQUES SONT INCLUS AUX AES ET AUX PGES. LE BENEFICIAIRE DEVRA S'ASSURER QU'UN PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE SOIT DEVELOPPE ET EXECUTE PAR L'ENTREPRENEUR ET L'OPERATEUR POUR LES PROJETS DE CATEGORIE B : INCLURE UN PGRN ET UN PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE AU SEIN DE L'AES/PGES.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

POLITIQUE/DIRECTIVE DE LA BID	APPLICABILITE	FONDEMENTS PERTINENTS POUR LA POLITIQUE OU LA DIRECTIVE	ACTIONS NECESSAIRES DURANT LA PREPARATION ET ANALYSE DE L'OPERATION ET DURANT L'EXECUTION DE L'OPERATION ⁶
OP-710 : REINSTALLATION INVOLONTAIRE	OUI	SUR LA BASE DE L'ÉCHANTILLON ANALYSE DANS LE CADRE DES AES RURAL ET CAP HAÏTIEN, LES OPERATIONS NE GENERERONT PAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE MAIS UN DEPLACEMENT ECONOMIQUE TEMPORAIRE AU CAP HAÏTIEN. CEPENDANT, IL EST ATTENDU DE REINSTALLATIONS POTENTIELS INVOLONTAIRES SUR LE RESTE DE L'OPERATION.	UN CADRE DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE EST PRESENTE DANS LE CGES, UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE (PRME) EST PRESENTE DANS L'AES DU CAP HAÏTIEN. POUR LES AUTRES PROJETS DE CATEGORIE B QUI ENTRAINENT UN DEPLACEMENT TEMPORAIRE OU PERMANENT IL EST NECESSAIRE DE PRESENTER UN PRI OU PRME.
OP-761 : EGALITE DES GENRES	OUI	CONFORMEMENT A LA POLITIQUE DE LA BID, CE PROJET PROMeut L'EGALITE DES GENRES EN PHASE D'EXECUTION ET D'OPERATION. LES CONSULTATIONS DOIVENT ETRE REALISEES DE MANIERE A PERMETTRE AUX FEMMES DE DONNER LEUR POINT DE VUE ET OPINION QUI SERONT INTEGREES DANS LES DIMENSIONNEMENTS DES OUVRAGES, CONSTRUCTION ET OPERATION. LES IMPACTS DU PROJET SUR LES FEMMES SERONT ETUDIES DANS LE CADRE DES AES	LES AES INCLUENT LES POTENTIELS IMPACTS SUR LES FEMMES. LES PGES DONNENT LES MESURES D'ATTENUATION. LES CONSULTATIONS DOIVENT PERMETTRE AUX FEMMES DE DONNER LEUR OPINION. DE CETTE MANIERE PRENDRE EN COMPTE LE GENRE DANS TOUS LES NOUVEAUX PROJETS.
OP-765 : POPULATIONS INDIGENES	NON	PAS DE POPULATION INDIGENE PRESENTE SUR LA ZONE DE L'OPERATION	PAS D'ACTION REQUISE

Tableau 4-1 : Politiques et Directives de la BID applicables au projet

4.4 Cadre Juridique Haïtien

4.4.1 Synthèse de la législation haïtienne

La législation Haïtienne pour le projet et en particulier pour l'eau, l'environnement et les normes et permis de construction et d'exploitation des ouvrages, en vigueur à la date du document, est détaillée en Annexe 1 et synthétisée dans le Tableau 4-2.

Ce tableau présente les autorisations, licences, ou permis qu'il sera nécessaire d'obtenir pour les phases de construction et d'exploitation des ouvrages des différents projets auprès du Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et du Développement Rural (MARNDR) et auprès des Municipalités ou Sections communales.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DATE D'ADOPTION	LEGISLATION	APPLICABILITE POUR CHACUNE DES PHASES DE L'OPERATION BID	ACTIONS NECESSAIRES	INSTITUTIONS IMPLIQUEES	PERMIS	REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE
A L'EGARD DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)						
12.10.2005	DECRET PORTANT SUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA REGULATION DE LA CONDUITE DES CITOYENS ET CITOYENNES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE - CHAPITRE IV	OUI : PHASE DE PREPARATION DE L'OPERATION, PHASE D'EXECUTION DE L'OPERATION	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE QUI DETERMINERA LA NECESSITE D'ETABLIR OU NON UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : OREPA NORD/RESPONSABLE DE LA NON-OBJECTION : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	OUI : NON-OBJECTION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	DECRET DU 12.10.2005,
2015	AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	OUI : CET AVANT-PROJET DE LOI N'A PAS ETE ADOPTE A LA DATE DU PRESENT DOCUMENT MAIS IL PERMET DE GUIDER LES PROCEDURES D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES QUI DOIVENT ETRE REALISEES SELON LE DECRET DU 12.10.2005 (LIGNE PRECEDENTE)	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE QUI DETERMINERA LA NECESSITE D'ETABLIR OU NON UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE.	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : OREPA NORD/RESPONSABLE DE LA NON-OBJECTION : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (BUREAU NATIONAL D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE-BNEE)	-	AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTE EN 2015 (NON ADOPTE). REFERENTIEL METHODOLOGIQUE DE L'EIE EN HAÏTI (SEPTEMBRE 2015)
18.03.1968	DECRET SUR LES PARCS NATIONAUX ET SITES NATURELS	OUI SI PROJET LOCALISE DANS UNE ZONE PROTEGEE : PHASE DE PREPARATION DE L'OPERATION	PRENDRE EN COMPTE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE. A NOTER LES PROJETS ETUDIES DANS L'ECHANTILLON NE SONT PAS SITUES DANS LES LIMITES D'UN PARC NATIONAL. CEPENDANT D'AUTRES PROJETS DE L'OPERATION PEUVENT ETRE SITUES DANS LE PARC NATIONAL DES TROIS BAIES OU DANS LE PARC NATIONAL CITADELLE SANS-SOUCI-RAMIERS, ET NECESSITENT L'APPROBATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT POUR POUVOIR ETRE MISE EN SERVICE	OREPA NORD	OUI : POUR LES POSSIBLES PROJETS LOCALISES DANS LE PARC NATIONAL	ARRETE DU 13.02.2014 DECLARANT D'"AIRE PROTEGEE DE RESSOURCES NATURELLES GEREES DES TROIS BAIES" LE COMPLEXE MARIN, COTIER ET TERRESTRE SITUE DANS LA MOITIE EST DE LA COTE SEPTENTRIONALE D'HAÏTI. ARRETE DU 08.01.2014 DELIMITANT LE PARC NATIONALE HISTORIQUE DE CITADELLE SANS-SOUCIS-RAMIERS. ARRETE DU 15 MARS 1947 DECLARANT ETRE FORETS NATIONALES RESERVEES LES SECTIONS RURALES ET HABITATIONS FAISANT PARTIE DE LA MONTAGNE APPELEE "MORNES DU CAP"
A L'EGARD DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES, ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)						
24.05.1962	CODE RURAL	OUI SI PRISE D'EAU SUPERFICIELLE : APPLIQUER EN PHASE DE PREPARATION DU PROJET	POUR LES PRISES D'EAU DANS LE LIT DES COURS D'EAU : DEMANDER UNE AUTORISATION ECRITE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE (CE N'EST PAS LE CAS DU CAP HAÏTIEN MAIS PEUT ETRE LE CAS POUR D'AUTRES PROJETS DE L'OPERATION)	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : OREPA NORD/RESPONSABLE DE L'AUTORISATION : MINISTERE DE L'AGRICULTURE	OUI : AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT	LOI DU 24 MAI 1962 DU CODE RURAL
12.06.1974	LOI DU 12.06.1974 SUR LES EAUX SOUTERRAINES	OUI SI EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES : APPLIQUER EN PHASE DE PREPARATION DU PROJET	POUR TOUT FORAGE SUR LES EAUX SOUTERRAINES : DEMANDER UNE AUTORISATION ECRITE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : OREPA NORD/RESPONSABLE DE L'AUTORISATION : MINISTERE DE L'AGRICULTURE	OUI : AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT	LOI DU 12.06.1974 SUR LES EAUX SOUTERRAINES
24.03.1962	PROTECTION DES ARBRES.	OUI SI NECESSITEE OBLIGATOIRE DE COUPER UN ARBRE D'ESSENCE PRECIEUSE : APPLIQUER EN PHASE DE PREPARATION ET DE CONSTRUCTION DU PROJET	INTERDICTION D'ABATTRE DES ESSENCES PRECIEUSES SANS AUTORISATION PREALABLE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : OREPA NORD/RESPONSABLE DE L'AUTORISATION : MINISTERE DE L'AGRICULTURE	OUI : AUTORISATION POUR COUPER UN ARBRE D'ESSENCE PRECIEUSE	LOI DU 24.03.1962, ARTICLES 202 ET 203
A L'EGARD DES LEGISLATIONS SUR L'EAU (MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS-MTPTC ET PRIMATURE)						
11.03.2009	LOI CADRE SUR L'EAU	OUI : TOUTES LES PHASES	LA LOI DEFINIT LA DINEPA COMME UN ORGANISME D'ETAT AUTONOME QUI A LE ROLE DE REGULATEUR DU SECTEUR (DEVELOPPEMENT, REGULATION, CONTROLE)	DINEPA/OREPA NORD	-	LOI CADRE SUR L'EAU DU 11.03.2009

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DATE D'ADOPTION	LEGISLATION	APPLICABILITE POUR CHACUNE DES PHASES DE L'OPERATION BID	ACTIONS NECESSAIRES	INSTITUTIONS IMPLIQUEES	PERMIS	REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE
01.06.2005	DECRET DU CODE DE LA ROUTE	OUI : PHASE DE CONSTRUCTION SUR LES VOIRIES ET REPARATIONS SUR LES VOIRIES EN PHASE D'EXPLOITATION	DEMANDER AUTORISATION AU MTPTC DU CAP HAÏTIEN POUR TRAVAILLER SUR LES VOIRIES. LES PLANS DOIVENT PREALABLEMENT ETRE SOUMIS AU SERVICE COMPETENT POUR RECEVOIR SON APPROBATION.	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : DINEPA/OREPA NORD RESPONSABLE DE L'AUTORISATION : MTPTC ET COMMUNE	OUI : PERMIS D'OUVRIR LES VOIRIES (PERMIS DE CONSTRUCTION)	DECRET DU CODE DE LA ROUTE, 01.06.2005 LOI DU 29 MAI 1963 Etablissant des regles SPECIALES RELATIVES A L'HABITATION ET A L'AMENAGEMENT DES VILLES ET DES CAMPAGNES EN VUE DE DEVELOPPER L'URBANISME. LOIS ET REGLEMENTS D'URBANISME, CIAT 2013 DURANT NOTRE REUNION DU 23.07.2018, LA OREPA INDIQUE QU'ILS DOIVENT DEMANDER UN PERMIS DE CONSTRUCTION A LA MUNICIPALITE
19.04.2017	PROJET DE LOI REGISSANT LE SECTEUR DE L'EAU ET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANARHY	NON : PHASE DE PREPARATION DE L'OPERATION (PROJET DE LOI EN PHASE D'APPROBATION PAR LE SENAT A LA DATE DE CE DOCUMENT)	AUCUNE POUR LE MOMENT. APRES ADOPTION DE LA LOI : ANARHY EST LE REGULATEUR DES RESSOURCES HYDRIQUES ET DOIT DONNER SA NON-OBJECTION POUR TOUT USAGE DE L'EAU DEPUIS SON PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE JUSQU'A SA COMMERCIALISATION. ANARHY : RESPONSABLE DE DONNER : 1-AUTORISATION POUR LE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE 2-LICENCE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE 3-LICENCE DE TRANSPORT D'EAU POTABLE 4- LICENCE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 5- LICENCE DE COMMERCIALISATION D'EAU POTABLE	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : DINEPA/OREPA NORD RESPONSABLE DE L'AUTORISATION : ANARHY	NON POUR LE MOMENT, OUI QUAND ADOPTION DE LA LOI	PROJET DE LOI REGISSANT LE SECTEUR DE L'EAU ET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANARHY ADOPTE LE 19.04.2017
A L'EGARD DE LA MUNICIPALITE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE						
01.02.2006	DECRET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS COMMUNALES CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION	OUI : TOUTES LES PHASES	NECESSAIRE D'INFORMER L'ASSEMBLEE DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC) ET LES CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DE LA SECTION COMMUNALE (CASECs) QUI ONT LA FONCTION DE DECIDER SUR TOUS LES SUJETS D'INTERET LOCAL. L'ASEC DELIBERE SUR LES PROJETS PUBLICS PRESENTES PAR LE CASEC	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : DINEPA/OREPA NORD DELIBERE ET DECIDE : ASEC	OUI, UNE DELIBERATION EST NECESSAIRE AU NIVEAU DES SECTIONS COMMUNALES	LOI PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SECTION COMMUNALE, DU 28.03.1996 DECRET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS COMMUNALES CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION, DU 01.02.2006
30.08.2017	PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU DECRET DU 01.02.2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE MUNICIPALE DITE COMMUNE OU MUNICIPALITE.	OUI : TOUTES LES PHASES, INCLUS LA GESTION	L'ASSEMBLEE COMMUNALE APPROUVE LES PLANS D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE ET FIXE LES MODALITES DE GESTION DES BIENS COMMUNAUX	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : DINEPA/OREPA NORD RESOLUTION : ASSEMBLEE MUNICIPALE	NON	PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU DECRET DU 01.02.2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE MUNICIPALE DITE COMMUNE OU MUNICIPALITE.
01.07.2006	DECRET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION	OUI : TOUTES LES PHASES, INCLUS LA GESTION	L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE APPROUVE LES PLANS D'AMENAGEMENT DU DEPARTEMENT ET FIXE LES MODALITES DE GESTION DES BIENS DEPARTEMENTAUX	RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : DINEPA/OREPA NORD RESOLUTION : ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE	NON	DECRET FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION, DU 01.07.2006
AUTRES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES AU PROJET						
24.02.1984	CODE DU TRAVAIL	OUI : PHASE D'EXECUTION DE L'OPERATION	PRENDRE EN COMPTE DANS LES APPELS D'OFFRE POUR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES. RESPECT DE LA LOI EN TERMES DE POLITIQUE D'EMBAUCHE ET DE SECURITE EU TRAVAIL ENTRE AUTRES.	OREPA NORD	-	DECRET DU 24.02.1984 ACTUALISANT LE CODE DU TRAVAIL DU 12.09.1961
23.04.1940	LOI SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE	OUI : PHASE DE PREPARATION DE L'OPERATION, PHASE D'EXECUTION DE L'OPERATION	PRENDRE EN COMPTE DANS LES APPELS D'OFFRE POUR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES. RESPECT DE LA LOI LORS DES EXCAVATIONS ET DE LA MISE A JOUR DE VESTIGES HISTORIQUES OU BIEN LORS DE L'INSTALLATION DE CANALISATION SUR DES STRUCTURES DU PATRIMOINE HISTORIQUE	OREPA NORD	-	DIVERS TEXTES LEGISLATIFS DONT LA LOI DU 23.04.1940

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DATE D'ADOPTION	LEGISLATION	APPLICABILITE POUR CHACUNE DES PHASES DE L'OPERATION BID	ACTIONS NECESSAIRES	INSTITUTIONS IMPLIQUEES	PERMIS	REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE
05.09.1979	LOI SUR L'EXPROPRIATION	OUI SI LE PROJET DEFINIT UNE EXPROPRIATION : PHASE DE PREPARATION DU PROJET	SUIVRE LES PROCEDURES DE LA LOI DU 1979 ET DE DECRET DE 1979 (ANNEXE 5) : LA LOI DE 1979 FIXE LES PROCEDURES D'EXPROPRIATION : 1- ARRETE OU DECRET DU CHEF DE L'ETAT QUI EN CONFIRME LA NECESSITE ET DECLARE L'UTILITE PUBLIQUE 2- GESTION DU MTPTC POUR INFORMER LA DGII 3- GESTION DE LA DGII AVEC LES PROPRIETAIRES DES TERRAINS LE DECRET DU 3 SEPTEMBRE 1979 FIXE LES MODALITES D'INDEMNISATIONS ET DE COMPENSATIONS, ET REGIT LA PROCEDURE DE REINSTALLATION.	CHEF DE L'ETAT, COMITE D'EXPROPRIATION DU MTPTC, DGII, OREPA NORD	OUI	CONSTITUTION DE 1987 LOI SUR L'EXPROPRIATION ET L'UTILITE PUBLIQUE DU 05.09.1979 DECRET DU 03.09.1979 FIXANT LES MODALITES D'INDEMNISATIONS ET DE COMPENSATIONS, ET REGIT LA PROCEDURE DE REINSTALLATION

Tableau 4-2 : Législation Haïtienne pour les projets de l’opération, pour les phases de préparation, exécution et exploitation

4.4.2 Acteurs institutionnels et responsabilités

Le secteur de l'eau est géré par plusieurs institutions et services publics dépendants de 6 ministères dont le ministère de l'Environnement qui est responsable de la gestion des ressources et contrôle la qualité de l'eau exploitée par la DINEPA.

Le Tableau suivant synthétise les rôles des différents acteurs relatifs à l'eau et à la planification en Haïti, ainsi que les acteurs de la Gouvernance locale au Cap Haïtien, chef-lieu du département du Nord.

INSTITUTION	NIVEAU	ROLES ET RESPONSABILITES
LES ACTEURS PRINCIPAUX DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (EPA)		
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS (MTPTC) ET DINEPA	NATIONAL	LE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS (MTPTC) EST RESPONSABLE DE LA REGLEMENTATION DE L'ALIMENTATION EN EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE VIA SA DIRECTION NATIONALE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DINEPA). LA DINEPA EST CHARGEE D'APPLIQUER LA LOI CADRE DE 2009 SUR L'ALIMENTATION EN EAU, DE COORDONNER L'ASSISTANCE EXTERNE, DE REGLEMENTER LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'EAU, ET DE FACILITER LA DECENTRALISATION DE LA GESTION DE L'ALIMENTATION EN EAU. IL EXISTE UNE ANTENNE DU MTPTC A CAP HAÏTIEN, ILS SONT EN CHARGE ENTRE AUTRES DES TRAVAUX ACTUELS SUR LE RESEAU D'EAU PLUVIAL ET DU BETONNAGE DU CENTRE-VILLE.
OREPA	REGIONAL ET MUNICIPAL	LES OREPAs ONT ETE ETABLIS EN TANT QU'ENTITES DECENTRALISEES DE LA DINEPA, AVEC POUR RESPONSABILITE L'APPLICATION DE STRATEGIES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT AU NIVEAU REGIONAL. IL EXISTE QUATRE OREPA (OUEST, NORD, CENTRE ET SUD). LES OREPA SONT PROPRIETAIRES DES INFRASTRUCTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT, ET SONT RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES POLITIQUES DU SECTEUR, DU MONITORING DES RESSOURCES, ET DE LA SUPERVISION DES OPERATEURS DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DANS LEURS DIVISIONS TERRITORIALES RESPECTIVES. CE SONT LES MAITRES D'OUVRAGES DELEGUES AU NIVEAU REGIONAL ET LES RESPONSABLES DE LA PLANIFICATION AU NIVEAU REGIONAL.
CENTRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION (CTE)	MUNICIPAL (URBAIN)	LES CTE ASSURENT L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (AEPA). C'EST UNE STRUCTURE A VOCATION COMMERCIALE QUI A POUR MISSION D'ENTREtenir ET DE GERER LES ACTIFS DU MAITRE D'OUVRAGE. IL PEUT ETRE UNE ENTITE PUBLIQUE, PRIVEE OU MIXTE. IL FONCTIONNE SOIT EN REGIE OU EN GESTION DELEGUEE
UNITE RURALES DEPARTEMENTALES (URD)	RURAL	CE SONT DES UNITES DECONCENTREES DES OREPA AU NIVEAU DEPARTEMENTAL. ELLES SONT ETABLIES DANS LE BUT D'ACCOMPAGNER ET DE SUPERVISER LES OPERATEURS RURAUX DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT, MAIS AUSSI DE CONTROLER LEUR PERFORMANCE
COMITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (CAEPA)	RURAL	LES CAEPA ASSURENT LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX RURAUX. ILS SONT ELUS PAR LES USAGERS, ET/OU PAR LES OPERATEURS SOUS LA TUTELLE DES OREPA. ILS SONT SOUS L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DES OREPA VIA LES URD.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Département Nord, Haïti

INSTITUTION			NIVEAU	ROLES ET RESPONSABILITES
TEPAC	CELLULES	TECHNIQUES	COMMUNES	ELLE EST COMPOSEE D'UN OU DEUX TECHNICIENS EN AEPA ET REPRESENTENT LA DINEPA AU NIVEAU COMMUNAL, ILS SONT SOUS LA RESPONSABILITE DES URD.
FUTURE AGENCE NATIONALE DES RESSOURCES HYDRIQUES (ANARHY)			NATIONAL	CREE PAR LE PROJET DE LOI REGISSANT LE SECTEUR DE L'EAU ET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DES RESSOURCES HYDRIQUES (ANARHY), ADOPTE LE 19.04.2017. DEPEND DE LA PRIMATURE D'HAÏTI. PROJET DE LOI EN PHASE D'APPROBATION PAR LE SENAT A LA DATE DE CE DOCUMENT
LES ACTEURS DE LA GOUVERNANCE LOCALE AU CAP HAÏTIEN				
MAIRIES			COMMUNES	CE SONT LES FUTURS MAITRES D'OUVRAGES DES SYSTEMES D'AEPA SELON LES MODALITES DEFINIES PAR L'ARTICLE 20 DE LA LOI CADRE SUR L'EAU (2009) EN CONFORMITE AVEC LE DECRET (2006) SUR LA DECENTRALISATION (ARTICLE 40)
CASEC/ASEC			COMMUNES	AU NIVEAU DES SECTIONS COMMUNALES LES REPRESENTANTS ELUS SONT LES CASEC ET ASEC QUI PRENNENT PART AUX DISCUSSIONS LIEES AUX PROBLEMATIQUES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT. SELON LA LOI PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE (1996), LES ASEC DOIVENT VEILLER A LA SALUBRITE DES SOURCES, RUISSEAUX ET RIVIERES ET A LA PROTECTION DES BASSINS VERSANTS. LES CASEC DOIVENT VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT ET A L'ENTRETIEN DES STRUCTURES ETABLIES PAR L'ETAT ET EN PARTICULIER DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)			NATIONAL	LA DGI GERE L'UTILISATION DES TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT HAÏTIEN. IL EXISTE UNE ANTENNE DE LA DGI A CAP HAÏTIEN.
AUTRES INSTITUTIONS ET MINISTRES EN CHARGE DE LA GESTION DE L'EAU				
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT (MdE)			NATIONAL	LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT EST LEGALEMENT RESPONSABLE DE LA MAJORITE DES ASPECTS DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES EN HAÏTI, Y COMPRIS LA REGLEMENTATION DE LA QUALITE DE L'EAU, L'ELABORATION DES POLITIQUES, LE MONITORING ET L'EVALUATION, LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE, LA CONSERVATION ET L'APPLICATION. LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT MANQUE DE CAPACITES (RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES, OUTILS ET RESSOURCES) NECESSAIRES POUR REMPLIR SON MANDAT. UNE PERSONNE DESIGNEE PAR CE MINISTRE EST MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA.
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)			NATIONAL	DISPOSANT DE NOMBREUSES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MARNDR) EXERCE UN CONTROLE SUR LES DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES, PARTICULIEREMENT EN CE QUI CONCERNE L'IRRIGATION ET L'OCCUPATION DES SOLS. LE MARNDR A RECEMMENT TENTE D'ELARGIR SON CHAMP D'ACTION EN Y INCLUANT LA GESTION DES BASSINS VERSANTS EN GENERAL. BIEN QUE PEU DE DISPOSITIONS STATUTAIRES ASSIGNENT AU MARNDR UN ROLE DANS L'ETABLISSEMENT DE POLITIQUES RELATIVES AUX RESSOURCES HYDRIQUES, IL A UNE GRANDE INFLUENCE DANS LE SECTEUR, COMPTE TENU DE SES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES ET DE L'IMPORTANCE DE L'AGRICULTURE POUR L'ECONOMIE EN HAÏTI. UNE PERSONNE DESIGNEE PAR CE MINISTRE EST MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA. A CAP HAÏTIEN, IL EXISTE UNE REPRESENTATION DE CE MINISTRE.
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP)			NATIONAL	LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION EST CHARGE DE LA FORMULATION ET DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE. L'UN DES OBJECTIFS PRIMAIRES DU MSPP EST

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Département Nord, Haïti

INSTITUTION	NIVEAU	ROLES ET RESPONSABILITES
		L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME DE SANTE CAPABLE D'ASSURER LA COUVERTURE SANITAIRE TOTALE DU PAYS ET LA SATISFACTION DES BESOINS ESSENTIELS DE LA POPULATION EN TOUT CE QUI CONCERNE LA SANTE. UNE PERSONNE DESIGNEE PAR CE MINISTERE EST MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA. A CAP HAÏTIEN, IL EXISTE UNE REPRESENTATION DE CE MINISTERE.
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES	NATIONAL	UNE PERSONNE DESIGNEE PAR CE MINISTERE EST LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA. A CAP HAÏTIEN, IL EXISTE UNE REPRESENTATION DE CE MINISTERE. LA DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA POLICE ROUTIERE (DCPR) FAIT PARTIE DE CE MINISTERE.
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	NATIONAL	UNE PERSONNE DESIGNEE PAR CE MINISTERE EST MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'HAÏTI	NATIONAL	UNE PERSONNE DESIGNEE FAIT PARTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DINEPA. A CAP HAÏTIEN, IL EXISTE UNE REPRESENTATION DE CE MINISTERE.
AUTRES INSTITUTIONS ET MINISTRES EN CHARGE DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE DANS LE NORD		
MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)	NATIONAL	REALISATION D'UN APPUI INSTITUTIONNEL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (PROJET PNUD), EN PARTICULIER POUR LE DEPARTEMENT DU NORD (19 COMMUNES). A CAP HAÏTIEN, IL EXISTE UNE REPRESENTATION DE CE MINISTERE.
SECRETIARIAT TECHNIQUE D'AMENAGEMENT (SETA)	DEPARTEMENTAL	CREE DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MPCE-PNUD, IL SE COMPOSE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES MINISTRES SECTORIELS ET ORGANISMES AUTONOMES ET EST COORDONNE PAR CELLE DU MPCE. LES ROLES REMPLIS PAR LE SETA DANS LA DEMARCHE DU PROJET FURENT DE : - SERVIR DE CADRE TECHNIQUE A LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ; - INITIER L'ELABORATION D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT REGIONAL ; ET - INTEGRER LES RESULTATS.
COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX	COMMUNE	CREES DANS LE CADRE DU PROJET MPCE-PNUD D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS AU NIVEAU DE CHACUNE DES 19 SECTIONS COMMUNALES.
COMITE INTERMINISTERIEL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CIAT) DE LA PRIMATURE	NATIONAL	LE CIAT A POUR MISSION DE DEFINIR LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE PROTECTION ET DE GESTION DES BASSINS VERSANTS, DE GESTION DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'EQUIPEMENT. CETTE INSTITUTION A ETE CREEE EN REPONSE A UN CONSTAT ALARMANT ET A LA NECESSITE D'ACTIONS COHERENTES ET COORDONNEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. CREE PAR ARRETE DU PREMIER MINISTRE EN DATE DU 30 JANVIER 2009, LE CIAT EST PRESIDE PAR LE PREMIER MINISTRE.
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS (DTP) DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS	NATIONAL	DECRET DU 18 OCTOBRE 1983 QUI DECOULE DU CADRE FIXE PAR LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1982 SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE NATIONALE ET PAR LA LOI DU 3 NOVEMBRE 1982 SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. ARTICLE 26.- LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS EST L'ENTITE CHARGEE D'AIDER LA DIRECTION GENERALE DANS L'INTERPRETATION DES DIRECTIVES DU MINISTRE CONCERNANT LES ACTIVITES DU DEPARTEMENT DANS CE SECTEUR. DE PLUS, IL LUI INCOMBE LA RESPONSABILITE D'EN CONCRETISER LA POLITIQUE. [...] LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS COMPREND LES SERVICES SUIVANTS : LE SERVICE DE PLANIFICATION URBAINE, LE SERVICE DE

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Département Nord, Haïti

INSTITUTION	NIVEAU	ROLES ET RESPONSABILITES
SERVICE DE PLANIFICATION URBAIN (SPU) DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	NATIONAL	GENIE URBAIN, LE SERVICE D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS URBAINS ET RURAUX. ARTICLE 27.- LE SERVICE DE PLANIFICATION URBAINE EST RESPONSABLE DE LA FORMULATION DES STRATEGIES ET DES OBJECTIFS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES AGGLOMERATIONS URBAINES ET RURALES EN RAPPORT AVEC LE PLAN DE DEVELOPPEMENT NATIONAL. IL ELABORE LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT DETAILLES, AINSI QUE LES PLANS DIRECTEURS POUR LES CENTRES URBAINS ET RURAUX, A PARTIR DES ETUDES DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET PHYSIQUE PREPAREES PAR D'AUTRES INSTANCES. IL ETABLI, POUR CES CENTRES, LES REGLEMENTS D'URBANISME APPROPRIES ET LES NORMES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DE TOUS BATIMENTS : COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, RESIDENTIELS, RECREATIFS, CULTURELS ET AUTRES, QU'ILS SOIENT DU SECTEUR PRIVE OU DU SECTEUR PUBLIC. IL APPRECIE LES RAPPORTS DES DIRECTIONS REGIONALES SUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET, LE CAS ECHEANT, PROPOSE DES MESURES DE RENFORCEMENT OU DE RECTIFICATION DES PROCEDURES DE CONTROLE DANS CE DOMAINE. IL A LA RESPONSABILITE DE LA PREPARATION DE TOUS DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AUX ETUDES, SOIT D'AMELIORATION, SOIT DE CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS URBAINS.
AUTRES MINISTERES		
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL (MAST)	NATIONAL	LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL EST L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL, ET L'ENTITE RESPONSABLE DE TOUTES LES NORMES RELATIVES A LA MAIN-D'ŒUVRE, Y COMPRIS L'APPLICATION DES POLITIQUES ET PROCEDURES DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL (OHS). PARMI LES LOIS IMPORTANTES, SE TROUVENT LE CODE DU TRAVAIL ACTUALISE (1984) CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OHS. TOUTES LES ASSOCIATIONS OU ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DE BASE (OCB) DOIVENT ETRE ENREGISTREES AU MAST POUR ETRE LEGALEMENT RECONNUES.

Tableau 4-3 : Acteurs et responsabilités institutionnelles

5 RESUME DES PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PREVISIBLES POUR LES PROJETS

Ce chapitre décrit les principaux impacts socio-environnementaux pouvant être générés par les différents projets du programme. L'identification des impacts environnementaux et sociaux est abordée en tenant compte des activités de la phase "construction", d'une part, et des activités de la phase "exploitation", d'autre part. Pour le développement de l'analyse de cette section, les impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs seront pris en compte, car il est tout aussi important de gérer les premiers que d'améliorer les derniers. Les impacts inclus dans ce chapitre ont été identifiés en tenant compte des ouvrages inclus dans l'échantillon de projets et des objectifs du programme.

Les impacts identifiés dans ce chapitre doivent être considérés comme des lignes directrices car pour chaque ouvrage, une analyse particulière des impacts doit être effectuée sur la base de laquelle le PGES spécifique sera développé. Il est crucial que tous les impacts identifiés comme pertinents aient des mesures associées dans le PGES. En ce qui concerne la génération d'impacts socio-environnementaux, il convient de mentionner en premier lieu que le principal objectif du programme est d'améliorer l'accès à l'eau. C'est pourquoi le programme lui-même générera d'importants impacts socio-environnementaux positifs. Compte tenu des caractéristiques des travaux inclus dans le programme, les impacts négatifs devraient être de faible ampleur, localisés, de courte durée associés au temps d'exécution des travaux, réversibles et évitables ou atténués par l'application de pratiques et de mesures appropriées.

Cependant, les impacts négatifs dépendront dans une large mesure de l'emplacement des travaux à financer, que ce soit dans une zone rurale ou bien dans une zone urbaine. Dans ce dernier cas, les travaux généreront des impacts conséquents sur la qualité de vie (trafic, bruit, poussières, etc.) et sur les activités commerciales (marchands ambulants et boutiques).

Les possibles impacts positifs et négatifs des projets du programme HA-L1135 durant les phases de construction et d'opération sont présentés dans le Tableau 5-1 en distinguant les projets en milieu rural et les projets en milieu urbain.

5.1 Phase de construction

Pendant la phase de construction, des modifications défavorables peuvent être générées à la suite des activités des travaux à réaliser. Les impacts socio-environnementaux négatifs attendus sont, en général, liés au mouvement et au fonctionnement des véhicules et des machines, aux mouvements des sols et à la manutention des matériaux. Comme on peut le voir plus en détail dans le Tableau 5-1, ces impacts potentiels comprennent, lorsque les travaux sont effectués dans les zones urbaines ou leurs environs, un inconfort pour la population en raison des effets sur l'utilisation quotidienne des espaces publics, de la présence du personnel de construction tel que le transport et la machinerie, la remise en suspension de matières particulaires, les émissions gazeuses, les bruits gênants et les vibrations.

D'autre part, la production de déchets et d'effluents pendant la phase de construction et les déversements possibles d'huiles ou de combustibles peuvent entraîner une contamination des sols et des eaux, dégradant leur qualité. De la même manière, les accidents avec des machines ou des équipements peuvent provoquer des rejets accidentels qui entraînent la contamination du milieu. Le mouvement des matériaux durant l'excavation entraînera le transport potentiel des particules vers les cours d'eau, modifiant ainsi les paramètres physiques de qualité de l'eau tels que la transparence et la turbidité. Ces impacts sont jugés négligeables après l'application des mesures d'atténuations et du plan de gestion des déchets.

Les impacts négatifs jugés plus importants durant l'étape de construction en milieu urbain et périurbain sont les impacts liés au trafic routier et à la destruction des réseaux souterrains existants (en particulier drainage pluvial), la pose des canalisations se faisant sur les chaussées. Il devrait également se produire des interférences avec les activités productives dans la zone d'influence des travaux, en particulier pour les commerces et les marchands ambulants en milieu urbain (excavation sur les voiries, circulation des machines, du personnel).

D'autre part, il sera important de bien gérer la main-d'œuvre qui sera choisi pour la construction et l'exploitation des Systèmes d'Alimentation en Eau Potable (SAEP), tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Le fort intérêt d'une certaine partie de la population pour un bénéfice direct (génération de revenu par un emploi sur le chantier) ou indirect (augmentation de l'influence, etc.) va générer des tensions autour des travaux.

Enfin, bien que le besoin d'expropriation et de relogement physique de la population dans le cadre du programme n'ait pas été identifié a priori, des réinstallations mineures peuvent être requises. Dans ce cas, la politique opérationnelle de réinstallation involontaire 710 (OP-710) de la BID sera prise en compte, ainsi que la législation nationale. Pour cette raison, le cadre de réinstallation (CdR) est préparé et présenté en annexe 5 du présent CGES.

5.2 Phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation des interventions planifiées, la survenue d'impacts positifs de grande ampleur est estimée, générant une amélioration de la qualité de vie de la population. Les interventions prévues permettent d'améliorer les conditions de vie des habitants, et en particulier la santé, en leur fournissant un service en eau potable plus sûr que le service actuel qui est un service totalement informel et non contrôlé.

Les impacts positifs attendus incluent l'amélioration des indicateurs de santé, de la qualité de vie et de l'économie locale. Les femmes et les enfants qui sont généralement ceux qui sont responsables de la tâche d'approvisionnement en eau du foyer pourront bénéficier de meilleures conditions d'accès. Les campagnes d'hygiène et de promotion de construction de latrines permettront de diminuer les maladies liées aux pollutions hydriques et d'améliorer les conditions d'hygiène des foyers.

Un aspect à souligner est que les impacts positifs pourraient être conditionnés ou minimisés si le projet n'est pas correctement géré au cours de leurs différentes étapes. Par exemple, en milieu rural la conception de l'ouvrage doit être travaillée avec les communautés pour ne pas que l'ouvrage soit saboté après sa construction, l'aspect de communication sociale est très important pour expliquer le projet, son fonctionnement et son entretien. Le manque de maintenance des ouvrages pourrait diminuer l'impact positif de leur utilisation et même annuler les impacts positifs du projet.

En milieu urbain il est important de prendre en compte la perte partielle d'activité et de revenu des vendeurs d'eau par camion après la mise en service du SAEP : pour les vendeurs ne pouvant compenser leurs activités par une délocalisation et faisant la demande d'accompagnement, une compensation financière sous forme d'aide pour transformer les camions (transformation du camion-citerne en camion à bascule pour le transport de matériaux) sera proposée.

***Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,
Département Nord, Haïti***

D'autre part, pour maintenir les impacts positifs du projet, il est important en phase d'exploitation de faire le suivi de la qualité et de la quantité (débits, niveau piézométrique) des ressources en eau exploitées. Les caractéristiques des ressources en eau doivent être étudiées dès la conception des ouvrages de prélèvement.

On souligne que ces impacts ont été identifiés pour l'échantillon des projets. Durant le programme, l'OREPA Nord devra préparer les AES spécifiques pour déterminer précisément les impacts des projets non inclus dans l'échantillon.

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
MILIEU PHYSIQUE							
Phy1, Phy2, Phy3	Pollutions atmosphériques (gaz, particules) générées par les engins de chantier et par les stockages de matériaux fins. Mauvaises odeurs	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Phy4	Bruits générés par les engins de chantiers et par les équipements électriques ou mécaniques.	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Phy5	Dégradations de la structure du sol provoquées par les travaux d'excavation : érosion, compactage, stabilité des talus, effondrement ou tassement des sols durant ou postérieur à la construction.	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Phy6	Pollution des sols provoquées par des fuites ou déversements accidentels de produits hydrocarburés utilisés pour les machines et de produits chimiques stockés (solvants, peintures, colle, etc) ou par les déchets produits sur le site de travaux ou les boues de forage	Impact Mineur	Impact Mineur	X	X	X	
Phy7	Dégradation de la qualité des eaux superficielles par les pollutions décrites antérieurement sur les sols et par la mise en suspension de particules fines issues des matériaux du chantier	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
Phy 7, Phy 8	Rejet additionnel d'eaux grises dans les eaux superficielles, ravines et réseau d'eau pluviale en milieu urbain ou pollution des eaux superficielles et de la source en milieu rural	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne		X		X
Phy 8	Diminution des niveaux des rivières par pompage et rabattement des eaux souterraines en milieu urbain ou diminution des débits des ruisseaux par prélèvement sur les sources	Impact d'importance moyenne	Impact Mineur		X		X
Phy9	Dégradation de la qualité des eaux souterraines par les pollutions décrites antérieurement sur les sols et par les méthodes de nettoyage et entretien des forages ainsi que l'alimentation en Energie (groupe), ce dernier en milieu urbain (en milieu rural les pompes sont à motricité humaine)	Impact Mineur	Impact Mineur	X	X		X
Phy9, Phy10	Dégradation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine par pompage dans l'aquifère (intrusion saline et abaissement du niveau de la nappe) et/ou par les pollutions de surface	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne		X		X
MILIEU BIOLOGIQUE							
Bio1	La mise à nu des sols peut se traduire par une perte du couvert végétal	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Bio 2	Modification de la qualité de l'habitat par l'augmentation des niveaux de bruits, vibrations et génération de particules et gaz durant la construction	Non	Non				

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
Bio 3	Altération du fond aquatique local par modification des niveaux de turbidité, vibrations et possibles fuites d'hydrocarbures	Non	Non				
MILIEU ANTHROPIQUE							
Ant 1	L'accumulation de déchets et matériaux peut provoquer la dégradation du paysage	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Ant 2	L'excavation et le passage des ponts et des réseaux de drainage peuvent endommager des ouvrages coloniaux historiques	Impact d'importance moyenne	Non	X			
Ant 3	Les activités de construction influencent la qualité de vie d'une population, entre autres par les conditions de circulation ou d'accès, le bruit, la poussière, le rejet possible de contaminants dans l'environnement	Impact d'importance moyenne	Impact Mineur	X		X	
Ant 4	La pose des canalisations aura lieu sur les voiries ce qui entraînera des difficultés de circulation, surtout dans le centre urbain	Impact d'importance moyenne	Négligeable	X		X	
Ant 5	Les excavations peuvent entraîner la destruction du système de drainage des eaux pluvial existant	Impact d'importance moyenne	Non	X			
Ant 6	Modification des indicateurs de santé de la population qui habite dans l'aire d'influence du projet	Impact positif	Impact positif		X		X
Ant 7	Les travaux et la circulation des engins de chantier peuvent entraîner des accidents	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne	X	X	X	
Ant 8	L'installation des canalisations sur des parcelles cultivées ou la destruction éventuelle d'ouvrages privés peut entraîner des tensions/conflits	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne	X	X	X	X

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
Ant 9	Les excavations peuvent détruire des réseaux existants souterrains et les voiries générant des perturbations locales (inondations, etc.)	Impact d'importance moyenne	Non	X			
Ant 10	Modification de l'indicateur de la couverture d'eau potable	Impact positif	Impact positif		X		X
Ant 11	Diminution du prix de l'eau et du poids du prix de l'eau au niveau des ménages	Impact positif	Impact positif		X		X
Ant 12	La gestion des recrutements et de l'emploi locale génère des tensions/protestations et blocages/arrêts des chantiers	Impact Majeur	Impact Majeur	X		X	
Ant 12	Augmentation de l'emploi local grâce aux travaux et à l'alimentation en eau de la zone	Impact positif	Impact positif	X	X	X	X
Ant 13	Des protestations sur le chantier entraînent le ralentissement ou le blocage des activités sur le chantier pour des raisons autres que l'emploi (accident, communication, etc.)	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne	X		X	
Ant 14	Mise en cause de la légitimité d'un acteur par le projet (en particulier OREPA Nord) en milieu urbain ou contestations entre institutions qui a pour origine le paiement de l'eau en milieu rural	Impact Mineur	Impact d'importance moyenne	X	X		X
Ant 15	Les marchand(e)s doivent se déplacer pour libérer l'espace nécessaire pour les travaux	Impact Mineur	Non	X			
Ant 16	Les travaux limitent et réduisent l'accès aux commerces	Impact Mineur	Impact Mineur	X		X	
Ant 17 et 18	L'amélioration de l'accès à l'eau diminue le besoin précédent (avant-projet) de recourir au service d'un fournisseur d'eau par camion. Ces fournisseurs voient leurs revenus diminuer	Impact Majeur	Non		X		

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
Ant 19 et Ant 20	Le manque de confiance des usagers dans la qualité de l'eau fournie fait que l'eau n'est pas consommée pour la boisson. Les usagers ont recours aux kiosques d'eau traité pour cela.	Impact d'importance moyenne	Non		X		
Ant 21	Les caractéristiques techniques du réseau ne permettent pas l'alimentation de certains secteurs et/ou des habitations à proximité d'ouvrage, notamment réservoir, ne sont pas alimentées	Impact d'importance moyenne	Non	X	X		
Ant 22	Des piquages et des connexions illégales sont faites et diminuent le rendement du réseau	Impact d'importance moyenne	Impact Majeur		X		X
Ant 23	L'Electricité d'Haïti (EdH) ne dispose pas de la capacité suffisante pour satisfaire la demande en électricité et un rationnement est effectué. Les horaires et fréquences de pompages sont tributaires des heures de distribution d'EdH	Impact d'importance moyenne	Non		X		
Ant 24	Les activités de construction influencent la qualité de vie des femmes, entre autres par les poussières et accumulation de débris à proximités des habitations et par la présence de travailleurs masculins	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne	X		X	
Ant 24	Durant l'opération les conditions de vie des femmes sont améliorées (temps de parcours pour chercher l'eau réduite, eau de meilleure qualité pour les usages du foyer)	Impact positif	Impact positif		X		X
Ant 25	Le périmètre de protection de la source n'est pas respecté et la source ou le point d'eau est contaminé	Non	Impact Majeur			X	X

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

DÉCLARATION DE L'IMPACT		Importance Urbain	Importance Rural	Construction urbain	Opération urbain	Construction Rural	Opération Rural
Ant 26	Conflit foncier sur le linéaire projeté du réseau. Le tracé étudié doit être modifié durant les travaux.	Non	Impact d'importance moyenne			X	X
Ant 27	Absence de trop plein sur captage soit car non prévu ou non construit met en charge la source et entraine son déplacement irrémédiable	Non	Impact Majeur				X
Ant 28	La profondeur de fouille pour les tranchées n'est pas respectée et entraine une usure prématurée du réseau	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne		X		X
Ant 29	Mauvaise gestion des eaux de drainage issues des points d'eau provoquant une stagnation des eaux autour de ces points d'eau (fontaine ou autre)	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne		X		X
Ant 30	Le travail social fait en vue d'une bonne gestion du réseau / point d'eau est insuffisant et limite le fonctionnement du réseau	Impact d'importance moyenne	Impact d'importance moyenne		X		X

Tableau 5-1 : Possibles impacts positifs et négatifs des projets du programme HA-L1135 durant les phases de construction et d'opération déterminés sur la base des deux AES réalisées pour l'échantillon rural et urbain

En vert : impacts spécifiques générés par la construction du réseau et des réservoirs.

En bleu : impact spécifiques générés par la construction des forages et l'aménagement des sources.

6 EVALUATION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME

Afin de compléter les directives d'application précédemment présentées et de gérer correctement les impacts potentiels décrits au chapitre 5, il est nécessaire d'établir un système de gestion définissant les procédures, instruments et/ou activités nécessaires en fonction du cycle du projet ainsi que les rôles et responsabilités. Ce système de gestion est décrit dans ce chapitre et synthétisé sur la Figure 6-1.

6.1 Gestion environnementale et sociale du cycle des projets

6.1.1 Etape 1 : Identification et classification des projets.

- En premier lieu, la Cellule Environnementale et Sociale (CES) de l'UTE appliquera la "**Fiche d'éligibilité des projets environnementaux et sociaux**" (voir annexe 2) qui permettra d'indiquer : i) si le projet est éligible sur le plan socio-environnemental, ii) la catégorie du projet selon la politique de la BID, iii) les plans / études qui devront être menés et ceux qui être passés en contrat avec des consultants externes.

- La CES de l'UTE enverra la "Fiche d'éligibilité environnementale et sociale" au chef de projet de l'UTE.

- En cas d'identification de la nécessité de contracter d'autres études environnementales et sociales pour renforcer la gestion environnementale et sociale du projet, la CES de l'UTE coordonnera avec le chef de projet son inclusion dans le programme.

- Si le projet est considéré comme éligible, la CES de l'UTE préparera l'Evaluation Environnementale (EE) par elle-même ou en faisant appel à un consultant externe auquel il assurera le suivi (Figure 6-1).

Dans le cas où la sous-traitance de consultants externes est requise, la CES de l'UTE préparera les termes de référence et les enverra au chef de projet de l'UTE (voir Etape 2).

Le Tableau 6.1 résume les exigences environnementales par catégorie de projet conformément à la politique de la BID relative à la sauvegarde environnementale et sociale (OP-703).

Catégorie du projet	Exigences OP-703 BID	Exigences environnementales pour les projets du programme
Catégorie A	Toute opération susceptible d'avoir des impacts environnementaux négatifs importants et des effets sociaux associés, ou ayant de profondes implications pour les ressources naturelles. Une évaluation environnementale (EE) sera nécessaire, en particulier une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dans le cas de projets d'investissement ou d'autres études environnementales telles que les évaluations environnementales stratégiques (EAE) pour les programmes ou opérations financiers impliquant des plans et des politiques. On considère que ces opérations nécessitent des mesures de protection à haut risque. Dans le cas de certaines opérations à haut risque qui, de l'avis de la Banque, génèrent une complexité et une sensibilité particulières dans leurs aspects environnementaux, sociaux ou sanitaires, l'emprunteur devrait généralement créer un panel d'experts pour conseiller la conception et / ou l'exécution de l'opération en matière de processus d'EE, y compris la santé et la sécurité.	– Non éligible pour le Programme
Catégorie B	Opérations pouvant entraîner principalement des impacts environnementaux négatifs et à court terme, y compris les impacts sociaux associés, et pour lesquels des mesures d'atténuation efficaces sont déjà disponibles. Ces opérations nécessiteront normalement une analyse environnementale et sociale (AES) axée sur des problèmes spécifiques identifiés lors du processus de sélection, ainsi qu'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Pour les opérations de la catégorie "B", des consultations doivent avoir lieu avec les parties concernées au moins une fois, de préférence pendant la préparation ou la révision du PGES, comme convenu avec l'emprunteur.	1. Réaliser leur classification (fiche d'éligibilité des projets environnementaux et sociaux) 2. Réaliser une AES et un PGES détaillés 3. Réaliser une évaluation des risques naturels et PGRN 4. Réaliser l'évaluation de réinstallation involontaire ou perte de moyen d'existence et éventuellement le PRI ou PRME 5. Réaliser une consultation publique
Catégorie C	Projets qui ne provoquent pas d'impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou dont les impacts sont minimes. Ces opérations ne nécessitent pas d'analyse environnementale ou sociale au-delà de ce que leur présélection et leur délimitation impliquent pour déterminer leur classification. Toutefois, si cela est considéré comme pertinent, des exigences de sauvegarde ou de supervision seront établies. De même, il faudra élaborer un PGES.	Réaliser leur classification (fiche d'éligibilité des projets environnementaux et sociaux) Réaliser un PGES préliminaire qui sera inclut à l'appel d'offre de l'exécution du projet

Tableau 6-1 : Etape de classification des projets

6.1.2 Etape 2 : Evaluation Environnementale des projets (EE)

Selon la catégorie B ou C du projet, l'EE varie comme suit :

- L'EE des projets de catégorie B (risque moyen) sera composée des études suivantes : une analyse environnementale et sociale (AES) conformément au contenu minimal spécifié à l'annexe 3 du

présent CGES. Cette AES comportera un PGES préliminaire qui devrait être élaboré en tenant compte des lignes directrices figurant à l'annexe 4, qui fera partie du dossier d'appel d'offres. Devront être réalisés un Plan de Gestion des Risques Naturels (PGRN) (annexe 8) et une évaluation des possibles réinstallations involontaires ou pertes de moyen d'existence. Dans le cas de réinstallation ou de pertes de moyen d'existence, l'EE devra être complétée par un PRI ou PRME (annexe 5).

- Les projets de catégorie C (à faible risque) ne nécessiteront pas d'évaluation d'impact environnemental et social, mais un PGES préliminaire devra toujours être élaboré pour être inclus à l'appel d'offre (selon les lignes directrices de l'annexe 3).

- L'élaboration de l'EE sera à la charge de la CES de l'UTE qui pourra la sous-traiter à un consultant ou bureau d'étude externe. Après avoir été élaborée et révisée l'EE sera remise au chef de projet de l'UTE avec le dossier technique.

- En cas de sous-traitance, les termes de référence pour chaque type d'Évaluation Environnementale (EE) seront intégrés au plan de passation des marchés et envoyé par l'UTE à la Banque pour non-objection.

- La cellule de passation des marchés de l'UTE lance l'appel d'offre, les offres sont évaluées et le contrat passé.

- La CES de l'UTE est en charge du suivi des études environnementales.

- L'UTE remettra l'EE et l'ensemble du dossier technique, avec les demandes de paiement pour non-objection des paiements à la Banque. La Banque pourra formuler des commentaires à prendre en compte par la CES.

- Pour les projets de catégorie B, la CES de l'UTE réalisera une consultation publique qui prendra en compte les lignes directrices présentées en annexe 6.

- L'UTE devra remettre l'EE au Ministère de l'Environnement.

6.1.3 Etape 3 : Avant-projet détaillé – Bases de l'appel d'offre de conception et construction

- Pour les projets de catégories B et C, l'UTE préparera les dossiers d'appel d'offres en veillant à ce qu'ils intègrent les PGES préliminaires ainsi que les autres plans correspondant aux spécifications environnementales et sociales du projet (Figure 6-1).

- L'UTE enverra le dossier d'appel d'offre à la BID. La Banque révisera et émettra des commentaires qui seront considérés par l'UTE. Les documents d'appel d'offre seront remis de nouveau à la BID,

- La Banque donnera sa non-objection aux documents d'appel d'offres avant sa publication.

6.1.4 Etape 4 : Appel d'offre, adjudication et contrat de construction des ouvrages

- Le soumissionnaire doit remplir dans son offre une série d'exigences socio-environnementales spécifiées dans le dossier d'appel d'offres, parmi lesquelles la présentation de la proposition du personnel clé affecté à la mise en œuvre du PGES.

- Le comité évaluateur des offres doit vérifier si les exigences socio-environnementales correspondantes ont été remplies et les noter dans le rapport d'évaluation.

- Dans le cas de négociation de contrats, il est possible d'incorporer des précisions ou des exigences en matière socio-environnementale.

- Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit présenter le PGES complet des travaux, il doit prendre en compte les lignes directrices établies dans l'appel d'offre et dans son offre.

- La CES de l'UTE évaluera, révisera et approuvera le PGES présenté par l'entrepreneur.

6.1.5 Etape 5 : Suivi de l'exécution des travaux

La supervision de la gestion environnementale et sociale des travaux se réalisera à trois niveaux :

- 1- Superviseur externe qui réalise la supervision de premier niveau des travaux de manière journalière.
- 2- La Cellule de Supervision des Travaux (CST) de l'UTE qui est en charge de la supervision de second niveau des travaux dans sa totalité incluant les aspects environnementaux et sociaux (une visite hebdomadaire minimum).

- 3- La CES de l'UTE qui est également en charge d'une supervision de second niveau de la gestion environnementale et sociale des travaux, supervision indépendante à celle de la cellule de supervision (une visite hebdomadaire minimum un jour aléatoire de la semaine).

L'objectif de ces supervisions de différents niveaux est d'assurer la mise en œuvre du PGES pour chacun des projets. Les activités de suivi et de supervision de la gestion environnementale et sociale pour chaque acteur sont les suivantes :

Activités de l'entrepreneur

- Rédiger et mettre en place de manière continue le PGES.
- Chaque mois, et en correspondance avec chaque contrat de construction, l'entrepreneur doit soumettre un **rapport de surveillance environnemental et social (RSES-entrepreneur)** au superviseur qui vérifiera sa conformité avec le PGES. Ces rapports devront être remis à l'UTE pour révision et approbation.

Activités du superviseur externe :

- Le superviseur externe des travaux devra fournir du personnel spécialisé pour superviser les aspects environnementaux et sociaux et la mise en œuvre du PGES.
- Le superviseur des travaux devra établir chaque semaine une fiche de suivi des aspects environnementaux et sociaux. Cette fiche doit être disponible pour la visite hebdomadaire de la CES et de la CST.
- Le superviseur des travaux doit réviser le RSES-entrepreneur et vérifier sa conformité avec le PGES.
- En cas de non-conformité le superviseur doit notifier la non-conformité à l'entrepreneur qui devra prendre des mesures immédiates.
- Le superviseur des travaux doit soumettre à la CES de l'UTE un **rapport de surveillance environnemental et social mensuel (RSES-superviseur)** et/ou en correspondance avec chaque certificat d'avancement des travaux. Ces rapports doivent montrer le degré d'avancement du

PGES, les difficultés observées et les violations ou non-conformités au PGES et aux autres plans correspondants. Le rapport de surveillance environnementale et sociale du superviseur recommandera à l'UTE l'approbation, le rejet ou l'approbation conditionnelle du RSES-entrepreneur.

- Si le superviseur détecte une non-conformité, il devra informer immédiatement la UTE qui devra informer dans un délai inférieur à 10 jours la Banque.

Activités de la Cellule de Supervision des Travaux (CST) de l'UTE :

- Assurer une supervision des travaux de second niveau et le suivi du superviseur des travaux.
- Réaliser des visites de chantier hebdomadaire au minimum ou chaque fois que cela est nécessaire.
- Rédiger une fiche de suivi de chantier hebdomadaire incluant les aspects du PGES à suivre.
- Superviser, par le biais du superviseur, les progrès et la conformité des travaux, sur la base des rapports mensuels du superviseur et de ses visites de surveillance des travaux. La CST pourra approuver, rejeter ou approuver avec conditions les rapports de l'entrepreneur et les certificats des travaux. Pour les aspects environnementaux et sociaux la CST prendra en compte les commentaires de la CES.
- La CST remet au chef de projet de l'UTE pour révision et approbation les demandes de paiement accompagnées du rapport d'avancement des travaux de la CST (**RAT-MO**), des certificats des travaux et des RSES-entrepreneur et superviseur.
- Le chef de projet de l'UT après révision, envoie les demandes de non-objection à la BID pour les paiements des différentes phases des travaux, accompagné du **RAT-MO**, des certificats des travaux et des RSES-entrepreneur et superviseur.

Activités de la CES de l'UTE :

- Réaliser des visites de chantier hebdomadaire au minimum ou chaque fois que cela est nécessaire, et de manière aléatoire⁷.
- Etablir de manière hebdomadaire et sur la base de ces visites, une fiche de suivi des aspects environnementaux et sociaux.
- Superviser, par le biais du superviseur, les progrès et la conformité du PGES, sur la base des rapports mensuels du superviseur et de ses visites de surveillance des travaux. La CES pourra approuver, rejeter ou approuver avec conditions les RSES-entrepreneur. L'approbation des RSES-entrepreneur sera une condition nécessaire pour approuver les certificats des travaux et le paiement. Les approbations ou rejet des rapports seront remis à la CST de l'UTE qui sera en charge de la communication au superviseur et à l'entrepreneur.
- Préparer un **rapport trimestriel** sur la surveillance du PGES et des éventuels autres plans correspondants, sur la base des rapports de surveillance environnementale et sociale et de ses visites de surveillance des travaux (**RGES trimes.**).
- Le rapport de supervision trimestriel du PGES sera envoyé à la Banque par le chef de projet.
- Si la Banque demande des rapports de surveillance supplémentaires à ceux indiqués ci-dessus, ils seront préparés par la CES de l'UTE qui les enverra ensuite à la Banque au travers de son chef de projet.
- La BID peut accompagner l'UTE dans les visites de supervision des travaux qu'il effectue.

6.1.6 Etape 6 : Réception des travaux – Fermeture administrative

Les activités liées à la supervision de la gestion environnementale et sociale durant la réception des travaux et la fermeture administrative sont les suivantes, pour chaque acteur :

⁷ De manière aléatoire : visites surprises, jour et lieu non connu préalablement des autres acteurs du chantiers.

Entrepreneur :

- L'entrepreneur préparera un rapport de surveillance environnemental et social final qui fera partie du Rapport de Réception des Travaux (**RSESF-RRT-entrepreneur**), en correspondance avec la réception provisoire des travaux.

Superviseur des travaux :

- Le superviseur révisera le RSESF-RRT-entrepreneur et rédigera son propre rapport de surveillance environnemental et social et rapport de réception des travaux (**RSESF-RRT-superviseur**), et recommandera l'approbation, le rejet ou l'approbation conditionnelle du RSESF-RRT-entrepreneur pour la réception provisoire des travaux.

CES de l'UTE :

- En tenant compte du rapport du superviseur, la CES de l'UTE décidera s'il approuve, rejette ou approuve de manière conditionnelle les aspects de gestion environnementale et sociale du RSESF-RRT-entrepreneur. L'approbation ou le rejet sera communiquée à la CST de l'UTE.

- Une fois la réception des travaux approuvée, la CSE de l'UTE rédigera la partie environnementale et sociale du rapport de réception des travaux de l'UTE (**RRT-MO**).

CST de l'UTE :

- En tenant compte du rapport du superviseur, de ses propres visites et des commentaires de la CES de l'UTE, la CST transmettra à l'entrepreneur son approbation ou rejet du RSESF-RRT-entrepreneur.

- Si le RSESF-RRT-entrepreneur est approuvé, la CST rédigera et enverra le RRT-MO au chef de projet de l'UTE qui le révisera et l'enverra à la Banque pour demande de non-objection accompagné du rapport de l'entrepreneur et du superviseur.

D'autre part, après l'acceptation finale de la construction, l'entretien, l'exploitation et la surveillance des ouvrages seront entrepris par l'opérateur mandaté par l'OREPA NORD. En milieu urbain, l'opérateur devra élaborer et appliquer un PGES pour la phase d'exploitation des ouvrages. En milieu rural, l'opérateur est un comité de gestion local, dans ce cas, l'entrepreneur est celui qui

***Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,
Département Nord, Haïti***

rédigera le PGES pour la phase d'exploitation des ouvrages. Dans tous les cas les PGES en phase d'exploitation doivent être révisé et approuvés par la CES de l'UTE.

La Figure 6.1 présente de manière schématique les procédures de suivi de la gestion environnementale et sociale entre l'entrepreneur, le superviseur et le maître d'ouvrage.

Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département Nord, Haïti

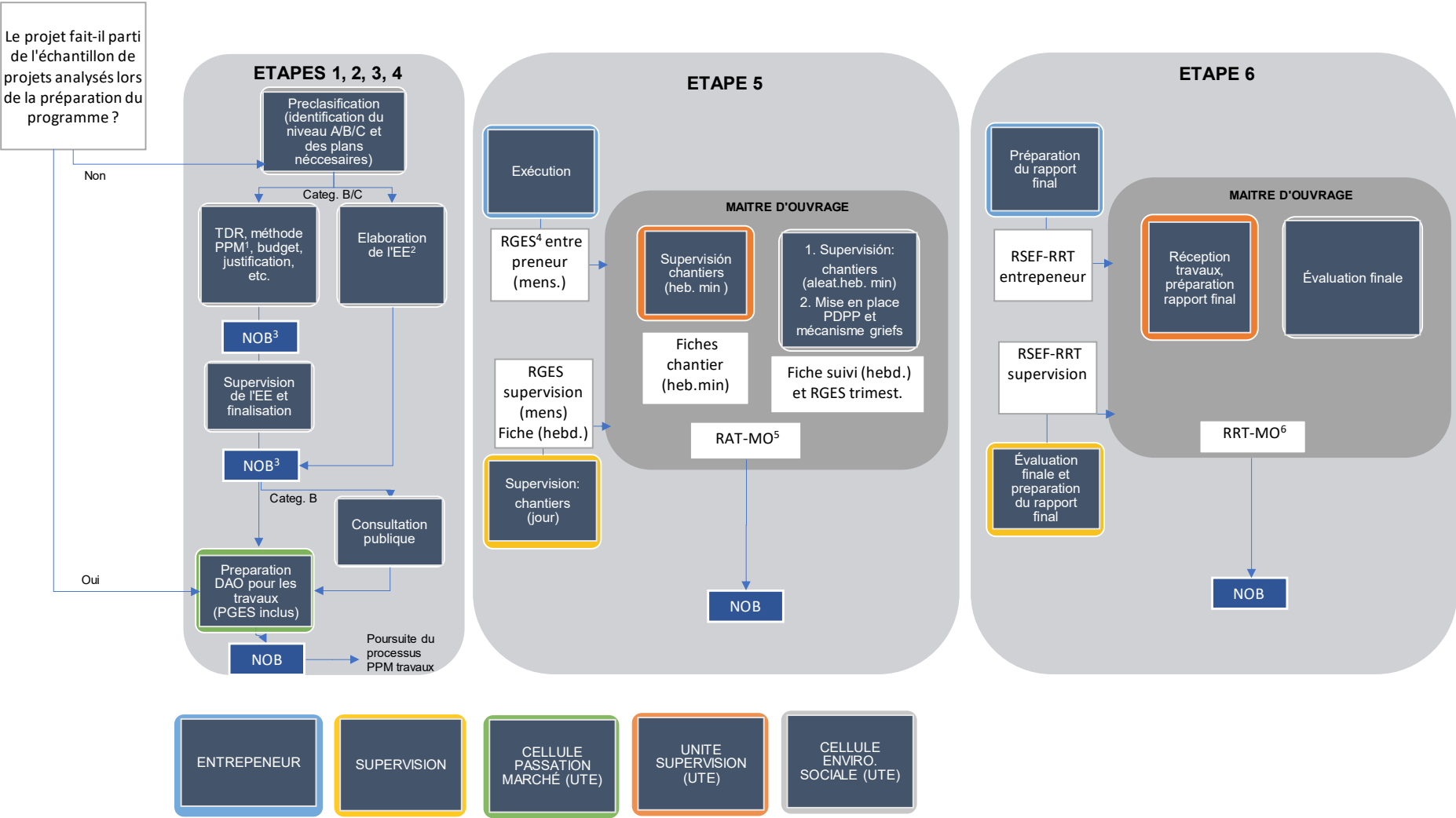


Figure 6-1 : Procédures de suivi des projets

- 1. PPM: Plan de Passation des Marchés
- 2. EE: Evaluation Environnementale. Trois niveaux d'études selon la catégorie de projet (A, B, C). Dans le cadre de HA-L1135, catégorie A non éligible. Catégorie B: EE= AES+PGES+PGRN+si nécessaire PRME. Catégorie C: EE=PGES
- 3. Non-Objection pour la demande de financement (PPM) et pour les demandes de paiements (finalisation EE, RAT-MO ou RRT-MO)
- 4. RGES: Rapport de Gestion Environnemental et Social
- 5. RAT-MO: Rapport d'Avancement des Travaux du Maitre d'Ouvrage
- 6. RRT-MO: Rapport de Réception des Travaux du Maitre d'Ouvrage
- jour.: journalier, heb. Min: Hebdomadaire minimum, Aleat.: Aleatoire, mens.: mesuel, trimest: trimestrielle, semes.: semestrielle
- AES: Analyse Environnementale et sociale
- PGES: Plan de Gestion Environnemental et Social
- PRME: Plan de Restauration des Moyens d'Existence
- PGRN: Plan de Gestion des Risques naturels

6.2 Gestion Environnementale et Sociale du Programme

6.2.1 Activités transversales

La CES de l'UTE sera en charge de la gestion environnementale et sociale transversale du Programme et en particulier devra mettre en place les activités suivantes :

- ✓ Rédiger et actualiser les Plans D'engagement des Parties Prenantes (PDPP) de manière annuelle en incluant les aspects de communication et de gestion des griefs (annexe 7).
- ✓ Préparer et participer aux consultations publiques (annexe 6).
- ✓ Suivre les indicateurs des PDPP et des mécanismes de gestion des griefs (annexe 7) et les indicateurs transversaux au programme (chapitre 6.2.3)
- ✓ Préparer le chapitre de suivi environnemental et social des rapports semestriels de suivi de l'avancement du Programme pour la Banque.

6.2.2 Instruments de la gestion environnementale et sociale du programme

Les principaux instruments de la gestion environnementale et sociale du projet sont présentés en Annexe sous forme de lignes directrices. Au début du Programme et sur la base de ces lignes directrices il sera rédigé des documents types tels que TdRs, contrats, rapports de suivi, etc. Ces documents type devront recevoir la Non-objection de la BID.

Annexe 1 : Cadre légal haïtien

Annexe 2 : Fiche d'éligibilité environnementale et sociale des projets

Annexe 3 : Lignes directrices des Analyses Environnementales et Sociales des projets (AES)

Annexe 4 : Lignes directrices pour la rédaction des PGES

Annexe 5 : Lignes directrices du cadre de réinstallation et affectation d'actifs

Annexe 6 : Lignes directrices des consultations publiques

Annexe 7 : Lignes directrices pour le PDPP et Mécanisme de gestion des griefs

Annexe 8 : Lignes directrices pour le Plan de gestion et d'adaptation aux risques naturels

Annexe 9 : Lignes directrices pour la supervision de l'OREPA

6.2.3 Indicateurs de suivi de la gestion environnementale et sociale du programme

La Cellule Environnementale et Sociale de l'UTE supervisera la gestion environnementale et sociale des travaux en réalisant au minimum une visite aléatoire hebdomadaire sur chaque projet. Un suivi du programme sera établi (au-delà des programmes de surveillance de chaque projet) pour mesurer l'adéquation et l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres mesures établies dans les PGES du Programme. L'objectif est d'analyser les indicateurs du point de vue de l'ensemble du programme.

Le suivi du programme sera conçu sur la base des Plans d'Opération Annuel (POA) et reporté dans les rapports semestriels du bénéficiaire. Il sera nécessaire d'inclure des indicateurs spécifiques de gestion sociale et environnementale pour l'ensemble du programme, ces indicateurs qui seront reportés de manière semestrielle sont présentés dans le Tableau 6-3.

Il est noté que d'autres plans ont leurs propres indicateurs (les PGES, PDPP et plan de gestion des griefs, etc.) qui seront aussi pris en compte dans le rapport de suivi environnemental et social trimestriel pour chaque projet.

6.2.5 Estimation budgétaire de la gestion environnementale et sociale du Programme

Les coûts suivants (Tableau 6-2) sont calculés pour un programme de 6 ans d'exécution.

Ligne budgétaire	USD
1- Cellule Environnementale et Sociale (CES) de l'UTE	1.063.767
Ressources humaines	412.517
Equipement pour la CES	45.000
Plan de Gestion des Parties Prenantes (PDPP) et mécanisme de gestion des griefs	300.000
Consultation publique initial pour l'échantillon des projets	6.250
Plan de Restauration des Moyens d'Existence	300.000
2- Coûts de la supervision externe des travaux	220.000
Projets urbains	100.000
Projets ruraux	120.000
3- Coûts du PGES intégrés à la construction des ouvrages	2.145.000
TOTAL	3.428.767

Tableau 6-2 : Coûts du PGES pour le Programme

**Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département
Nord, Haïti**

Indicateur	Ventilés par	Régularité	Source d'information
Nombre de fiches de classification de projets	Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les fiches de classification seront annexées
Nombre d'AES	Etablies par la UTE Etablies par des consultants externes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les AES seront annexées
Nombre de PGES établis de manière préliminaire au niveau de la conception	Etablies par la UTE Etablies par des consultants externes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les PGES préliminaires seront annexées
Nombre de consultations publiques	Etablies par la UTE Etablies par des consultants externes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les rapports de consultation publique seront annexés
Nombre de PGES remis par l'entrepreneur au niveau de la construction	Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les PGES seront annexés
Nombre de non-conformité au PGES	Par projets Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les suivis des non-conformités au PGES seront annexés
Nombre de plaintes enregistrées	Par projets, nombre de femmes/hommes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont le suivi des plaintes enregistrées sera annexé
Nombre de plaintes traitées	Par projets, nombre de femmes/hommes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont le suivi des plaintes traitées sera annexé
Nombre d'accidents enregistrés	Par projets Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont le suivi des accidents sera annexé
Nombre de formations relatives au PGES menées par les entrepreneurs sur les travailleurs	Par projets, nombre de femmes/hommes Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont le suivi des formations sera annexé
Coûts planifiés des mesures environnementales et sociales	Par projet Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les planifications budgétaires seront annexées (offre sélectionnée)
Coûts exécutés des mesures environnementales et sociales	Par projet Urbain/rural	Semestriel	RGES trimest. dont les demandes de paiement seront annexées.

Tableau 6-3 : Indicateurs de suivi du CGES pour le programme

ANNEXES DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL – HA-L1135

SOMMAIRE

1	Annexe 1 : Cadre Légal Haitien	81
1.1	A l'égard du Ministère de l'environnement.....	84
1.2	A l'égard du MARNRD (Ministère de l'Agriculture).....	887
1.3	A l'égard de la municipalité	91
1.4	Autres lois et règlements haïtiens applicables au projet	91
2	ANNEXE 2 : Fiche d'éligibilité environnementale et sociale des projets	92
3	ANNEXE 3 : Lignes directrices pour les TDRs des Analyses Environnementales et Sociales des projets (AES)	94
4	ANNEXE 4 : Lignes directrices pour la rédaction des PGES	95
4.1	Objectifs, definition.....	95
4.2	PGES en phase travaux	97
4.3	PGES en phase d'exploitation	107
5	Annexe 5 : CADRE DE REINSTALLATION et de restauration des moyens d'existence	110
5.1	Introduction.....	110
5.2	Cadre Juridique haitien.....	110
5.3	Cadre de reinstallation involontaire de la BID.....	113
5.4	Lignes directrices pour l'Elaboration et l'approbation d'un plan de reinstalation involontaire ou de restauration des moyens d'existence	113113
5.4.1	Responsabilités et approbation	113113
5.4.2	Etudes préliminaires nécessaires et description du PRI et/ou du PRME.....	113
5.5	Execution du PRI /PRME	114
5.6	Suivi et supervision du PRI /PRME	114
6	Annexe 6 : Lignes directrices des consultations publiques	116

6.1	Objectif et portée.....	116
6.2	Organisation générale de la consultation	116
6.2.1	Préparation des consultations	116
6.2.2	Milieu urbain	117
6.2.3	SECTIONS RURALES	118
6.3	Contenu et animation d’une réunion publique	118
6.3.1	Lancement des invitations	119
6.3.2	Présentation.....	119
6.3.3	Questions/réponses	119
6.4	Documents à produire à l’issue de la phase de consultation	119
6.5	Budget nécessaire pour la consultation.....	120
7	Annexe 7 : Plan d’Engagement des Parties Prenantes (PDPP) et Mécanisme de gestion des griefs	121
7.1	PDPP.....	121
7.1.1	Préambule	121
7.1.2	Objectifs	123
7.1.3	Cartographie des acteurs et des communautés affectées	124
7.1.4	Stratégie d’engagement globale pour les acteurs et groupes prioritaires	128
7.1.5	Niveaux d’engagement et outils associés	130
7.1.6	Stratégie particulière pour Améliorer la durabilité des ouvrages	132
7.1.7	Surveillance	133
7.1.8	Contenu des PDPP Annuel	135
7.2	Plan de gestion des griefs	135
7.2.1	Préambule	135
7.2.2	Principes généraux.....	136
7.2.3	Description du mécanisme.....	137
7.2.4	Surveillance	141
7.2.5	Informations essentielles pour le Formulaire des plaintes.....	143
8	Annexe 8 : Lignes directrices pour le Plan de gestion et d’adaptation aux risques naturels	144

Figures

Figure 7-1: Diagramme de classification des acteurs – inspiré de Castillo.....	125
Figure 7-2 : Stratégie globale d'engagement.....	129
Figure 7-3 : Schéma résumant la procédure du mécanisme de gestion des griefs	141

Tableaux :

Tableau 4-1 : PGES et responsabilités durant la construction.....	98
Tableau 4-2 : PGES et responsabilités durant l'exploitation en milieu rural.....	107
Tableau 4-3 : PGES et responsabilités durant l'exploitation en milieu urbain	109
Tableau 7-1 : Liste et caractérisation des groupes identifiés à ce stade. D'autres acteurs peuvent apparaître au cours du temps. Il convient de mettre à jour chaque année cette liste et les stratégies associées	126
Tableau 7-2 : Indicateurs pour évaluer le PDPP annuel	133
Tableau 7-3 : Indicateurs pour évaluer le mécanisme de gestion des griefs.	142

1 Annexe 1 : Cadre Légal Haïtien

1.1 A l'égard du Ministère de l'environnement

Le Ministère de l'Environnement, créé en 1995, est l'acteur principal chargé de la gestion et de la protection de l'environnement. Plusieurs autres institutions du pays sont impliquées de près ou de loin dans la protection de l'environnement. C'est le cas des institutions gouvernementales ayant dans leurs attributions l'agriculture, les ressources naturelles, les carrières, la santé, les travaux publics, les transports, les communications et la planification.

Le gouvernement haïtien a adopté le 12 octobre 2005, le Décret portant sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable (paru le 26 janvier 2006 dans le Moniteur, journal officiel de la République d'Haïti).

Ce décret est le principal document légal existant ayant comme objet la protection de l'environnement. Ce décret fixe le cadre général de la gestion de l'environnement en Haïti. Il établit 11 principes de base pour la gestion du milieu naturel, dont l'intégration de l'environnement dans tout projet de développement, la séparation des responsabilités dans ce secteur et le droit de la communauté à l'information sur les activités effectuées dans sa collectivité. Le chapitre IV du décret porte plus précisément sur l'évaluation environnementale et il comporte les articles suivants :

Article 56. Les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'étude d'impact environnemental (EIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnemental et les audits environnementaux.

Article 57. La liste des projets et activités devant faire l'objet d'évaluation environnementale ainsi que les normes et procédures relatives à la mise en route des Études d'impact environnemental (EIE) sont établies par voie réglementaire à la charge du ministère de l'Environnement.

Article 58. La déclaration d'impact environnemental est soumise, par la personne intéressée, à la non-objection du ministère de l'Environnement selon les procédures établies par ce dernier. De telles

procédures tiendront compte en particulier de la nécessité d'institutionnaliser les audiences publiques en vue d'assurer la plus large participation de la population.

Article 59. La non-objection environnementale est délivrée par le Ministère de l'Environnement pour les projets et activités qui requièrent une évaluation d'impact environnemental.

Article 60. Les UTES ont pour obligation d'acheminer, par voie cédère au registre du ministère de l'Environnement, une notification de tous les processus d'examen de dossiers enclenchés dans le cadre d'évaluations environnementales et une copie de tous les avis émis. Pour chaque document transmis, il leur sera délivré un numéro d'enregistrement à inscrire dans leur dossier. En cas de contestation ou pour les besoins d'évaluation des performances du système, le Service d'Inspection générale de l'Environnement du ministère de l'Environnement peut intervenir et réviser un ou des cas traités par une UTES.

Article 61. Le ministère de l'Environnement réalisera, en temps opportun, des audits environnementaux afin de s'assurer que les fins pour lesquelles les non-objections environnementales ont été accordées ont été respectées. Il publiera périodiquement la liste des non-objections accordées et refusées et celle des personnes privées et morales qui ont été sanctionnées par voie administrative ou judiciaire. Ces personnes privées et morales ont un droit de recours devant les juridictions concernées.

Plus récemment, un guide a été produit par le Ministère de l'Environnement afin de fournir aux promoteurs de projets les principales orientations et directives à suivre pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental, c'est le Référentiel méthodologique de l'étude d'impact environnement en Haïti (septembre 2015).

Ce document concerne spécifiquement l'opérationnalisation de la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre IV (articles 56, 57 et 58) du décret du 12 octobre 2005.

En octobre 2015 a été inauguré le Bureau National des Évaluations Environnementales (BNEE) du Ministère de l'Environnement. Un avant-projet de loi relatif à l'évaluation environnementale a été présenté en 2015 sans avoir été approuvé à la date du présent document. Cet avant-projet de loi officialise la création du BNEE et les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impacts décrites dans le référentiel méthodologique et présentées ci-après.

Procédure d'évaluation environnementale en Haïti

Le Guide général de réalisation d'une étude d'impact (2015) précise la liste des projets à soumettre à l'évaluation environnementale ainsi que le type d'étude à produire (étude d'impact environnemental approfondie ou étude d'impact environnemental simplifiée).

La procédure administrative d'évaluation environnementale contenue dans ce Guide comporte les 8 étapes suivantes résumées ci-après et sur la Figure 1 :

Étape 1 Dépôt de l'avis de projet au BNEE (Ministère de l'Environnement) par le promoteur.

Cette étape permet au BNEE, en collaboration avec l'Unité technique environnementale sectorielle (UTES) du ministère sectoriel de tutelle du projet, de vérifier, d'une part que le projet est effectivement assujéti à une EIES et d'autre part de déterminer l'importance de cette étude à réaliser. Pour les projets ou activités assujettis, le BNEE détermine la portée de l'analyse environnementale à faire, qui peut être une notice d'impact environnemental et social, une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou une étude d'impact environnemental et social détaillée.

Étape 2 Préparation et approbation des termes de référence (TdRs).

Sur la base du guide général et de la directive sectorielle correspondante au projet et des indications sur le contenu minimum des termes de référence, le promoteur, élabore un projet de termes de référence de l'étude d'impact simplifiée ou de l'étude d'impact détaillée selon les spécificités du projet soumis qu'il transmet au Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE) pour validation.

Étape 3 Réalisation de l'EIES et dépôt du rapport.

La responsabilité de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social incombe au promoteur et/ou pétitionnaire.

Étape 4 Recevabilité de l'étude.

La procédure et les critères de vérification des informations contenues dans l'étude par le groupe d'experts sont fournis en annexe du référentiel méthodologique de 2015. En résumé elle consiste en une visite de terrain et le rendu d'un rapport d'évaluation menée par le groupe d'expert conduit par le BNEE.

Étape 5 Organisation des audiences publiques.

Les audiences publiques sont organisées par le BNEE qui en définit les modalités. Elles sont réalisées à la charge du promoteur du projet. À la fin des audiences publiques, un comité *ad hoc* dresse sous trentaine un memorandum adressé au MDE qui fait partie intégrante du dossier d'évaluation de l'étude d'impact.

Étape 6 Approbation de l'étude et délivrance du certificat de conformité environnementale

Le Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE) prépare le dossier de l'étude jugée recevable. La procédure et les critères d'examen, sont décrits en annexe du référentiel méthodologique de 2015.

Étape 7 Surveillance et suivi environnemental

L'étude d'impact environnemental et social approuvée et son plan de gestion environnemental et social (PGES), valent cahier des charges environnementales et sociales pour le promoteur.

L'exécution du plan de gestion environnemental et social est au frais et sous la responsabilité du promoteur qui adresse des rapports périodiques de l'exécution du plan de gestion environnemental et social (PGES) et de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux au ministre chargé de l'environnement.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle.

Étape 8 Achèvement du projet

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par le ministère de l'Environnement dans des directives techniques environnementales.

À ce jour, le Ministère de l'Environnement (MDE) ne semble pas avoir pu pleinement mettre en œuvre ces procédures d'évaluation environnementale. Du fait d'un manque de financement, le Ministère de l'Environnement n'a pas abordé les problèmes d'évaluation environnementale et n'a pas réellement étudié l'impact des politiques, plans et programmes sectoriels au cœur de sa mission.

Les activités du Ministère de l'Environnement se sont principalement limitées à la mise en œuvre de projets ayant reçu un financement externe.

Enfin, il importe de mentionner que les pratiques courantes de gestion des projets en Haïti prennent généralement peu en compte les lois, règlements et normes relatifs à l'environnement. En effet, même si dans certains cas des études d'impact environnementales et sociales sont menées avant les travaux, le suivi du respect des mesures à prendre pour limiter ou compenser les impacts négatifs des projets est généralement insuffisant.

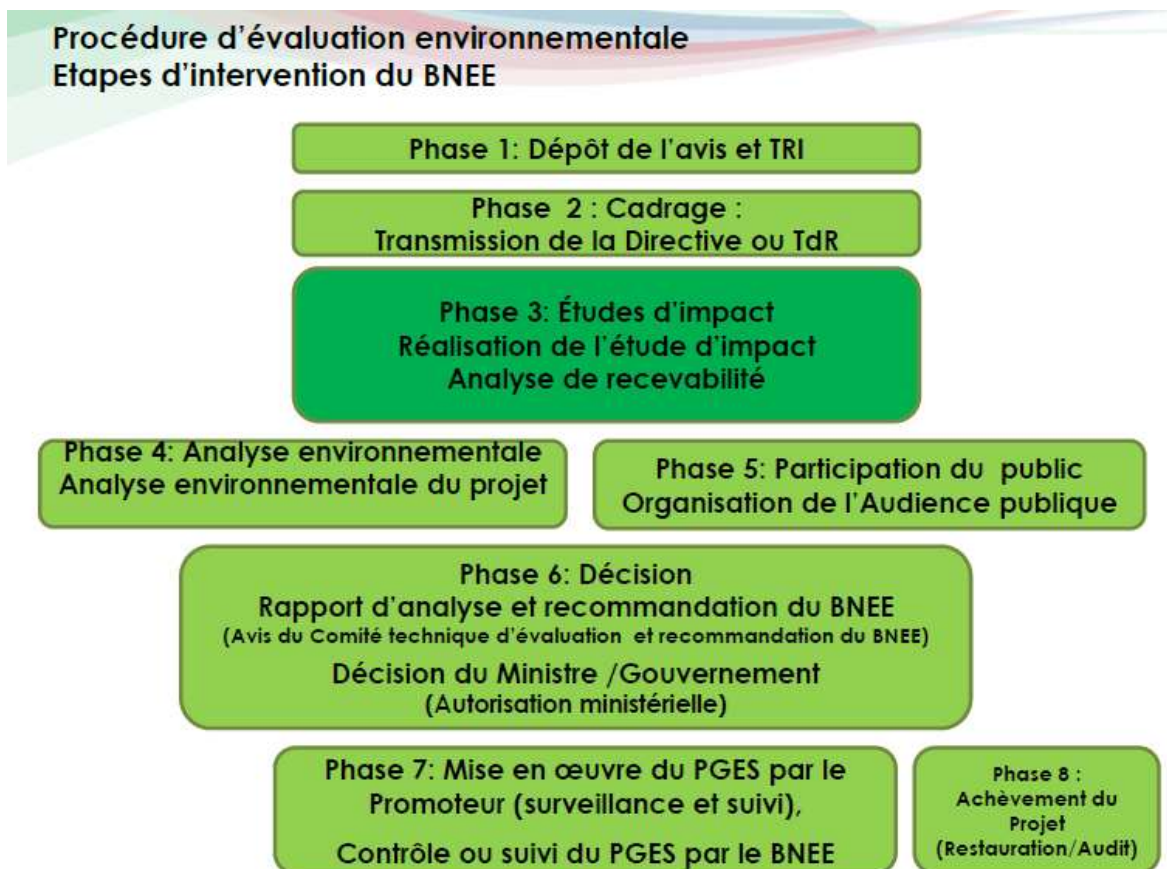


Figure 1 : Procédure d'évaluation environnementale, présentation du BNEE 2016

Actuellement le BNEE bénéficie du support du PNUD pour sa mise en œuvre, mais nécessitera d'autres financements pour arriver à assumer pleinement ses attributions. Ses attributions seront officialisées dans une nouvelle loi qui viendra compléter le décret du 12 octobre 2005, à la date de ce document le projet de loi n'a pas encore été approuvé.

1.2 A l'égard du MARNRD (Ministère de l'Agriculture)

Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'exploitation des ressources en eau sont les suivants :

- ✓ **La Loi du 24 mai 1962 du Code rural** établissant le régime des eaux, de l'irrigation et du drainage (amendée le 26 juin 1986) stipule dans
 - son article 137 qu' « aucune prise, soit sur berge, soit au moyen de barrage provisoire ou permanent, soit au moyen de pompe, ne peut être établie sur les cours d'eau, aucun ouvrage d'art, de quelque nature que ce soit, ne peut être construit dans leur lit sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, cette autorisation ne sera accordée qu'après visite des lieux et enquête démontrant que la prise ou la dérivation n'est pas contraire à l'intérêt public »;
 - dans ses articles 146 et 147 la loi indique les éléments suivants sur l'exploitation des eaux souterraines : « Aucune maison d'habitation, aucune fosse d'aisance, etc, ne peut être érigé au bassin d'alimentation d'une source à l'intérieur du périmètre de protection qui sera fixé par les départements de l'agriculture et des travaux publics » et « aucun puits artésien ne peut être creusé pour usage agricole ou industriel sans une autorisation écrite du département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent » ;
 - dans son article 172 : « Les services compétents de l'Etat et leurs agents autorisés pourront entreprendre tout travaux de drainage que les besoin de l'agriculture, et de l'élevage ou de la salubrité publique rendraient nécessaires, même sans l'assentiment des propriétaires fonciers, après un avis d'un mois aux intéressés ».

La Loi du 24 mai 1962 du Code rural établissant le régime des eaux, de l'irrigation et du drainage, stipule que les autorisations de prélèvement devaient être accordées par le Département de l'Agriculture (maintenant MARNDR).

- ✓ **Loi du 12 juin 1974 sur les eaux souterraines** octroyant au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural le contrôle de l'exploitation des eaux souterraines (maintenant Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural-MARNDR). Selon cette loi toute personne, institution ou entreprise qui veut réaliser un forage doit solliciter l'autorisation au DARNDR (actuellement Ministère) et présenter toutes les caractéristiques de l'ouvrage et toute description nécessaire pour juger des potentiels impacts de l'ouvrage.

1- A l'égard de la législation sur l'eau et l'assainissement

Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'exploitation des ressources en eau, l'eau potable et l'assainissement sont les suivants :

- ✓ **Loi cadre de 2009 portant sur l'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement** : création de la DINEPA.

La Loi Cadre sur l'eau, adoptée début 2009 (11.03.2009), fixe le cadre d'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en Haïti, dans la perspective de son développement, et pour améliorer l'efficacité dans la prestation des services fournis.

La loi cadre définit la DINEPA comme un organisme d'état autonome qui a le rôle de régulateur du secteur (développement, régulation, contrôle).

✓ **Projet de Loi régissant le secteur de l'eau et portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANARHY), adopté le 19.04.2017 :**

Les Permis nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages du système d'EPA sont principalement définis dans le projet de loi régissant le secteur de l'eau et portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANARHY), adopté le 19.04.2017 par le Conseil des Ministres. Ce projet de Loi doit ensuite être examiné et voté dans les mêmes termes par les deux chambres du Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat. A la date du présent document le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 18.04.2018 et est en phase de ratification par le Sénat.

Ce projet de loi stipule dans son article 12 que « Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable. »

Article 14 : « L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique. »

Article 26 : « Les eaux de source peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fonds privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 30 de la présente loi. »

Article 27 : « Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable. »

Article 29 : « Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration préalable, les installations,

ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur. »

Article 32 : « La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- 1) De mesures de police ;
- 2) De normes ;
- 3) De périmètres de protection ;
- 4) De mesures de classement et de déclassement ;
- 5) Du régime d'utilité publique. »

Article 44 : « Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante. »

Articles 56 à 60 : création de l'ANARHY comme autorité de régulation du secteur de l'eau, sous la tutelle de la Primature et attributions.

Articles 108 : « L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêtés pris en Conseil des ministres sur proposition de l'Autorité chargée de l'eau, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé publique. »

Article 132 à 134 : définition de la requête pour obtenir la Licence de production d'eau potable auprès de l'ANARHY.

Article 135 : « L'octroi de la licence de production d'eau potable fait l'objet d'un Contrat de production à intervenir entre l'opérateur et la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA) après approbation du dossier du requérant ou du soumissionnaire, le cas échéant. »

Articles 139 à 141 : conditions pour l'octroi de la Licence de transport d'eau potable auprès de l'ANARHY et du Contrat de transport d'eau potable avec la DINEPA.

Articles 144 à 147 : conditions pour l'octroi de la Licence de distribution d'eau potable auprès de l'ANARHY et du Contrat de distribution d'eau potable avec la DINEPA.

Article 148 : « La licence pour la commercialisation de l'eau potable, en vue de couvrir les besoins d'un périmètre géographique donné, est octroyée par l'ANARHY, après la signature du contrat de commercialisation à intervenir entre l'opérateur et la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA). »

Article 151 : Toute entreprise souhaitant produire, transporter, distribuer et commercialiser l'eau potable doit au préalable obtenir de l'ANARHY un droit d'exploitation d'un périmètre à cet effet.

Les permis d'exploitation des ressources en eau établis par le Projet de Loi du 19.04.2017 sont synthétisés dans le Tableau suivant, mais ils ne sont pas encore en application à la date du document :

ARTICLES 12 A 29	LES PRELEVEMENTS DANS LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC DOIVENT ETRE SOUMIS A AUTORISATION OU A DECLARATION PREALABLE. L'AUTORISATION EST ACCORDEE POUR UNE DUREE DETERMINEE ET APRES ENQUETE PUBLIQUE. LES AMENAGEMENTS SOUS REGIME D'AUTORISATION FONT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE PREALABLE. SELON LA CLASSIFICATION PROPOSEE, LE PRESENT PROJET DEVRAIT ETRE SOUMIS A AUTORISATION CAR IL EST SUSCEPTIBLE DE DEGRADER LA QUANTITE DES EAUX SOUTERRAINES.
ARTICLE 32	REGIME D'UTILITE PUBLIQUE ET DE PERIMETRES DE PROTECTION
ARTICLES 132 A 134	DEFINITION DE LA REQUETE POUR OBTENIR LA LICENSE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AUPRES DE L'ANARHY
ARTICLE 135	CONTRAT DE PRODUCTION A INTERVENIR ENTRE L'OPERATEUR ET LA DINEPA
ARTICLES 139 A 140	CONDITIONS POUR L'OCTROI DE LA LICENSE DE TRANSPORT D'EAU POTABLE AUPRES DE L'ANARHY
ARTICLE 141	CONTRAT DE TRANSPORT D'EAU POTABLE A INTERVENIR ENTRE L'OPERATEUR ET LA DINEPA
ARTICLES 144 A 146	CONDITIONS POUR L'OCTROI DE LA LICENSE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE AUPRES DE L'ANARHY
ARTICLE 147	CONTRAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE A INTERVENIR ENTRE L'OPERATEUR ET LA DINEPA
ARTICLE 148	DEMANDE DE LA LICENSE DE COMMERCIALISATION DE L'EAU POTABLE AUPRES DE L'ANARHY
ARTICLE 148	CONTRAT DE COMMERCIALISATION D'EAU POTABLE A INTERVENIR ENTRE L'OPERATEUR ET LA DINEPA
ARTICLE 151	TOUTE ENTREPRISE SOUHAITANT PRODUIRE, TRANSPORTER, DISTRIBUER ET COMMERCIALISER L'EAU POTABLE DOIT AU PREALABLE OBTENIR DE L'ANARHY UN DROIT D'EXPLOITATION D'UN PERIMETRE A CET EFFET.

✓ **Plan Hydraulique et d'Assainissement National de 2018 (non approuvé à la date de la présente étude).**

Ce document décrit la situation du pays au niveau de la ressource en eau superficielle et souterraines, l'eau potable et l'assainissement et définit la vision à 30 ans et les priorités à court terme. Dans ce cadre la ville de Cap Haïtien est définie comme prioritaire pour l'alimentation en eau pour la période 2018-2021.

- ✓ Avec la DINEPA, le MSPP et d'autres acteurs essentiels ont lancé le **Plan national d'éradication du choléra d'ici 2022** (MSPP et DINEPA 2013). Le Plan National est centré sur des activités dans quatre grands domaines : l'eau et l'assainissement, les services et la gestion de la santé, l'épidémiologie et la surveillance, et la promotion de la santé et de l'hygiène. A noter que le développement du plan d'élimination du choléra dans sa phase moyen terme (MSPP et DINEPA 2016) cible la ville du Cap-Haïtien comme l'une des 8 communes prioritaires pour le pays dans la lutte contre le choléra.

1.3 A l'égard de la municipalité

Au niveau local, pour le permis de construction il est nécessaire d'avoir un permis au niveau de la mairie du Cap Haïtien, et à la Direction Générale des Impôts (DGI) si le terrain appartient à l'Etat Haïtien. Dans la première phase du projet décrite au chapitre 2, tous les terrains appartiennent à la DINEPA, il n'y a pas d'acquisition de terrain à faire.

D'autre part, l'OREPA Nord doit informer le Ministère des travaux publics du Cap Haïtien qui est en charge de la construction du système d'eau pluviale et des routes ainsi que la Police (DCPR) pour l'organisation du trafic routier durant les travaux.

1.4 Autres lois et règlements haïtiens applicables au projet

Outre le décret du 12 octobre 2005 et son référentiel méthodologique de 2015, plusieurs autres lois et règlements interviennent de près ou de loin en matière d'environnement. Elles sont décrites ci-après :

⌘ La Constitution de 1987 qui garantit les libertés et les droits fondamentaux du citoyen haïtien :

L'État doit assurer la santé, l'éducation, la protection et la sécurité de la population et garantir le droit à la propriété individuelle et collective acquise conformément à la loi. Selon l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'un règlement prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. L'article 253 stipule que « l'environnement étant le cadre de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites ». L'article 254 de la Constitution y mentionne que tous les Haïtiens ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement et que le pouvoir public et les citoyens ont le devoir d'en assurer la protection. L'article 257 précise que la loi détermine les conditions de

protection de la faune et de la flore et sanctionne les contrevenants. La Constitution d'Haïti de 1987 a également sept articles consacrés à l'environnement, à l'exploitation rationnelle des sols et terrains en pente, aux sites naturels, à la couverture végétale, aux déchets toxiques ainsi qu'à la mise au point de formes d'énergie propres ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant le droit foncier (divers textes législatifs) ;

⌘ Le code du travail (décret du 24 février 1984 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961). Le code a pour rôle d'harmoniser les rapports des patrons et des travailleurs et d'assurer le bien-être, la santé et la sécurité de ces derniers sur les chantiers ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant la protection du patrimoine culturel mobilier (divers textes législatifs, dont la Loi du 23 avril 1940, sur le patrimoine historique, artistique, naturel et archéologique) ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'expropriation ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant les aires protégées : divers textes législatifs dont le Décret du 18 mars 1968 dénommant « Parcs Nationaux », « Sites Naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels, l'Arrêté du 9 août 1944 défendant la création ou l'extension des zones réputées marécageuses et la Loi du 3 février 1926 sur les Forêts nationales réservées.

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant le secteur forestier et notamment la Loi du 24 mai 1962 sur la protection des arbres dont les articles 202 et 203 qui mentionnent l'interdiction d'abattre sur les fonds ruraux et le long des voies publiques, les essences dites précieuses, telles qu'ébène, acajou, chêne, tavernon, amandier à petites feuilles, bois marbré, laurier, gaïac et toutes autres *espèces* qui seront déterminées dans la suite par le service compétent, sans une autorisation préalable du département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, laquelle stipulera les conditions sous lesquelles se fera l'abattage ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant les espèces envahissantes et le secteur agraire ;

⌘ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant la pêche (divers textes législatifs, dont le Décret réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti (1987)).

2 ANNEXE 2 : Fiche d'éligibilité environnementale et sociale des projets

PROJET (compléter le nom)	
Délimitation préliminaire de la zone d'influence du projet	
Caractérisation du site	
Zone rurale ou urbaine Caractéristiques principales Sections communales et commune Photo de la zone	
Localisation	
Coordonnées GPS Délimitation de la zone d'influence du projet (carte)	
Etudes existantes	
Expliquer s'il existe des études environnementales et sociales existantes, source d'information, date.	
Identification des actions du projet qui peuvent avoir un possible impact environnemental ou social	
Principales actions du projet	.
Principaux impacts environnementaux identifiés	<i>Considérer les impacts positifs et négatifs</i>
Principaux impacts sociaux identifiés	<i>Considérer les impacts positifs et négatifs</i>
Principales mesures d'atténuation pré-identifiées	
Indiquer s'il y a une relation, incidence ou impact possible avec le projet.	
Sujet	OUI/NON - Observations
Habitats naturels critiques : Impacts sur les habitats naturels et / ou les habitats naturels critiques (zones protégées ou zones de conservation du biotope).	
Réinstallation involontaire de familles : Projets qui génèrent la réinstallation ou la perte d'actifs de familles ou un déplacement économique temporaire (indiquer une estimation du nombre de personnes impliquées)	
Sites du patrimoine : Impacts sur une zone de patrimoine protégée ou de patrimoine culturel important	
Planification du territoire : Projets qui interfèrent sur des zones pour lesquelles il existe un plan d'aménagement du territoire	
Projets situés en zone où les risques naturels sont connus ou supposés : ex Projets situés en zone inondable. Expliquer quels risques sont connus ou supposés	
AUTRES OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES	
CATÉGORIE A, B ou C :	

**Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département
Nord, Haïti**

Justification de la catégorie choisie :
Éligibilité : Conclure si le projet est éligible ou non d'un point de vu socio-environnemental Expliquer si l'éligibilité est sujette à une étude complémentaire nécessaire.
Nécessité d'analyses environnementale ou sociale, plan de réinstallation, PGES, PGRN, etc : Enumérer les études nécessaires en fonction de la catégorie choisie.
Identifier les besoins de consultants externes :
Nom et poste de la personne qui a fait l'analyse : Date :

3 ANNEXE 3 : Lignes directrices POUR LES tDrS des Analyses Environnementales et Sociales des projets (AES)

Compte tenu des échantillons de projets étudiés pour préparer le présent CGES, le contenu minimum des analyses environnementales et sociales (AES) des projets à financer dans le cadre du programme est présenté ci-après. Ces lignes directrices peuvent servir pour établir les TdRs des AES des projets à financer dans le cadre du Programme.

CHAPITRE I : INTRODUCTION (identifier le projet qui sera évalué et expliquer les modalités d'exécution)

CHAPITRE II : CONTEXTE ET PROJET : Description du programme, Objectifs. Description du projet de travaux, phase de construction et d'opération, propositions d'alternatives si possibles.

CHAPITRE III : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL : Cadre institutionnel, cadre juridique national, provincial et municipal, législation nationale, législation provinciale, législation municipale, politiques opérationnelles de la Banque interaméricaine de développement. Identifier les politiques opérationnelles de la Banque qui seront appliquées pour les activités du projet.

Décrire les lois, réglementations et normes pertinentes régissant le projet ainsi que l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des zones sensibles, la protection des espèces menacées et de leurs habitats, les sites, le contrôle de l'utilisation des terres, etc. La description devrait mettre en évidence son applicabilité pour le projet.

Décrire les parties prenantes institutionnelles et les permis et autorisations nécessaires pour la phase de construction et d'exploitation.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE BASE : Description de l'environnement naturel, caractéristiques générales de la zone d'étude : climat, géologie, hydrogéologie, hydrologie, littoral, données sur la qualité de l'eau, zones protégées, espèces menacées, patrimoine et activités culturelles. Description de l'environnement social : caractéristiques générales de la zone d'influence directe et indirecte du projet, caractéristiques sociodémographiques, conflits socio-environnementaux, parties prenantes, usage des terres, emplois, pauvreté, accès aux services publics de base, santé.

CHAPITRE V : IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET. Évaluation des impacts en phase de travaux et d'exploitation, matrice d'impacts associée au projet, détermination de l'importance des impacts négatifs, description des impacts négatifs associés au projet, conclusions. Faisabilité environnementale et sociale du projet.

CHAPITRE VI : PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES) : Détermination des mesures d'atténuation pour chaque impact négatif, responsabilité et indicateur de suivi. Développement du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour atténuer les impacts négatifs et améliorer les impacts positifs. Recommander des mesures réalisables et rentables pour prévenir ou réduire les impacts négatifs significatifs à des niveaux acceptables et améliorer les impacts positifs. Estimer les impacts et les coûts de ces mesures, et les exigences institutionnelles et de formation pour les mettre en œuvre. Une compensation devrait être envisagée pour les parties concernées pour les impacts qui ne peuvent être atténués. Préparer les lignes directrices du PGES à développer en détail par l'entrepreneur. Insérer un calendrier des activités du projet et un calendrier du PGES. Estimer les coûts associés. Déterminer les responsabilités en phase de construction et d'opération.

4 ANNEXE 4 : Lignes directrices pour la rédaction des PGES

4.1 Objectifs, définition

Le PGES est l'outil méthodologique conçu pour répondre aux risques et impacts potentiels identifiés pour une intervention spécifique. Le PGES devrait viser à atteindre les objectifs suivants :

1. Faciliter et contrôler le respect des règlements en vigueur dans le pays et les garanties de sauvegardes socio-environnementales de la BID, ainsi que la disponibilité de l'information, la santé et la sécurité.
2. Superviser le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuations identifiées et toute autre nécessaire pour les travaux et l'exploitation des ouvrages.
3. Constituer un véritable instrument de gestion qui suit des plannings de construction et d'exploitation, dans un cadre d'équilibre avec l'environnement et les communautés.

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doit contenir les mesures d'atténuation, de prévention ou de compensation, afin de prévenir, atténuer et / ou compenser les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et promouvoir les impacts positifs de la construction.

Il doit présenter :

1. le calendrier de mise en œuvre des mesures.
2. le budget des mesures et le budget global du PGES.
3. Responsabilités et schéma de mise en œuvre institutionnelle.

Tous les plans du PGES devront contenir :

- ✓ Identification et type de mesure (prévention, atténuation du contrôle, compensation).
- ✓ Impacts à prévenir ou à corriger et indicateur.
- ✓ Description technique (spécifications et caractéristiques) au niveau du projet, y compris informations, formation et besoins en personnel.
- ✓ Lieu et heure d'application.
- ✓ Responsable de l'application. Description du schéma institutionnel nécessaire à sa bonne mise en œuvre.
- ✓ Coûts.

4.2 PGES en phase travaux

Le PGES est en fait conformé de divers plans de gestion environnementaux et sociaux durant la construction, ils sont spécifiés dans le Tableau 4-1. Le PGES doit être établi pour la phase de construction. Certaines mesures du PGES ne font parties d'aucun plan classique de gestion car elles sont caractéristiques du projet et de ses spécificités, elles sont regroupées dans une ligne de « mesures d'atténuation additionnelle », ces mesures seront fournies par l'AES qui aura été élaborée en phase de conception du projet.

Le PGES sera suivi par le superviseur des travaux et par l'OREPA Nord. Chacune des mesures d'atténuation et chacun des plans doit avoir des indicateurs qui seront suivis de manière hebdomadaire. Il est demandé à l'entrepreneur de remettre une fiche de suivi de la gestion environnementale et sociale de manière hebdomadaire au superviseur et à l'OREPA Nord et un rapport de suivi mensuel.

Plans et mesures	Responsable de la préparation et de l'application	Responsable de la révision et de l'approbation du plan	Nomenclature Plan
Plan de gestion de la main d'œuvre	Entrepreneur	Superviseur des travaux ⁸	PG-MO
Plan de santé et sécurité	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PSS
Plan de gestion des déchets et matières résiduelles	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PG-déchets
Plan de gestion de l'érosion et des eaux de surface	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PG-érosion
Plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PG-hydrocarbures
Plan de gestion de la circulation	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PG-circulation
Plan de préparation et de réponse au urgences liées aux risques naturels	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PPR
Plan de fermeture des travaux	Entrepreneur	Superviseur des travaux	PF
Mesures d'atténuation additionnelle hors des plans précédents (voir AES du projet)	Entrepreneur	Superviseur des travaux	MAA

Tableau 4-1 : PGES et responsabilités durant la construction

Les lignes directrices de ces plans sont présentées ci-après.

Plan de gestion de la main d'œuvre

⁸ Le superviseur des travaux fait une supervision détaillée de 1^{er} niveau. La UTE de l'OREPA NORD est en charge d'une supervision plus générale de 2^{ème} niveau.

Le plan de gestion de la main d'œuvre devra préciser la politique d'embauche et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la gestion de la main d'œuvre. Ce plan devra inclure un calendrier de recrutement qui présentera le nombre de personne par activité et par jour, semaine ou quinzaine au maximum. Ce calendrier sera préparé par l'entrepreneur dès la phase de la proposition technique et financière et sera approuvé par le superviseur des travaux.

Plus particulièrement, un pourcentage minimum de main d'œuvre non-qualifiée devra être issue des zones de proximité immédiates avec les travaux et ce pourcentage sera inscrit au contrat (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un pourcentage de main-d'œuvre qualifié pourra également être proposé par l'entreprise et pourront faire l'objet de point additionnel dans l'évaluation de l'offre technique. Celui-ci ne doit cependant pas être imposé à l'entreprise pour des raisons de responsabilité quant à la qualité de réalisation des ouvrages.

Ce plan devra être inclus dans le Dossier de Consultation des Entreprises afin que les entreprises puissent inscrire ces éléments dans leur proposition technique. Ce plan a pour objectif de rendre contractuel et opposable cet aspect en cas de litige, par exemple, en cas de conflit ou manifestation sur le chantier en lien l'emploi et si le pourcentage minimum n'est pas respecté la clause de cas de force majeure ne pourra pas être utilisée.

Le calendrier de recrutement pourra ensuite être mis à jour lors réunion de chantier et soumis à approbation du superviseur.

Les clauses contractuelles de l'entrepreneur doivent comprendre une série de mesures visant à prioriser, à compétence égale, l'embauche des travailleurs locaux en visant une équité entre le nombre d'emplois de mêmes conditions offerts aux hommes et aux femmes. Une communication doit être faite dans ce sens auprès de la population durant la phase chantier. Un contrôle rigoureux devra être fait par le superviseur et l'OREPA NORD afin de s'assurer que le recrutement de main d'œuvre féminine ne fait l'objet d'aucun chantage ou sévices sexuel.

Des opportunités égales devront être offertes sans discrimination aucune sur la base de l'âge, de l'état de santé, du groupe social, de l'origine, du genre, des croyances religieuses, de l'orientation sexuelle ou des opinions politiques.

Le plan de gestion et la gestion de la main d'œuvre devront se faire en respect de lois locales, des directives de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et des conventions des Nations-Unies applicables.

La main-d'œuvre qualifiée que l'on trouve dans la zone d'étude devra bénéficier des opportunités d'emploi qui seront offertes. La population devra être informée sur les emplois disponibles au fur et à mesure de l'évolution du projet. Les autorités locales seront contactées pour identifier la main-d'œuvre qualifiée disponible. Les principales organisations de femmes de la zone d'étude seront contactées afin de déterminer la meilleure manière de faire bénéficier les femmes des retombées du projet.

La gestion du recrutement est un élément important de tension sur les chantiers. Il est conseillé de s'appuyer sur la légitimité et/ou autorité des institutions (Sénateur, Député, Mairie, ASEC/CASEC, etc.) et autres groupes sociaux influents des différentes zones. Cet appui pourra être sollicité à travers un « comité » ou toute autre forme d'organisation de représentant ou leader local. Il est en effet important que la forme et l'organisation puisse rester flexible afin de s'adapter et répondre aux différentes situations pouvant être rencontrées mais doit respecter les principes suivants :

- L'entrepreneur est seul responsable du recrutement final, de l'emploi et de la qualité du travail de cette main-d'œuvre à l'intérieur de cette liste.
- Le superviseur contrôle que l'entrepreneur respecte ses engagements contractuels (calendrier de recrutement, nombre de personne bénéficiant d'un emploi).

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de santé et sécurité

Le plan de santé et sécurité permettra de s'assurer que la réalisation du projet ne nuit pas à la santé et à la sécurité des travailleurs et du public en général. Il doit permettre de prévenir les accidents, les blessures et les décès associés à l'ensemble des travaux à réaliser. Ce plan doit être rédigé et mis en application par l'entrepreneur, puis révisé et approuvé par le superviseur des travaux.

Le plan de santé et sécurité doit comprendre, sans s'y limiter, les exigences suivantes :

- ✓ Sécuriser la circulation locale de la machinerie lourde notamment en utilisant une signalisation adéquate, en prévoyant des aires de circulation pour piétons et motocyclistes, en évitant les zones sensibles (fortement achalandées ou résidentielles), en réalisant au besoin des travaux

particuliers (dos d'âne, voie de contournement, etc.) et en réduisant la vitesse des véhicules et camions à 30 km/h.

- ✓ Sécuriser les aires de construction en y restreignant l'accès aux travailleurs, en utilisant des barrières de protection, en interdisant l'installation de personnes (en particulier commerçant) à proximité du chantier.
- ✓ Mettre en œuvre le plan de communication destiné à la population locale et concernant les travaux et les dangers inhérents au chantier.
- ✓ Sécuriser les travaux en eaux ou pouvant nuire à la qualité de l'eau en utilisant le matériel adéquat pour éviter toute chute de débris ou fuite de liquide dans les eaux de surface, prévoir les périmètres de sécurité.
- ✓ Implanter des mesures de prévention des maladies infectieuses et du VIH-SIDA en sensibilisant la population et les travailleurs aux risques encourus et en mettant en application une politique, avec la participation de la CASEC, sur le contrôle de ces maladies.
- ✓ Au besoin, assurer la présence en nombre suffisant de personnels de sécurité sur les sites, et ce, 24 heures par jour.
- ✓ Fournir aux employés l'équipement de protection individuelle adéquat (chaussures de sécurité, masque, protection auditive, vêtements de protection et lunettes de sécurité) et un environnement de travail sécuritaire (systèmes de ventilation, installations sanitaires, etc.).
- ✓ Signaler dans chaque zone du projet, à l'aide d'un écriteau bien lisible et visible, le genre d'équipement de sécurité requis.
- ✓ Mettre en application les actions courantes de prévention incendie (interdiction de fumer dans les zones à risques, entreposage approprié des produits inflammables, etc.).
- ✓ Fournir les équipements de lutte contre les incendies (extincteurs, etc.) et les fournir de façon bien visible dans tous les bureaux du chantier.
- ✓ Organiser des séances d'accueil pour tout travailleur du chantier afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques de travail et aux exigences en santé et sécurité énumérées dans le plan de santé et sécurité.
- ✓ S'assurer de la conformité aux normes applicables de santé, sécurité et environnement.
- ✓ Mettre en place un programme de suivi des incidents et des accidents.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de gestion des déchets et des matières résiduelles

Les travaux de construction vont générer des matières résiduelles et déchets tout au long des travaux.

Des installations devront être prévues pour en disposer dans un endroit identifié à cette fin. Dans la mesure du possible, des efforts devront être déployés pour réutiliser ou recycler les matières. Quant aux déchets, ils seront dirigés vers un dépotoir désigné à cette fin.

Parmi les matières visées ici mentionnons les débris de démolition de la chaussée actuelle. Une quantité pourra certainement être récupérée et réutilisée à d'autres fins sur les lieux mêmes du chantier.

Aux fins du présent projet, la gestion des déchets est sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Ce plan doit être rédigé et mis en application par l'entrepreneur, puis révisé et approuvé par le superviseur. La réalisation des travaux devra être réalisée par des entrepreneurs expérimentés et qualifiés.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de gestion de l'érosion et des eaux de surface

Ce plan vise à minimiser les impacts négatifs du projet sur l'érosion et sur la qualité de l'eau. Ce plan doit être rédigé et mis en application par l'entrepreneur, puis révisé et approuvé par le superviseur. La réalisation des travaux devra être réalisée par des entrepreneurs expérimentés et qualifiés.

Le plan de gestion de l'érosion et des eaux de surface doit comprendre, sans s'y limiter, les exigences suivantes :

- ✓ L'emprise des travaux devra être au strict minimum, en procédant à la réhabilitation des aires perturbées par les travaux, en réutilisant les matériaux et en planifiant les activités.
- ✓ Restreindre le nombre de voies de circulation et limiter le déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux accès balisés.
- ✓ Interdire la circulation à l'extérieur des zones délimitées et notamment sur les berges et dans le lit des rivières.
- ✓ Limiter les interventions sur les sols sensibles à l'érosion, en pente ou peu portants.
- ✓ Réaliser les travaux en période sèche et de basses eaux, éviter d'entreprendre des travaux dans les zones sujettes aux inondations ou en période de crue, organiser les travaux de manière à réduire les risques d'érosion des sols lors des périodes pluvieuses.
- ✓ Stabiliser de façon temporaire ou permanente et à l'aide de méthode appropriée les surfaces dénudées au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
- ✓ Remettre en état les sites perturbés, aussitôt les travaux complétés dans un secteur, en réutilisant les matériaux du site.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements

Ce plan vise à gérer, transporter, entreposer, manipuler et éliminer les hydrocarbures et les matières dangereuses en toute sécurité et empêcher tout rejet de matières dangereuses dans l'environnement. Pour respecter ces exigences, il est essentiel d'entreposer et manipuler les hydrocarbures et les matières dangereuses conformément aux normes nationales et internationales applicables. L'entrepreneur devra rédiger et mettre en application le plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements qui comprendra, sans s'y limiter, les points suivants :

- ✓ Former le personnel à la manipulation, l'entreposage et au confinement des hydrocarbures et des matières dangereuses ;
- ✓ Mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour le transport, la manipulation et l'entreposage des matières dangereuses.
- ✓ Approuver les matières dangereuses avant leur arrivée sur le site. Les fiches signalétiques devront être classées dans un registre, au bureau administratif (ou au chantier lors de la construction) et dans les installations d'entreposage de matières dangereuses. Des registres seront tenus sur les inventaires existants, les lieux d'entreposage, la formation du personnel et les modes d'élimination des matières dangereuses utilisées sur le site (ex. : huiles usées). L'entrepreneur devra tenir à jour et revoir ce registre régulièrement.
- ✓ Utiliser de la machinerie et des équipements en bon état de fonctionnement. L'état de la machinerie devra être vérifié quotidiennement pour identifier toute fuite d'huile.
- ✓ Interdire le lavage des véhicules et des équipements dans la rivière.
- ✓ Ravitailler et entretenir la machinerie et les équipements dans les lieux spécialement aménagés et prévus à cette fin, et ce, à une distance minimale de 50 m de tout milieu humide ou cours d'eau ;
- ✓ Disposer sur le chantier, à proximité des aires de ravitaillement et des travaux d'une trousse de récupération d'hydrocarbures en cas de fuites et de déversements accidentels.
- ✓ Interdiction de laisser des bidons ou des contenants d'hydrocarbures ou de matières dangereuses sans surveillance ou déposés directement sur le sol.
- ✓ Entreposer les bidons et les contenants d'hydrocarbures et de matières dangereuses à l'intérieur d'une enceinte verrouillée munie d'une base étanche d'une capacité égale au plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
- ✓ Se débarrasser des huiles usées (huiles de vidange des moteurs) par l'intermédiaire d'un sous-traitant certifié.

- ✓ Fournir des systèmes de protection incendie et des moyens de confinement secondaires pour les installations d'entreposage, afin d'empêcher les effets domino et le rejet de matières dangereuses dans l'environnement.
- ✓ Entreposer les matières dangereuses dans des contenants ou des récipients clairement identifiés.
- ✓ Séparer les matières dangereuses et les entreposer en tenant compte de leur compatibilité.
- ✓ Élaborer un plan des mesures d'urgence. Ce plan doit énoncer clairement la chaîne de communication en cas d'incident environnemental, les actions à prendre pour arrêter la fuite ou le déversement, les étapes de nettoyage et la méthode de gestion des eaux et des sols contaminés.
- ✓ S'assurer de la disponibilité d'équipement et d'ouvriers formés pour intervenir en cas de déversement accidentel.
- ✓ Nettoyer immédiatement et de façon appropriée tout déversement. Collecter et traiter ou éliminer les eaux de ruissellement contaminées et le sol contaminé selon une méthode approuvée.
- ✓ Récupérer et confiner tout sol contaminé suite à une fuite d'hydrocarbures ou de tout autre matière dangereuse.
- ✓ À proximité de l'aire des travaux nécessitant du béton, prévoir une aire pour le nettoyage des bétonnières avec un bassin de décantation muni d'une géomembrane et rempli d'un lit de sable. Les résidus de béton séchés devront être enlevés et éliminés dans un site autorisé à la fin des travaux. L'eau sera ensuite dirigée vers une autre section du bassin moins profonde permettant l'évaporation maximale. L'eau résiduelle, s'il y en a, pourra être neutralisée et rejetée dans le milieu récepteur. Avant rejet, le pH de l'eau résiduelle sera mesuré et celui-ci sera maintenu entre 6,0 et 9,5 par l'ajout au besoin d'acide dilué.
- ✓ Tous les déchets, sol contaminé à la suite d'une fuite d'hydrocarbures, matières dangereuses ainsi que leurs contenants générés par le projet devront être récupérés et disposés dans un dépotoir désigné ou un site adéquat à recevoir chacun de ces types de déchet.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de gestion de la circulation

L'objectif de ce plan est de minimiser les impacts négatifs du transport et du trafic sur le milieu pour assurer la sécurité de la population avoisinante et des travailleurs. Entre autres, ce plan devra proposer des mesures pour :

- ✓ Évaluer l'état initial de la route d'évitement et du réseau routier local et au besoin, y apporter des correctifs et assurer son entretien. Lorsque requis, sécuriser certains secteurs avec par exemple l'installation de dos d'âne ;
- ✓ Planifier les déplacements du chantier dans le but d'éviter les nuisances aux populations résidentes et les secteurs à risque d'accident (marché, école, zones résidentielles). Dans les zones sensibles, limiter la vitesse à 30 km/h ;

- ✓ Informer à l'avance du démarrage du chantier dans une rue/un secteur donné afin de laisser aux résidents et commerçant le temps nécessaire pour s'organiser ;
- ✓ Prévoir et appliquer des pénalités de retard à l'entrepreneur en cas de dépassement des délais prévus pour les travaux par section ;
- ✓ Maintenir la circulation locale les jours de marchés ;
- ✓ Ne pas bloquer complètement la circulation (travail simultané sur les deux côtés de la chaussée) sur les axes principaux (voir carte des axes principaux de circulation)
- ✓ S'assurer d'obtenir les approbations requises avant d'utiliser les voies publiques, en particulier contacter et informer la police locale ;
- ✓ Planifier les horaires de déplacements des charges hors-norme sur la RN-1 et RN-6 en prenant en considération les périodes de haute fréquentation de la route (jours de marché) ;
- ✓ Minimiser les risques lors du transport de matières en évitant les heures de pointe ;
- ✓ Assurer l'inspection de l'état des routes et réparer tout dommage causé par le projet au fur et à mesure ;
- ✓ Assurer l'entretien régulier des véhicules ;
- ✓ Assurer le respect des charges maximales établies en fonction du type de route et du nombre de roues et d'essieux requis par charge ;
- ✓ Dans la mesure du possible, effectuer les livraisons par camion le jour ;
- ✓ S'assurer que les véhicules ne dépassent les limites de vitesse permises et qu'ils sont en bon état mécanique ;
- ✓ Installer des panneaux indicateurs d'arrêt aux intersections de routes.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan, que devra préparer l'entrepreneur, et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de fermeture des travaux

Le plan de fermeture poursuit l'objectif de remettre en état les zones affectées par la construction pour éviter tout impact négatif sur l'environnement. Les lieux des travaux devront être propres et remis en état de façon à permettre à la population locale de se déplacer.

Ce plan vise également à démobiliser le camp de construction, les équipements et le personnel en évitant les impacts négatifs sur le milieu. Les mesures suivantes seront incluses dans ce plan de fermeture :

- ✓ Refaire les routes et le réseau de drainage des eaux pluviales qui ont été impactées par la construction.
- ✓ Maximiser la réutilisation des déblais lors de la remise en état des zones affectées afin de réduire les volumes à éliminer.
- ✓ S'assurer que la remise en état des sites soit en harmonie avec le milieu tout en favorisant la récupération des usages ayant cours avant la construction.

- ✓ S'assurer de rétablir le drainage des voies.
- ✓ S'assurer que les sites démobilisés ne comportent aucun risque pour la population et ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement par la présence par exemple de contaminants dans les sols ou par la présence de matières résiduelles.

Les indicateurs de suivi devront être précisés sur la base de l'AES du projet.

Les coûts de préparation de ce plan, que devra préparer l'entrepreneur, et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

Plan de Préparation et réponses aux urgences

De plus, et dans le cadre des mesures de prévention des risques, des plans devraient être adoptés pour assurer la préparation et la réponse aux urgences.

Pendant la phase de construction, l'Entreprise de Construction devrait élaborer un Plan de Préparation et Réponse aux Urgences décrivant les procédures à appliquer en cas d'alerte météorologique (i.e. cyclone ou tempête tropicale) ou d'événement imprévisibles (i.e., séisme). Cela impliquerait d'assurer la sécurité de l'équipement et des matériaux, de stabiliser les aires perturbées, et d'autres actions similaires.

Pendant la phase d'exploitation, l'opérateur du système hydrique devrait lui aussi élaborer un Plan de Préparation et de Réponse aux Urgences décrivant les procédures à appliquer en cas d'alerte météorologique et de désastre naturel imprévu.

Les éléments qui constituent un plan de préparation et de réponses aux urgences (PPU) sont les suivants :

1. Objectifs du PPU

2. Portée du PPU

3. Responsabilités du PPU

4. Méthodologie

- a. Organisation pour une intervention d'urgence
- b. Protocoles de communication
- c. Classification de l'urgence et notification
 - i. Événements météorologiques extrêmes (ouragans, tempêtes de vent extrêmes, inondations, etc.)
 - ii. Événements sismiques
 - iii. Urgences médicales

- iv. Déversement / Déversement chimique
- v. Feu / explosion
- vi. Conflit social
- d. Protocole de coordination du plan d'intervention d'urgence
 - i. Rôles du personnel, lignes d'autorité
 - ii. Formation et communication.
 - iii. Reconnaissance d'urgence et prévention
 - iv. Distances de sécurité et lieux de refuge
 - v. Sécurité et contrôle du site
 - vi. Décontamination

5. Inventaire et disponibilité de l'équipe d'intervention

6. Directives pour le personnel en gestion des interventions d'urgence

- a. Téléphones d'urgence : agences locales, entreprises et externes
- b. Coordination avec les autorités, centres médicaux les plus proches
- c. Procédure détaillée de l'équipe d'intervention d'urgence

4.3 PGES en phase d'exploitation

En phase d'exploitation il existe deux cas à distinguer :

En milieu rural, le comité de gestion de l'eau sera en charge de l'exploitation du réseau. Ce comité est conformé la plupart du temps par des personnes de la communauté. Dans ce cas, un PGES simplifié doit être rédigé par l'entrepreneur qui aura été en chargé de l'exécution des travaux. L'entrepreneur rédigera le PGES au même titre que le manuel d'opération et de maintenance du réseau ou des ouvrages. Dans ce cas le PGES aura la forme suivante :

Plan et mesures	Responsable de la préparation	Responsable de l'application	Responsable de la révision et de l'approbation du plan	Nomenclature Plan Tableau 6-4
Plan de communication et de gestion des plaintes	Entrepreneur	Comité de gestion	OREPA NORD	PDPP

Plan et mesures	Responsable de la préparation	Responsable de l'application	Responsable de la révision et de l'approbation du plan	Nomenclature Plan Tableau 6-4
Plan de gestion de la qualité de l'eau potable et de protection des sources/ pompes à bras	Entrepreneur	Comité de gestion	OREPA NORD	PG-protection
Programme de suivi et surveillance environnemental et social ⁹	OREPA NORD	OREPA NORD	OREPA NORD	-

Tableau 4-2 : PGES et responsabilités durant l'exploitation en milieu rural

En milieu urbain où un Opérateur est formellement mis en place, le PGES en phase d'exploitation sera rédigé par l'Opérateur sur la base des éléments suivants :

Plan et mesures	Responsable de la préparation et de l'application	Responsable de la révision et de l'approbation du plan	Nomenclature Plan Tableau 6-4
Plan de communication et de gestion des plaintes	Opérateur	OREPA NORD	PDPP
Programme de suivi et surveillance environnemental et social	OREPA NORD	OREPA NORD	-
Plan de gestion de la qualité de l'eau potable	Opérateur	OREPA NORD	PG-QE
Plan de gestion de la main d'œuvre	Opérateur	OREPA NORD	PG-MO
Plan de santé et sécurité	Opérateur	OREPA NORD	PSS
Plan de gestion des déchets et matières résiduelles	Opérateur	OREPA NORD	PG-déchets
Plan de gestion de l'érosion et des eaux de surface	Opérateur	OREPA NORD	PG-érosion
Plan de gestion des hydrocarbures, des matières	Opérateur	OREPA NORD	PG-hydrocarbure

⁹ Le Programme de suivi et de surveillance environnemental et social est la supervision du PGES par l'OREPA NORD durant l'exploitation.

**Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département
Nord, Haïti**

Plan et mesures	Responsable de la préparation et de l'application	Responsable de la révision et de l'approbation du plan	Nomenclature Plan Tableau 6-4
dangereuses et de prévention des déversements			
Plan de gestion de la circulation	Opérateur	OREPA NORD	PG-circulation
Plan de préparation et de réponse au urgences liées aux risques naturels	Opérateur	OREPA NORD	PPR
Mesures d'atténuation additionnelle hors des plans précédents	Entrepreneur	Superviseur des travaux	MAA

Tableau 4-3 : PGES et responsabilités durant l'exploitation en milieu urbain

Les plans du PGES présentent dans ce cas les mêmes lignes directrices que pour le PGES construction (chapitre 4.1). Sont ajoutés le Plan de communication et de gestion des plaintes (voir Annexe 7) et le plan de suivi de la qualité de l'eau potable et de la ressource en eau qui se fera conformément aux Normes de la DINEPA et aux recommandations de la OREPA Nord.

5 Annexe 5 : CADRE DE REINSTALLATION involontaire et de restauration des moyens d'existence

5.1 Introduction

Bien que les Analyses Environnementales et Sociales (AES) des projets de l'échantillon n'ont pas montré de nécessité de réinstallation involontaire, les actions des autres projets du Programme pourraient impliquer des restrictions totales ou partielles sur le domaine privé. D'autre part, l'échantillon en milieu urbain a montré qu'il pouvait y avoir un déplacement d'activités de manière temporaire associée à une perte économique temporaire, pour cela il a été proposé un plan de compensation ou plan de restauration des moyens d'existence (PRME). Pour réglementer ce type d'affectations et définir les procédures à suivre, il faut tenir compte de la réglementation nationale en matière d'expropriation et de compensation (chapitre 5.2) et de la politique opérationnelle de la BID (chapitre 5.3).

Quand la fiche d'éligibilité (annexe 12 et/ou l'analyse environnementale et sociale (annexe 3) du projet identifie la nécessité d'expropriation ou de déplacement économique temporaire, il sera nécessaire de préparer un plan de réinstallation involontaire (PRI) et/ou de restauration des moyens d'existence (PRME) sur la base des lignes directrices présentées au chapitre 5.4.

5.2 Cadre Juridique haïtien

Le cadre juridique haïtien présenté ci-dessous est tiré de la législation haïtienne en vigueur (constitution de 1987, loi sur l'expropriation et l'utilité publique du 05.09.1979 et décret du 03.09.1979 fixant les modalités d'indemnisation et de compensation, et régit la procédure de réinstallation) et du Cadre politique de réinstallation du 31.05.2017 (projet MTPTC-BM).

Le droit haïtien, dans sa constitution de 1987, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la constitution. La loi du 18 septembre 1979 traite le déplacement et la réinstallation involontaire par le biais de l'expropriation.

La Commission d'Expropriation (CE) du Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC) est chargée de procéder à l'indemnisation des biens, meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, par exemple lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction, la Commission d'Évaluation n'est pas impliquée.

La Direction Générale des Impôts (DGI) pilote les procédures d'évaluation et de compensation des terres et autres structures situées dans l'emprise des projets. La procédure commence par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), où l'État Haïtien demande aux détenteurs de propriétés de déposer leur titre auprès de la DGI. Après avoir établi le bien-fondé des titres, la DGI nomme un Comité d'Évaluation qui entre en contact avec les notaires pour se renseigner sur les prix en cours dans la zone concernée et fixer le montant des indemnisations.

Une fois la DUP en place, la Commission d'Expropriation prend les dispositions pour matérialiser les droits de l'État à l'intérieur des terrains convoités. Des contacts sont ensuite établis sur le terrain avec

les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles : L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

2. L'examen des titres de propriétés : Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles : La CE du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

Pour les propriétaires ayant un titre valide, l'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec les propriétaires qui peut saisir les juridictions en cas de non-entente. En cas de recours, l'Etat dépose le montant proposé par le Comité d'Evaluation à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée ou à ce que décision de justice soit prise à laquelle les Parties doivent se conformer. En principe les personnes sans titre ne peuvent bénéficier de compensations. Cependant l'Etat Haïtien « par souci humanitaire » a eu à effectuer des compensations à des personnes sans titre lors de l'installation de certains projets (Usine de production d'électricité ou construction de routes). Toutefois les compensations ne concernent que les structures ou immeubles, mais pas la terre. En ce qui concerne les cas de remboursements sur les productions agricoles de champs situés sur les axes routiers c'est « le principe du prix de la marmite » qui a été appliqué en tenant compte de la zone.

La Loi sur le Code d'Investissement de 2002 (Journal Officiel du 26 novembre 2002), modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code d'Investissement, prescrit dans son Article 42 : « Toute entreprise

de production de biens ou de services qui opère dans un secteur déclaré prioritaire pour le développement économique ou qui compte utiliser dans son processus de production de nouvelles techniques ou des sources d'énergie qui aident à la protection ou à la Conservation de l'environnement peut, dans les conditions arrêtées par le Gouvernement, conclure une convention ou un contrat avec l'Etat Haïtien dans la mesure où elle présente les qualifications et les garanties financières suffisantes».

Le Comité d'Evaluation est en général composé des structures suivantes (Loi du 18 Septembre 1979) :

- La Commission d'Expropriation (CE) du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Les sections communales de la zone d'intervention du Projet par le biais de leur Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC).

Pour rappel la section communale qui est une collectivité territoriale a des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale. Les CASEC exercent dans leur territoire les attributions suivantes, entre autres :

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques ;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale ;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement ;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes ;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale ;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale ;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée.

5.3 Cadre de réinstallation involontaire de la BID

Selon la politique opérationnelle de la BID OP-710, l'objectif général de la réinstallation (compris dans un sens large, à savoir le déplacement physique de la population, temporaire ou permanente) doit permettre l'amélioration de la vie, de la sécurité physique, de la capacité de production et des revenus de toutes les populations touchées dans un délai raisonnable.

Les principes selon lesquels un programme de réinstallation doit être orienté sont les suivants :

- Toutes les mesures possibles seront prises pour éviter ou minimiser la nécessité d'une réinstallation involontaire. Il faut procéder à une analyse approfondie des solutions d'alternatives du projet pour trouver des solutions viables du point de vue économique et technique, tout en éliminant ou en réduisant au minimum la nécessité de réinstallation.
- Lorsque le déplacement est inévitable, il doit être préparé un plan de réinstallation pour faire en sorte que les personnes touchées soient indemnisées de manière équitable et correctement. L'indemnisation

et la réinstallation sont considérées comme justes et adéquates lorsqu'elles garantissent que, dès que possible, les populations réinstallées :

- ✓ atteindront un niveau de vie et un accès à la terre, aux ressources naturelles et aux services (selon le cas) équivalant au minimum à ce qu'ils avaient auparavant;
- ✓ récupéreront toutes les pertes causées par des difficultés transitoires;
- ✓ subiront un démantèlement minimum de leurs réseaux sociaux, des opportunités de travail ou de production et un accès aux ressources naturelles et aux services publics; et
- ✓ auront des opportunités de développement social et économique.

Pour sa part, l'OP-710 BID indique que « l'absence de titres fonciers ou d'autres ressources ne devrait pas être un obstacle pour la compensation, bien que dans de nombreux pays, les normes juridiques d'expropriation et d'indemnisation ne sont applicables qu'à ceux qui ont des droits de propriété complets en ce qui concerne la terre et le logement. »

5.4 Lignes directrices pour l'Elaboration et l'approbation d'un plan de réinstallation involontaire ou de restauration des moyens d'existence

Les études suivantes doivent être effectuées si les projets réalisés dans le cadre du programme impliquent un déplacement physique ou économique de la population, de manière temporaire ou permanente. Ces études feront partie d'un plan de réinstallation involontaire (PRI) et/ou de restauration des moyens d'existence (PRME).

5.4.1 Responsabilités et approbation

La formulation du plan de réinstallation involontaire (PRI) et/ou de restauration des moyens d'existence (PRME) est sous la responsabilité de l'Unité Technique d'Exécution du Programme qui pourra si nécessaire faire appel à un consultant externe. La formulation du plan se fera durant la phase de conception, en même temps ou juste après l'AES. Le Plan pour pouvoir être approuvé doit recevoir la Non-objection de la BID.

Pour l'approbation du PRI et/ou du PRME, les éléments suivants seront évalués :

- ✓ La démonstration par une analyse d'alternatives qu'il n'y a pas d'autres solutions possibles que celle du déplacement temporaire économique ou de la réinstallation involontaire ;
- ✓ La volonté et la capacité du promoteur d'appliquer l'instrument ;
- ✓ La faisabilité des mesures proposées pour améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les conditions socioéconomiques de la population touchée ;
- ✓ La disponibilité de fonds suffisants pour les activités de réinstallation ou d'indemnisation ;
- ✓ Les risques, y compris les risques d'appauvrissement en raison d'une mauvaise application de l'instrument de réinstallation
- ✓ La compatibilité de l'instrument de réinstallation proposé avec le plan d'exécution du programme.

5.4.2 Etudes préliminaires nécessaires et description du PRI et/ou du PRME

La préparation du PRI et/ou du PRME comprend une évaluation rapide de l'ampleur et de la complexité

de la réinstallation ou de la perte d'actifs, l'identification du type et du niveau d'impact et d'autres aspects qui aident à définir son champ d'application et à évaluer la nécessité des ressources techniques, physiques et financières pour le développer.

Le PRI et/ou le PRME comprendra au minimum les éléments suivants :

- Description des actions du projet qui vont conduire à la réinstallation, déplacement économique ou à la perte d'actifs.
- Identification de la zone du projet, indiquant également la zone d'impact, l'emplacement des propriétés requises par le projet. Des outils tels que la cartographie, etc. seront utilisés.
- Les Objectifs du PRI/PRME : type de réinstallation et de compensation (permanent, temporaire, activités commerciales, etc.).
- Portée : description de la population cible.
- Description des impacts qui généreront une réinstallation (ou pertes économiques) et des alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation (pertes économiques) et de leur faisabilité.
- Définition du type de réinstallation (individuelle ou collective) ou du type de restauration des moyens d'existence (permanente, temporaire).
- Résultats des études socio-économiques, de recensement des familles ou propriétés touchées et de topographie des propriétés (si nécessaire), et titres (le cas échéant).
- Définition du délai pour la reconnaissance du droit et recevoir une assistance.
- Cadre juridique et institutionnel applicable.
- Catégories et critères d'éligibilité concernés pour recevoir une compensation ou tout autre type d'assistance.
- Description des impacts que subira la population affectée (économique, socioculturelle, socio-environnementale, etc.).
- Description des compensations et autres aides à la réinstallation ou à la compensation d'actifs et de la mise en place.
- Processus de consultation des personnes déplacées sur des solutions de remplacement acceptables.
- Description des procédures et mécanismes d'exécution du PRI et/ou PRME et des procédures de gestion des griefs/plaintes.
- Structure organisationnelle chargée de l'exécution du PRI et/ou PRME, identifiant les ressources physiques et humaines et les responsabilités institutionnelles de chacune des entités participantes. Cela comprend les instruments par lesquels chaque organisme participant est responsable des accords conclus avec les familles déplacées.
- Dispositions sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PRI et/ou PRME (indicateurs de suivi).
- Calendrier et budget détaillé de toutes les actions à mettre en œuvre et sources de financement.

5.5 Exécution du PRI /PRME

L'exécution du PRI /PRME sera effectuée par l'entrepreneur en charge de la construction.

L'entrepreneur réalisera des fiches hebdomadaires et des rapports mensuels d'exécution du PRI/PRME. Dans ces rapports, l'équipe en charge de l'exécution du PRI /PMRE évaluera les progrès, identifiera les problèmes et proposera des solutions, laissant ainsi toutes les étapes, procédures et actualités enregistrées par ce processus.

5.6 Suivi et supervision du PRI /PRME

Le superviseur des travaux et la cellule environnementale et sociale de l'UTE sera en charge du suivi et de la supervision du PRI /PMRE. Le superviseur des travaux effectuera un suivi journalier des travaux (supervision de premier niveau) et la cellule environnementale et sociale de l'UTE un suivi hebdomadaire (supervision de second niveau). Le superviseur des travaux aura les responsabilités suivantes :

- Effectuer l'accompagnement des processus de relocalisation de chaque famille ou de chaque activité commerciale, en veillant à ce qu'ils soient réalisés dans le cadre du PRI et des accords entre les parties (similaire pour PRME).
- Réaliser des fiches hebdomadaires et des rapports mensuels de suivi du PRI et/ou PRME.
- Effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre du plan de réinstallation, en apportant les ajustements nécessaires au plan et au calendrier, qui permettent de maintenir les objectifs généraux et spécifiques du PRI/PMRE.
- Surveiller la mise en œuvre des programmes de soutien prévus dans chacun des plans.
- Evaluer à 3 et 6 mois la situation d'amélioration ou de restitution des conditions socio-économiques de la population touchée.

La cellule environnementale et sociale de l'UTE soumettra trimestriellement à la BID un rapport sur le respect des dispositions du PRI/PRME, comme partie du rapport trimestriel de suivi des aspects, environnementaux, sociaux, santé, sécurité.

6 Annexe 6 : Lignes directrices des consultations publiques

6.1 Objectif et portée

Ce document expose les principes de base qui va guider les consultations publiques et la mobilisation des parties prenantes dans le cadre du programme HA-L1135 ("projet" ou "programme") financé par la Banque Interaméricaine Développement ("BID" ou "Banque"). L'Agence d'Exécution, la Direction Nationale de l'Eau Potable et l'Assainissement (DINEPA) à travers l'Office Régionale de l'Eau Potable et l'Assainissement du département Nord (OREPA Nord) est responsable de planifier et d'exécuter ce programme de consultation et de mobilisation des parties prenantes. La BID s'assure de que sa mise en œuvre soit faite selon ses politiques.

La consultation publique est un temps de communication réciproque en l'agence d'exécution et les autres parties prenantes afin de les informer sur la nature exacte du projet et ses répercussions, positives et négatives, à venir puis de recueillir les observations, questions, de répondre aux éventuelles craintes exprimées et de donner la possibilité aux parties prenantes de proposer des mesures d'amélioration ou d'adaptation du projet.

Cela signifie déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que les gens comprennent réellement les objectifs, la portée et les répercussions possibles du projet. De même, cela signifie avoir recours aux moyens et au langage appropriés pour présenter de l'information, à l'heure et au lieu où les personnes concernées peuvent écouter, regarder et lire ce qui leur est présenté. Le processus prend en compte la langue : supports écrits en français et présentation orale en créole. Les lieux de consultation doivent également être neutre et au plus proche des populations invitées.

La consultation publique est un élément clé du projet. C'est la première étape de mobilisation et des activités d'ingénierie sociale spécifiques. Elle permet également d'obtenir l'adhésion de la population, regagner la confiance des habitants vis-à-vis de l'agence d'exécution, prévenir et anticiper les conflits sociaux, etc.

Ces consultations offrent une tribune permettant d'expliquer les objectifs et la portée réelle du projet, donnent à l'agence d'exécution la chance de dissiper la peur des gens et de s'assurer que les personnes touchées reçoivent de l'information exacte et objective. Ces temps de communication sont importants pour dissiper les éventuelles rumeurs pouvant exister autour du projet.

6.2 Organisation générale de la consultation

Une bonne consultation a essentiellement pour but de veiller à ce que toutes les personnes pouvant être touchées par un projet sentent que leurs préoccupations et leurs opinions peuvent être entendues. Cela signifie d'abord donner la priorité aux personnes directement concernées et déployer des efforts pour les contacter directement. A cette fin, l'organisation suivante est faite. Elle est basée sur l'analyse faite et présentée dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (annexe 7).

6.2.1 Préparation des consultations

En vue de la consultation à organiser, une préparation de l'OREPA NORD est nécessaire. Cette préparation consistera en :

- ✓ la mise à disposition par la BID des supports de communication à utiliser durant les réunions: présentation du projet sous forme de power point et carte du réseau en grand format;

- ✓ Une formation préalable du personnel de l'OREPA NORD impliqué dans les consultations afin d'harmoniser la connaissance de ceux-ci du projet de l'analyse environnementale et sociale ainsi que des impacts identifiés et des mesures d'atténuation associées.

6.2.2 Milieu urbain

6.2.2.1 Consultations en cascades

Il est prévu de commencer les consultations publiques par la population. Pour cela il est proposé une méthodologie de consultation en cascade qui permettra de surcroît un engagement successif et important des parties prenantes engagées.

La méthodologie consiste en l'organisation d'une réunion avec les présidents et un membre des CASEC¹⁰ de chacune des sections communales de la ville. Cette réunion définit le 1er niveau d'engagement. Une salle sera louée à cet effet et un déjeuner est prévu.

A l'issue de cette réunion il est demandé à chacun des CASEC d'organiser une réunion dans leur propre section communale avec les leaders de leurs zones à raison de 10 personnes. Ces réunions constituent le 2ème niveau et sont animées par les CASEC avec le soutien de l'OREPA Nord. Un lieu sera proposé par le CASEC et si nécessaire loué pour l'occasion. Une simple collation est proposée aux participants.

Un 3ème niveau d'engagement, sera alors organisée avec 40 habitants dans des différentes sections de la ville et avec 40 marchandes de rue (ou autre population vulnérable). Ces personnes seront choisies aléatoirement parmi les ménages ayant été interrogées lors de l'enquête menée par l'OREPA NORD en 2017 ou parmi les différents espaces sensibles définis dans l'AES. Une proportion équivalente d'homme et de femme sera idéalement respectée. Ces réunions seront animées par l'OREPA avec le soutien du CASEC. Une simple collation est proposée aux participants et un lieu est loué pour l'occasion.

Niveau	Public cible	Nombre de personne	Invitation/recrutement	Orateur
1er	CASEC (allié stratégique)	1 réunion de 10 personnes	Invitation courrier lancée par OREPA NORD	Dir. OREPA NORD Resp. CTE URD Social
2ème	Leader (respecté, fort et/ou dominant)	3 réunions de 10 personnes par réunion)	Invitation libre par les CASEC	Resp. CTE URD Social
3ème	Ménages et populations vulnérables	2 réunions de 40 personnes par réunion	Invitation téléphonique pour les ménages et invitation en personne pour les marchandes ou population vulnérable, lancée par OREPA	URD Social

¹⁰ Conseil d'Administration de la Section Communale

			NORD	
--	--	--	------	--

Au total 6 réunions seront tenues à cette étape et environ 120 personnes¹¹ sont prévues à ce stade.

6.2.2.2 Grands consommateurs et groupes importants

Les groupes importants sont déterminés lors de l'AES. Les grands consommateurs constituent un groupe important selon l'analyse sociale faite au Cap-Haïtien. Pour cela une réunion spécifique sera organisée et animée par le Dir. de l'OREPA NORD. Une salle louée pour l'occasion et un repas sera proposé au participant à l'issue de la réunion.

1 réunion et 25 personnes.

6.2.2.3 Institutions publiques et ONG

Il est indispensable de rencontrer les acteurs identifiés comme Alliés stratégiques, influent, fort et respecté au stade de la consultation publique.

Il s'avère que l'OREPA NORD organise trimestriellement une table sectorielle eau potable, assainissement et hygiène avec l'ensemble de ces acteurs identifiés. Il est idéal d'utiliser cette table pour organiser la consultation de l'ensemble de ces parties prenantes. Une réunion sera donc organisée spécifiquement à cette fin et animée par le Dir. de l'OREPA NORD.

Les ONG peuvent parfois jouer un rôle important dans le cadre des consultations publiques et elles seront donc invités à cette réunion.

Une salle louée pour l'occasion et un repas sera proposé au participant à l'issue de la réunion.

1 réunion et 50 personnes.

6.2.3 SECTIONS RURALES

Il est proposé l'organisation d'une réunion communautaire dans chacune des sections communales rurales.

Les invitations, papiers, à ces réunions seront envoyés par les TEPACS. Tous les acteurs identifiés lors de l'AES seront invités. Aucun support de communication particulier n'est prévu pour ces réunions.

Deux réunions et 40 personnes au total.

6.3 Contenu et animation d'une réunion publique

Une consultation est un exercice à deux sens, donc l'information doit être présentée de manière à être facilement comprise, et qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour que les gens puissent réagir à

¹¹ Le dénombrement comprenant un double et triple comptage pour les CASEC et leader mais permet d'estimer le nombre de repas à prévoir

l'information reçue et exprimer leurs doutes, leurs préoccupations et leurs opinions. Cela signifie également donner une rétroaction et prendre note des questions qui sont abordées. Le temps dédié pour chaque réunion est de 1h pour la présentation et 1h à 1h30 pour les échanges et réponse aux questions.

6.3.1 Lancement des invitations

Les invitations doivent être lancées suffisamment à l'avance afin de permettre aux invités de s'organiser pour être présent.

Pour les réunions « officielles » une invitation sera lancée par le Directeur de l'OREPA Nord huit jours à l'avance.

Les invitations pour les réunions dans les sections rurales seront lancées par les TEPACs de chaque section.

6.3.2 Présentation

L'objectif d'une présentation est d'expliquer la nature du projet, ses étapes et, surtout, les problèmes, risques et répercussions associés à chaque étape de la conception et de la mise en œuvre du projet. Le ou les orateurs doivent faire particulièrement attention à veiller que chaque personne puisse participer et que le débat ne soit pas monopolisé par quelques personnes.

Le support utilisé une présentation succincte du projet et du calendrier global du projet ainsi qu'un jeu de carte des ouvrages projetés.

Dans le cadre du processus de consultation le Directeur de l'OREPA l'orateur principal lors des réunions, preuve de l'engagement dans le désir de nouer un dialogue avec les personnes touchées. Il sera accompagné du représentant du CTE et de l'URD social. Le principe du mécanisme de gestion des griefs est également présenté dès ce stade.

Les rencontres communautaire (2^{ème} niveau) pourront être animées par les CASEC avec le soutien de l'URD Sociale et/ou d'un Responsable Technique OREPA et/ou d'un TEPAC et réciproquement.

Les rencontres communautaires en milieu rural seront animées par l'URD Technique et/ou l'URD Sociale et/ou d'un TEPAC.

6.3.3 Questions/réponses

Il est prévu pour chacune des consultations un temps de questions réponses après la présentation. Les questions seront également notées afin de produire une réponse écrite ultérieures, cf. chapitre 6.4.

6.4 Documents à produire à l'issue de la phase de consultation

Un document de consultation sera produit à l'issue de la consultation publique. Celui-ci sera composé des éléments suivants :

- ✓ La présente note d'organisation hormis chapitre 6.4 ;

**Programme Eau, Assainissement et Hygiène dans les zones urbaines, périurbaines et rurales, Département
Nord, Haïti**

- ✓ Un compte pour chacune des réunions réalisées comprenant :
 - ❖ La date et le lieu ;
 - ❖ La liste des personnes présences – feuille de présence ;
 - ❖ La liste des questions posées durant la réunion et les réponses qui ont été faites.
- ✓ Une note de synthèse des différents points soulevés et réponses apportées.

6.5 Budget nécessaire pour la consultation

A titre indicatifs les coûts suivants pour la consultation du Cap Haïtien, échantillon urbain, sont présentés :

ITEM	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
LOCATION SALLE - CAP	5	500 USD	2500 USD
LOCATION ESPACE - CAP	3	100 USD	300 USD
REPAS PARTICIPANT	75	30 USD	2250 USD
COLLATION PARTICIPANT	120	10 USD	1200 USD
TOTAL			6 250 USD

7 Annexe 7 : Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PDPP) et Mécanisme de gestion des griefs

7.1 PDPP

7.1.1 Préambule

Ce document constitue le **Plan D'engagement des Parties Prenantes, ou Plan de Dialogue avec les Parties Prenantes (PDPP) pour la partie rurale du projet eau, assainissement et hygiène dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales dans la région nord d'Haïti, HA-L1135** (« programme ») dont l'agence d'exécution est la Direction National d'Eau et d'Assainissement (DINEPA) à travers l'Office Régionale de l'Eau Potable et de l'Assainissement Nord (OREPA NORD). Le programme est financé par la Banque Interaméricaine de Développement (« BID » ou « Banque »). Ce programme est en cours de préparation.

Selon la Directive B.5 de la Politique OP-703 de la BID, le programme a été classé comme étant un programme de catégorie B : « opération pouvant entraîner principalement des impacts environnementaux négatifs localisés et de court terme, y compris des impacts sociaux associés, et pour lesquels des mesures d'atténuation efficaces sont déjà disponibles » (Inter-American Development Bank, 2006). Dans le cas d'un programme de travaux multiples une analyse environnementale et sociale (AES), y inclus le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), sont préparés pour un échantillon de projets à financer par le programme.

Le programme prévoit la réhabilitation et/ou la construction de système d'adduction en eau potable (SAEP), la construction de pompe à bras, de bloc sanitaire et de campagne pour le développement de l'assainissement individuel.

Le PDPP fait partie du PGES du projet et est une mesure de mitigation des impacts négatifs du projet. Il comprend une cartographie d'acteurs et des parties prenantes du projet ainsi que leurs relations, attentes et positions par rapport au projet. Des outils et une stratégie globale d'engagement associée est proposée aux regards des principaux impacts sociaux identifiés dans l'AES. La stratégie globale servira de base pour définir les activités annuelles de dialogue spécifique.

Deux documents viennent compléter et participer au présent PDPP. Il s'agit du :

- ✓ **Plan de consultation publique (annexe 6) :** La consultation publique est un temps de communication réciproque en l'agence d'exécution et les autres parties prenantes afin de les informer sur la nature exacte du projet et ses répercussions, positive et négative, à venir

puis de recueillir les observations, questions, de répondre aux éventuelles craintes exprimées et de donner la possibilité aux parties prenantes de proposer des mesures d'amélioration ou d'adaptation du projet. La consultation publique est un élément clé du projet. Le détail est donné dans le document « Plan de consultation publique » annexé au présent rapport.

- ✓ **Mécanisme de gestion des griefs (annexe 7 chapitre 7.2) :** Le mécanisme de gestion des griefs est un processus permettant à un individu ou à un groupe d'émettre des griefs à l'encontre du projet et/ou de son exécution et d'y trouver une solution. Le mécanisme de gestion des griefs est décrit dans le document du même nom annexé au présent rapport.

7.1.2 Objectifs

Le PDPP poursuit plusieurs objectifs généraux:

- ✓ Le PDPP est un outil permettant d'identifier puis de mobiliser l'ensemble des personnes, collectifs, institutions publiques et privées touchées par le projet. Le PDPP est conçu comme de communication durant phase d'exécution du projet et afin de prévenir d'éventuels blocages liés à celle-ci.
- ✓ Le PDPP vise à appuyer la durabilité du projet durant l'exploitation par l'appropriation du projet par les communautés affectées au travers des activités d'engagement de différents niveaux du plan allant jusqu' à des activités favorisant un changement de comportement.

Plus spécifiquement il permet de :

- ✓ Améliorer l'atteinte des objectifs du projet en ce qui concerne la qualité, la pertinence, l'impact, l'efficacité, l'efficience et la durabilité en saisissant et mobilisant les acteurs stratégiques pour la réussite du projet.
- ✓ Réduire les risques préjudiciables attendus en fournissant les mesures d'atténuation adéquates en temps opportun compte et tenu des intérêts et de la capacité des parties prenantes.
- ✓ Améliorer la redevabilité du projet en faisant remonter les revendications sur les difficultés ou plaintes susceptibles de porter atteinte à l'environnement et/ou aux personnes impactées.
- ✓ Résoudre les griefs découlant des activités liées au projet au moyen d'un mécanisme de réclamation approprié.
- ✓ Promouvoir le développement de relations transparentes et respectueuses entre les communautés affectées, la DINEPA, la Banque et les autres parties prenantes.
- ✓ Garantir la conformité à la législation haïtienne et aux politiques de la Banque.

Le PDPP est un outil qui doit être actualisé annuellement par la production de PDPP annuel (PDPP-A) par l'agence d'exécution. Les PDPP-A permettront d'actualiser la réalité changeante des communautés et de leurs dynamiques influencer par le projet, positivement ou négativement. Leur révision annuelle permettra également d'intégrer les leçons apprises de l'année dans le but d'améliorer l'engagement des communautés affectées ou d'autres parties prenantes plus largement.

Le PDPP du projet est élaboré pour couvrir les différents niveaux d'engagement des parties prenantes du projet. En outre, le PDPP couvre les stratégies et les outils d'engagement à considérer tout au long de la réalisation des travaux, selon la catégorie d'acteur et l'objectif d'engagement souhaité. Les interactions quotidiennes ne sont pas incluses dans le PDPP qui ne cherche pas à décrire les activités détaillées à développer. Celles-ci seront définies dans les PDPP annuels.

7.1.3 Cartographie des acteurs et des communautés affectées

Les procédures de la BID indiquent que la manière dont les individus et les groupes sont organisés, que ce soit par le biais de structures organisationnelles formelles telles que les agences gouvernementales ou les organisations de la société civile, ou d'institutions plus informelles doit être analysée afin de déterminer dans quelle mesure ils sont pertinents pour le projet (Inter-American Development Bank, 2018).

Comment définir les acteurs et groupes d'acteurs du projet ?

L'un des défis est que ces identités et structures ne sont pas fixes et immuables (Inter-American Development Bank, 2018).

Il s'agit donc de décrire les acteurs ou groupes d'acteurs, pouvant également parfois (mais pas nécessairement) correspondre à des groupes sociaux, directement ou indirectement affectés par le projet. Seule l'échelle locale est concernée ici.

Comment décrire les groupes / acteurs / parties prenantes ?

Pour répondre à la question, à savoir décrire les acteurs vis-à-vis du projet, il est proposé d'utiliser la caractérisation (Castillo, 2014) suivante qui comprend trois critères de description :

- ✓ **Le Pouvoir.** En contexte urbain, la lutte pour le pouvoir est complexe et intense. Reconnaître l'importance de ces enjeux de pouvoir et tenter de les décrypter est primordial. La stratégie d'engagement du projet doit se baser sur la compréhension et la gestion de ces luttes de pouvoirs et ne doit pas déstabiliser l'organisation sociale existante.
- ✓ **L'Intérêt** peut être analysé en considérant les objectifs personnels de l'acteur considéré au regard du projet (un gain économique, plus de pouvoir, ...), la compatibilité entre les objectifs personnels de l'acteur et ceux du projet et enfin la relation entre la couverture territoriale de l'acteur et celle du projet.
- ✓ **La légitimité** est évaluée au regard de la crédibilité de l'acteur auprès des autres groupes et/ou acteurs. La formalité d'un acteur est également un critère de légitimité, exemple : un maire élu par rapport à un maire nommé.

Chaque critère est ensuite gradué sur une échelle à 5 niveaux : faible, faible à moyen, moyen, moyen à fort et fort. Les acteurs ont été évalués en tenant compte des situations habituelles à l'égard de l'expérience des personnes qui ont réalisé ce tableau. Ces niveaux ont été fixés en atelier le 23 août 2018 au Cap-Haïtien par l'OREPA NORD, la BID et le consultant.

Ces niveaux devront être réévalués dans chaque PDPP annuel, en les ajustant à la réalité de chaque contexte local où le projet intervient et éventuellement à la lumière de nouveaux acteurs s'étant manifestés durant le projet.

Des trois critères précédents (pouvoir, légitimité et intérêt) il est possible de catégoriser les acteurs (Castillo, 2014) :

- ✓ **Les alliés stratégiques sont les acteurs centraux pour le projet.** Ils disposent à la fois d'un important pouvoir, d'un fort intérêt pour le projet et disposent d'une légitimité ou peuvent faire valoir une autorité vis-à-vis du projet.
- ✓ Les acteurs **forts** ou **influent** sont des acteurs importants devant être satisfaits au regard du projet. Il s'agira ici plus du besoin d'informer ces acteurs, c'est-à-dire que le projet propose des espaces de dialogue afin, éventuellement de profiter de leur influence (alliance) sur des aspects spécifiques du projet par exemple en cas de médiation.
- ✓ Les acteurs **vulnérables** sont des acteurs sociaux sans grand pouvoir mais reconnus sur le territoire et qui s'intéressent au projet. Il sera intéressant pour le projet de donner un espace ou prévoir des moyens d'informer et consulter ces acteurs tout au long du projet.
- ✓ Les acteurs **dominants** présentent des caractéristiques proches des acteurs Fort ou Influent mais sans réel intérêt ou de légitimité vis-à-vis du projet. Les mêmes mécanismes (information, médiation) peuvent être envisagés avec ces acteurs à leur demande.
- ✓ Les acteurs **respectés** et les acteurs **marginalisés** ne sont pas une priorité pour le projet, certaines actions spécifiques devront être adaptées à leurs intérêts par le projet.

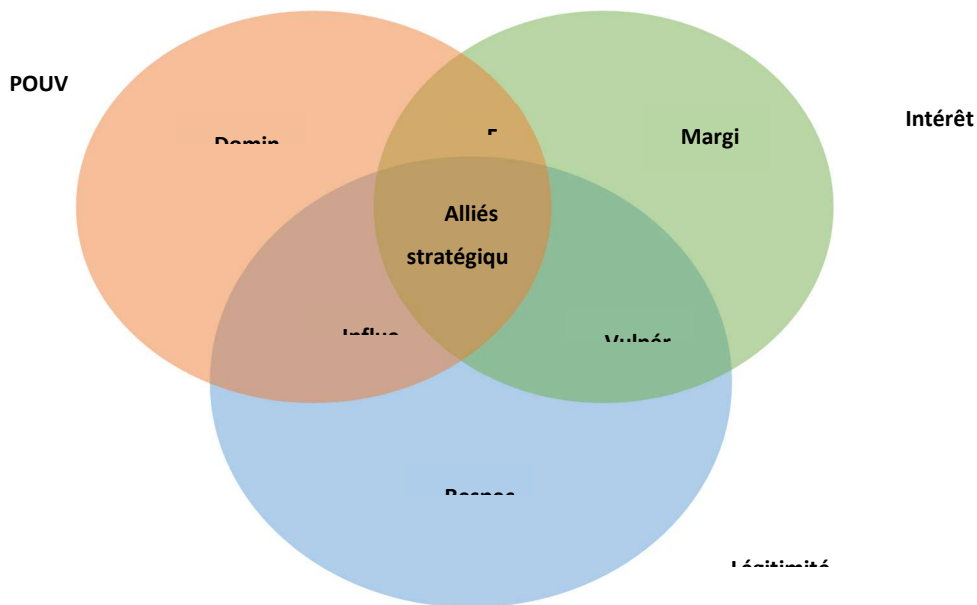


Figure 7-1: Diagramme de classification des acteurs – inspiré de Castillo

Le Tableau 7-1 présente les parties prenantes identifiées pour l'échantillon de projets en milieu rural. L'identification de ces types d'acteurs ou groupe d'acteurs permettront de définir et de détailler dans les PDPP-A des activités adaptées à chacun en termes d'outils et d'objectifs spécifiques.

Tableau 7-1 : Liste et caractérisation des groupes identifiés à ce stade. D'autres acteurs peuvent apparaître au cours du temps. Il convient de mettre à jour chaque année cette liste et les stratégies associées

ACTEUR OU GROUPE	TYPE	P	I	L	COUVERTURE - ZONE D'INFLUENCE	ASPECTS D'INTERET OU DE PREJUDICE DU POINT DE VUE DE L'ACTEUR	CATEGORIE
ASSEMBLEE GENERALE DES USAGERS	COMMUNAUTE AFFECTEE	MOYEN	FORT	MOYEN	SECTION COMMUNALE	ILS SERONT LES PREMIERS BENEFICIAIRES DU PROJET. LES GENS PARTICIPENT PEU DANS LES RENCONTRES EN ASSEMBLEE. ILS SOUHAITENT QUE L'EAU SOIT ACCESSIBLE. ILS SOUHAITENT PARTICIPER DANS LA MAIN D'ŒUVRE LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.	FAIBLE
ASSOCIATION PAYSANS	SOCIETE CIVILE	MOYEN	FORT	MOYEN FAIBLE A	SECTION COMMUNALE	SI LE RESEAU PASSE A PROXIMITE DE LEURS HABITATIONS SANS LES ALIMENTER, ILS ONT UNE CAPACITE DE BLOCAGE.	INFLUENT
BUREAU AGRICOLE COMMUNALE (AGENT)	INSTITUTION ETATIQUE LOCALE	MOYEN	FORT	FORT	SECTION COMMUNALE	ILS SONT FONCTIONNELS ET OPERATIONNELS QUAND ILS ONT DES PROJETS A EXECUTER. EN OUTRE, ILS SONT ECOUTES PAR LA POPULATION QUAND ILS ONT DE L'ARGENT POUR EXECUTER CES PROJETS. ILS ONT UNE CAPACITE DE MOBILISATION.	ALLIES STRATEGIQUES
CAEPA	SOCIETE CIVILE	FORT	FORT	MOYEN	COMMUNE	ILS ONT UN GRAND POUVOIR SUR LE SYSTEME D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE. ILS ONT UNE CAPACITE DE MOBILISATION. ILS ONT UN INTERET POUR QUE CE PROJET SOIT REALISE, CAR IL Y AURA PLUS DE GENS QUI SERONT INFORMES DE LA NECESSITE DE PAYER L'EAU	ALLIES STRATEGIQUES
CASEC/ASEC	INSTITUTION ETATIQUE LOCALE	MOYEN A FORT	FORT	FORT	SECTION COMMUNALE	REPRESENTANTS LOCAUX, ILS SONT IMPORTANTS DANS LA FACILITATION ET LA MISE EN PLACE DU PROJET AVEC LA POPULATION. ILS CONNAISSENT LES GENS. ILS SONT INTERESSES A PROPOSER DES GENS/TRAVAILLEURS POUR LES CHANTIERS. VISIBILITE POLITIQUE	ALLIES STRATEGIQUES
COMITE D'EAU	SOCIETE CIVILE	MOYEN FAIBLE A	FORT	FAIBLE	COMMUNE	IDEM CAEPA MAIS A PLUS PETITE ECHELLE	MARGINAL
COMMERCE ET BOUTIQUE	SECTEUR PRIVE ET FORMEL ET INFORMEL	FAIBLE	MOYEN FAIBLE A	FAIBLE	SECTION COMMUNALE	POUR CEUX QUI VENDENT DE L'EAU (BOUTEILLE ET SACHET), LA REALISATION DU PROJET VA PROVOQUER UNE BAISSSE DE LEUR RECETTE. CE GROUPE PEUT ETRE CONSIDERE COMME VULNERABLE POUR TOUS LES AUTRES, LE PROJET EST VUE TRES POSITIVEMENT CAR L'ACCES ET LE PRIX DE L'EAU SERONT AMELIORES.	FAIBLE
COOPERATIVE	SOCIETE CIVILE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	QUARTIER	LES GENS N'ONT PLUS DE CONFIANCE DANS LES COOPERATIVES MAIS CERTAINES GARDENT LA CAPACITE DE REUNIR LES PLANTEURS DANS LES DIFFERENTES SECTION COMMUNALES.	MARGINAL
DEPUTE	INSTITUTION ETATIQUE LOCALE	FORT	MOYEN	FORT	ARRONDISSEMENT	PEU D'INTERETS POUR LE PROJET MAIS PEUT SAPER LES FONDEMENTS DU SYSTEME SAEP (PROMESSES DANS LEURS ECHANGES AVEC LA POPULATION POUR TROUVER L'EAU GRATUITEMENT)	FORT
ECOLE	SOCIETE CIVILE	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	SECTION COMMUNALE	EL	INFLUENT

ACTEUR OU GROUPE	TYPE	P	I	L	COUVERTURE - ZONE D'INFLUENCE	ASPECTS D'INTERET OU DE PREJUDICE DU POINT DE VUE DE L'ACTEUR	CATEGORIE
						LES ONT UNE CAPACITE DE DIFFUSION D'INFORMATION AVEC LES ELEVES ET LES PARENTS.	
EGLISE ET ASSOCIATION RELIGIEUSE	SOCIETE CIVILE	MOYEN	FAIBLE	FORT	SECTION COMMUNALE	ELLE ONT UNE CAPACITE DE MOBILISATION ET DE SENSIBILISATION	INFLUENT
ETUDIANT	SOCIETE CIVILE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	SECTION COMMUNALE	IL Y A PLUSIEURS ETUDIANTS DANS LA SECTION MAIS ILS NE SE SONT JAMAIS REGROUPES EN ASSOCIATION OU ORGANISATION.	MARGINAL
HOUNFO	SOCIETE CIVILE	MOYEN	MOYEN	MOYEN	QUARTIER	ILS ONT UNE RELATION MYSTIQUE AVEC CERTAINES SOURCES. EN CE SENS ILS PEUVENT ETRE DES ACTEURS INCONTOURNABLES A CONSULTER POUR L'AMENAGEMENT DE SOURCE	RESPECTE
MAIN D'ŒUVRE QUALIFIEE ET NON-QUALIFIEE	SOCIETE CIVILE	MOYEN A FORT	FORT	FAIBLE	QUARTIER	RETOMBEES ECONOMIQUES DURANT LA PHASE DES TRAVAUX (EMPLOI). RISQUE DE BLOCAGE	FORT
MAIRIE	INSTITUTION ETATIQUE LOCALE	MOYEN FAIBLE A	FORT	FORT	COMMUNE	LA REALISATION DU PROJET PEUT CONCORDE AVEC UNE PROMESSE DE CAMPAGNE DU MAIRE : LA COMMUNE A DE L'EAU. LA MAIRIE VA VOULOIR PARTICIPER DANS LA MAIN D'ŒUVRE POUR GAGNER EN VISIBILITE.	ALLIES STRATEGIQUES
MARCHAND(E) DE RUE	SECTEUR PRIVE FORMEL ET INFORMEL	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	QUARTIER	IL N'EXISTE PAS REELLEMENT DE MARCHAND DE RUE AU SENS URBAIN DU TERME	MARGINAL
MEDIA (RADIO, JOURNAUX, ETC.)	SECTEUR PRIVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	SECTION COMMUNALE	LES RADIOS NE FONCTIONNENT QUE RAREMENT A CAUSE DE L'ELECTRICITE . LES GENS N'ECOUTENT PAS LES RADIOS.	MARGINAL
MENAGES ET PLUS PARTICULIEREMENT LES FEMMES DANS LES MENAGES	SOCIETE CIVILE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	QUARTIER	AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU. ELLES NE VONT PLUS PARCOURIR PLUSIEURS KILOMETRES POUR ALLER CHERCHER L'EAU CEPENDANT PEUT AVOIR UN IMPACT SUR LES TEMPS D'INTERACTION LES FEMMES SONT IDENTIFIEES COMME UN GROUPE VULNERABLE	FAIBLE
NOTABLE	SOCIETE CIVILE	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN FAIBLE A	QUARTIER	LES NOTABLES DISPOSENT D'UNE CERTAINE ECOUTE DANS LA COMMUNAUTE MEME S'ILS NE SONT PLUS AUSSI INFLUENT QUE PAR LE PASSE	RESPECTE
OCB	SOCIETE CIVILE	MOYEN A FORT	MOYEN A FORT	FAIBLE	QUARTIER	LES OCB ONT LA CAPACITE DE BLOQUER LES PROJETS S'ILS SE SENTENT EXCLU DES ACTIVITES. POUR EUX, UN PROJET A TOUJOURS DE L'ARGENT. ILS SOUHAITENT PARTICIPER DANS LE CHOIX DE LA MAIN D'ŒUVRE ET TRAVAILLER SUR LES CHANTIERS	INFLUENT
ONG ET ONGI	SOCIETE CIVILE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	QUARTIER	LA SITUATION DEPEND DES SECTIONS MAIS GENERALEMENT PEU D'ONGS SONT ACTIVES DANS CES ZONES LA.	MARGINAL
SENATEUR	INSTITUTION ETATIQUE LOCALE	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	DEPARTEMENT	COMME LE DEPUTE MAIS L'ELOIGNEMENT DES SECTIONS ET LEURS DIFFICULTES D'ACCES REDUISE L'INTERET POUR CES ZONES HORMIS DURANT LES ELECTIONS	RESPECTE

7.1.4 Stratégie d'engagement globale pour les acteurs et groupes prioritaires

La stratégie globale d'engagement est élaborée pour atteindre les résultats attendus du projet, en tenant compte des impacts sociaux attendus et des mesures d'atténuation proposées aux regards des différents jeux d'acteurs et groupes prioritaires. La stratégie globale ne détaille pas les activités à mener mais préconise un certain nombre de thèmes qui devront être traités pour la réussite du projet.

La stratégie globale repose sur une consultation publique préalable, la mise en œuvre des activités prévues chaque année dans le PDPP annuel et le mécanisme de gestion des griefs. La consultation publique et le mécanisme de gestion des griefs sont décrits dans les annexes correspondantes.

Les PDPP annuels seront construits par rapport à l'AES ainsi que les différents plans de gestion inclus pour plus de détail. À chaque acteur, activité ou plan de gestion seront associés des niveaux d'engagement, ainsi que les outils associés, par rapport aux objectifs spécifiques voulus.

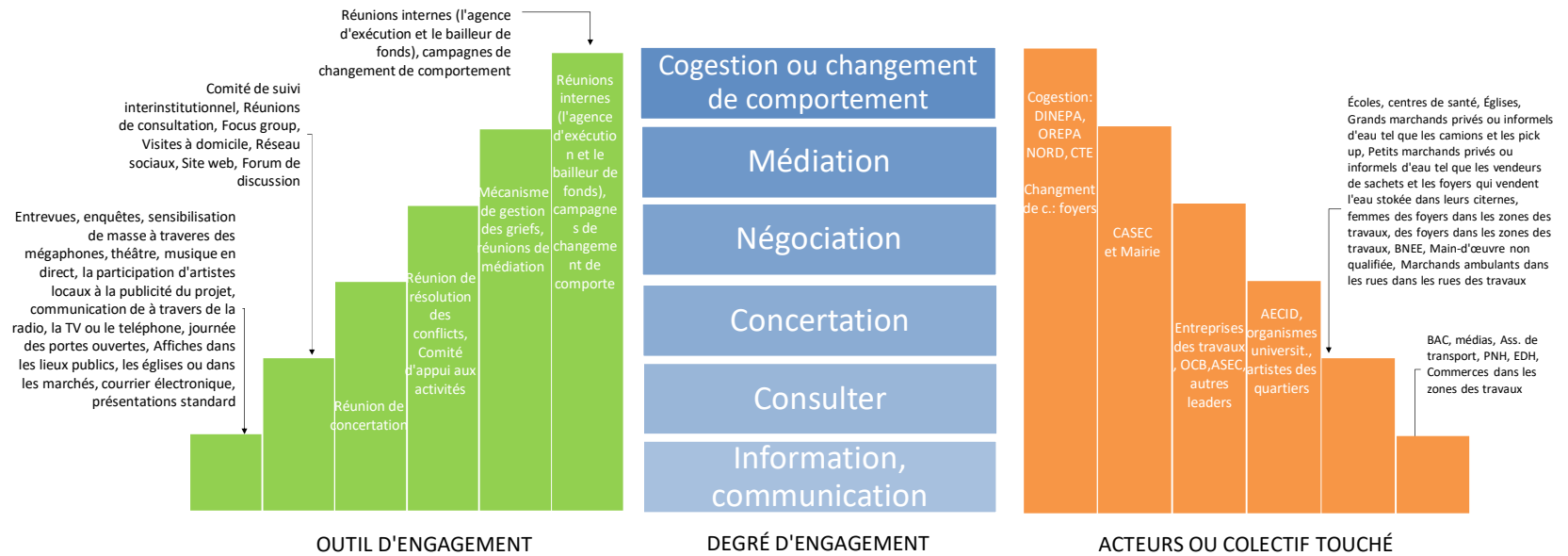


Figure 7-2 : Stratégie globale d'engagement

7.1.5 Niveaux d'engagement et outils associés

Quatre niveaux d'engagement sont généralement relevés (Calogero *et al.*, 2017) auxquels il est possible d'en rajouter deux :

NIVEAU	DEFINITION	UTILISATION DANS LE PROJET	ACTEURS CIBLES	OUTILS	PERIODICITE
L'INFORMATION	NIVEAU DE PARTICIPATION PAR LEQUEL UNE POPULATION REÇOIT DES INFORMATIONS SUR UN PROJET A VENIR OU EN COURS. DANS CE CADRE-LÀ, L'INFORMATION NE VA QUE DU HAUT VERS LE BAS. DIFFERENTS SUPPORTS PEUVENT ETRE UTILISES ET SOUVENT COMBINES POUR PERMETTRE D'ATTEINDRE UNE PLUS GRANDE VARIETE D'ACTEURS. ON ASSOCIE SOUVENT L'INFORMATION A D'AUTRES MECANISMES DE PARTICIPATION DONT ELLE DEVIENT LA PREMIERE ETAPE.	L'INFORMATION SUR LE PROJET DOIT ETRE DISPONIBLE POUR TOUS LES ACTEURS SUR TOUTE LA DUREE DU PROJET. DES ACTIVITES SPECIFIQUES PEUVENT ETRE PREVUES DURANT LE PROJET. LA CONSULTATION PUBLIQUE EST UNE PREMIERE ETAPE. DURANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX, L'INFORMATION DOIT ETRE DISPONIBLE SUR LE CHANTIER ET DANS CERTAINS POINTS FIXES CONNUS DE TOUS.	TOUS LES ACTEURS DU PROJET. Cf. CARTOGRAPHIE DES ACTEURS	LES CANAUX DE COMMUNICATIONS PREFERES SONT : LE SOUND TRACK POUR LES COMMUNICATIONS LARGES ET LE PORTE-A-PORTE/ANIMATEUR POUR LES COMMUNICATIONS CIBLEES (INFORMATION ET CONSULTATION). D'AUTRES OUTILS EXISTENT ET PEUVENT ETRE DEVELOPPES DANS LES PDPP-A : MEGAPHONE MAN AFFICHE DANS LES QUARTIERS BANDEROLE RESEAUX SOCIAUX REUNION COMMUNAUTAIRE TELEPHONE, THEATRE, PARTICIPATION D'ARTISTE, CAMPAGNE DE PUBLICITE ETC.	SUR TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX. A CHAQUE FOIS QUE CELA EST JUGE NECESSAIRE PAR L'EQUIPE SOCIALE DU PROJET. AU MINIMUM UN POINT HEBDOMADAIRE OU MENSUEL POUR LES COMMUNICATIONS DE MASSE (EMISSION DE RADIO/TELE PAR EXEMPLE).
LA CONSULTATION	PROCESSUS QUI PERMET DE CONNAITRE L'OPINION, LES ATTENTES ET LES BESOINS DE LA POPULATION. ELLE SERT A DEMANDER L'AVIS DE LA POPULATION SUR UN PROJET SANS QU'ELLE NE SOIT ASSOCIEE A LA CONSTRUCTION ET A LA DEFINITION DU PROJET. CE PROCESSUS CONTRIBUE A LA TRANSPARENCE DU PROJET.	CE NIVEAU EST ENVISAGE EN TOUT PREMIER POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE INITIALE. CE NIVEAU POURRA ETRE ENVISAGEE ULTERIEUREMENT A CHAQUE FOIS QUE NECESSAIRE.	ALLIES STRATEGIQUE, FORTS, DOMINANTS, RESPECTES, MARGINAUX ET VULNERABLES	LA CONSULTATION PUBLIQUES REUNION REUNION COMMUNAUTAIRE ET FOCUS GROUPS	A CHAQUE FOIS QUE CELA EST JUGE NECESSAIRE PAR L'EQUIPE SOCIALE DU PROJET. AU MINIMUM AU DEMARRAGE DU PROJET PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE, VOIR DOCUMENT ASSOCIE.

NIVEAU	DEFINITION	UTILISATION DANS LE PROJET	ACTEURS CIBLES	OUTILS	PERIODICITE
LA CONCERTATION	PROCESSUS QUI PERMET DE SOLLICITER LA CONNAISSANCE ET LES COMPETENCES DES ACTEURS POUR PERMETTRE DE METTRE EN RELATION LES ACTEURS ET D'ABOUTIR A UNE STRATEGIE LOCALE POUR LE PROJET. L'AVIS RESTE CONSULTATIF, MAIS SON ASSOCIATION DES L'EMERGENCE DU PROJET PERMET DE PESER SUR LE PROCESSUS DECISIONNEL. LA MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS DE CONCERTATION PERMET DE CREER UN ESPACE DE DIALOGUE CONTINUE QUI SE PROLONGE SOUVENT JUSQU'A LA REALISATION POUR OPERER UN CONTROLE/SUIVI DES PROJETS.	CE NIVEAU CONCERNE PLUS SPECIFIQUEMENT LES ACTEURS QUI COMPOSERONT LE COMITE DE PILOTAGE DU PROJET.	ALLIES STRATEGIQUES	TABLE SECTORIELLE ORGANISEE PAR L'OREPA NORD	MENSUELLE OU AU MAXIMUM TRIMESTRIELLE
L'IMPLICATION LA Co-GESTION, Co-PRODUCTION, ETC.	DEGRE LE PLUS INTENSE DE LA PARTICIPATION PUISQUE LES ACTEURS INTERESSES SONT NON SEULEMENT INTEGRES A LA PRISE DE DECISION ET A LA DEFINITION DE L'ACTION MAIS AUSSI A SA MISE EN PLACE. C'EST LE NIVEAU DE PARTICIPATION QUI NECESSITE LE PLUS DE TRANSFERT DE COMPETENCES, DE MOYENS ET DE RESPONSABILITES DE LA PART DE L'AUTORITE A LA POPULATION.	NIVEAU SOUHAITE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES. UTILISER POUR LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT DES MENAGES VIS-A-VIS DES OUVRAGE CONSTRUIT AFIN DE LES MAINTENIR EN ETAT DANS LE TEMPS.	MENAGES CAEPA CPE	REUNION FOCUS GROUPS, FORMATION ET SENSIBILISATION BASE SUR LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT	A DEFINIR ULTERIEUREMENT
LA FORMATION	LES PROCESSUS PEDAGOGIQUES DOIVENT ETRE MIS EN PLACE AFIN DE PERMETTRE L'EMERGENCE DE COMPETENCES SOCIALES AINSI QUE DES CAPACITES TECHNIQUES POUR PARTICIPER EFFICACEMENT AUX NIVEAUX D'ENGAGEMENT SOUHAITE (ROSALES-MONTANO, 2009). PLUS LE DEGRE D'ENGAGEMENT ATTENDU EST ELEVE PLUS LA FORMATION A ASSOCIER POUR METTRE LES ACTEURS EN capacité sera importante		MENAGES CAEPA CPE	REUNION, FOCUS GROUPS, FORMATION ET SENSIBILISATION BASE SUR LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT	A CHAQUE FOIS QUE CELA EST JUGE NECESSAIRE PAR L'EQUIPE PROJET.
LA MEDIATION	LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE GESTION GRIEF EFFICACE, PERMET D'ACQUERIR UN DEGRE ELEVE D'ENGAGEMENT AUTOURS DU PROJET		TOUS LES ACTEURS	LE DETAIL EST DONNE DANS LE MECANISME DE GESTION DES GRIEFS	SUR TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX

Ils existent de nombreuses autres façons de communiquer tout à fait pertinente pour le projet. Les outils cités ne doivent pas contraindre l'utilisation d'autres moyens pour l'exécution des PDPP-A.

7.1.6 Stratégie particulière pour Améliorer la durabilité des ouvrages

Ce chapitre est proposé aux regards des impacts sociaux identifiés dans l'AES de l'échantillon de projets en milieu rural afin de développer certaines mesures d'atténuation. Ces points viennent en complément du fascicule 1.2.1 DIT 1 Conception de Captage (référentiel technique DINEPA) et approfondissent la partie sociale. **Une formation initiale des animateurs recrutés est indispensable.** Un consultant devra être recruté pour animer cette formation.

Le travail préalable d'animation sociale peut être chronophage. **Il faut compter 6 mois au minimum si un plan d'animation est clairement défini.** Chaque activité d'animation doit avoir un objectif (ex : 1^{ère} animation pour recensement, etc.). A ce stade du projet **il est important de garder en tête que l'objectif n'est pas de construire coûte que coûte le captage mais d'assurer un engagement communautaire pour la gestion future de ce point d'eau.** Il est important que le travail de l'animateur soit lancée par le TEPAC de la zone ou l'OREPA NORD au travers des URD.

1. **Identification de la source à aménager** : Il arrive que les gens mentent parfois sur les capacités de la source en pensant que l'intervention améliorera la production de la source.
 Attention, en milieu rural Toute intervention au niveau des sources doit trouver l'approbation préalable des *gardes* de ces sources. Il n'est pas nécessaire de prévoir de compensation particulière pour obtenir cette autorisation. Prévoir un ou deux postes d'employés sur le chantier pour des personnes choisies par le garde de la source est une mesure suffisante de compensation.
La communauté doit être intégrée dès le départ afin de décider de la localisation du point d'eau (pompe ou fontaine). Il est important de trouver un consensus.
2. **Estimer la population à desservir** : Il est nécessaire de faire un recensement complet, avec une liste, et l'utiliser pour le dimensionnement du réseau (consommation et débit d'alimentation). Outre les aspects techniques, cette étape est importante car elle permet un premier temps d'échange et donc d'engagement avec la population. **Le recensement doit permettre d'identifier et de faire émerger les futurs leaders pour la gestion du système.** Il est important de faire attention aux regroupements ponctuels que peuvent générer les projets et arriver à en extraire les leaders réels pour une recherche de durabilité.
 Cette étape permet d'ouvrir le schéma de communication à la population et est un moyen de diffuser largement l'information sans se focaliser sur le CAEPA ou CPE, au moins au départ. Cette ouverture peut aussi permettre CAEPA ou CPE de s'affirmer davantage dans son rôle. Enfin, cette étape permet de démarrer précocement le point suivant.
3. **Mobiliser activement la population et les différents groupes** : Dans la mesure du possible et il faut favoriser le travail volontaire et bénévole, identifier et définir ce que chacun dans la communauté pourra apporter en termes de force de travail, transport, accompagnement (préparation nourriture), etc. Il est important d'inscrire dans ce pack ce qui peut fait et de manière nominative. **L'individualisation de la charge de travail est une bonne solution de partage des activités et potentiellement, gage de durabilité.** Exemple : la répartition la fouille de la tranchée pour la

conduite d'adduction – matérialiser la distance que chaque famille devra creuser afin de discuter de la réalité du travail à faire.

Il est important que ce pack soit écrit et devienne contractuelle, Faire un contrat clair sur la participation qui, quoi où comment ? exemple: protocole ou autre nom compréhensible par tous, signé et éventuellement avec une photo de tout le monde (et où tout le monde est facilement identifiable) le jour de la « signature ».

Les piquages clandestins sont des sources courantes de dégradation accélérées des réseaux.

Il est nécessaire de demander et d'obtenir l'autorisation de chaque propriétaire pour le passage de la canalisation dans le jardin ou dans les terrains privés. Un plan d'implantation avec le tracé du réseau doit être préparé pour chaque réseau. Le passage du réseau peut également être matérialisé sur le terrain (ficelle, etc.).

Il est important de communiquer sur les possibilités du réseau: qui ne pourra pas être alimenté.

4. **Mettre le CAEPA ou CPE en compétence** : Il est important de former les CAEPA ou CPE autour d'exemple concret. La gestion des effluents/surplus d'eau/eau de drainage au niveau des points d'eau est un bon exemple. Il s'agit dans ce cas de définir une modalité d'utilisation de cette eau correcte (irrigation d'un jardin par exemple) et de prévenir de comportement impropre (abreuvement du bétail). Ce type de formation améliore l'appropriation et donc l'entretien de ces ouvrages par la communauté.

La gestion de ces types d'ouvrages étant systématiquement « à la panne », c'est-à-dire qu'une collecte est organisée pour financer un problème spécifique survenu, il est également important de former les usagers pour assurer la durabilité du système.

Dans le cas des pompes à bras, le responsable doit nécessairement où acheter/trouver les pièces de rechanges et doit savoir démonter et remonter la pompe.

5. **Transmettre officiellement le réseau ou le point d'eau au CAEPA ou au CPE** : Il est important de remettre officiellement le réseau, idéalement avec notables, institutions, etc. – il n'y a pas d'obligation de cérémonie, cela peut être plus simple – par exemple avec un certificat de réception / attestation – transférant officiellement la responsabilité d'entretien des captages, réseaux, bornes fontaines etc. au CAEPA ou CPE.

7.1.7 Surveillance

Chaque PDPP annuel sera évalué par la cellule environnementale et sociale de l'Unité Technique d'Exécution du projet (UTE) grâce aux indicateurs présentés dans le Tableau 7-2. L'évaluation sera incluse dans les rapports de conformité Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (EEES). D'autres indicateurs pourront être aussi ajoutés au cours du temps.

Tableau 7-2 : Indicateurs pour évaluer le PDPP annuel

Indicateur	Ventilés par	Régularité	Source d'information
Nombre d'outils d'engagement mis en place par l'agence d'exécution	- Zone ou marché - Acteur - Niveau d'engagement souhaité	Chaque 3 mois dès le lancement de la signature de chaque marché.	Liste de présence, base des données du système de réclamation, rapport PDPP annuels
Nombre d'outils d'engagement envisagés, mais qui finalement n'ont pas été finalisés			
Nombre d'outils d'engagement externalisés			
Coût destiné à la mise en place de PDPP			
Coût par femme mobilisée			
Coût par homme mobilisé			
Nombre des femmes de l'agence d'exécution impliquées dans la mise en place ou la surveillance des PDPP	- Zone ou marché - Acteur concerné - Niveau d'engagement souhaité - Activité		
Quantité et pourcentage de personne qui ont participé dans des activités d'engagement, désagréé par femme et homme	- Marché et lot		
Quantité de personnes qui a utilisé le mécanisme de réclamation, désagréé par femme et homme et par plainte ou question			
Nombre de questions/réponses inclus dans la « FAQ » Foire Aux Questions/ <i>Frequently Asked Questions</i>			
Autre indicateur dans le mécanisme de gestion des griefs			
Quantité d'OCB, d'OCB de femmes, ou dont la présidente est une femme qui ont participé régulièrement tout au long du projet (c.-à-d. à au moins 75% des activités dans leurs zones d'influence)	- Zone ou marché - Niveau d'engagement souhaité - Activité concrète	Chaque 6 mois dès le lancement de l'AO de chaque marché. Les résultats seront inclus dans les Rapport de conformité en matière de ESSS (ESCR)	Rapport d'activité, Enquêtes auprès les foyers
Pourcentage de ménages qui connaissent l'existence du mécanisme de réclamation			
Pourcentage de ménages qui savent comment soumettre une plainte			
Pourcentage de ménages qui connaissent l'existence d'une activité de mobilisation prévue dans un quartier particulier			

7.1.8 Contenu des PDPP Annuel

Les PDPP annuels seront composés au minimum des chapitres suivants :

1. Antécédentes. Leçons apprises des PDPP antérieurs
2. Portée
3. Cartographie des acteurs
4. Stratégies d'engagement par type d'acteur et les objectifs d'engagement souhaités.
 - 4.1. Diffusion des informations
5. Calendrier pour la mise en place du PDPP et de sa surveillance
6. Budget pour la mise en place du PDPP et de sa surveillance
7. Structure en charge de la mise en place du PDPP et de sa surveillance

7.2 Plan de gestion des griefs

7.2.1 Préambule

Ce document constitue le mécanisme de gestion des griefs du projet eau, assainissement et hygiène dans le département Nord d'Haïti, dont l'agence d'exécution est la Direction National d'Eau et d'Assainissement (DINEPA) à travers l'Office Régionale de l'Eau Potable et de l'Assainissement Nord (OREPA NORD).

Selon la Directive B.5 de la Politique OP-703 de la BID, le programme a été classé comme étant un programme de catégorie B : « opération pouvant entraîner principalement des impacts environnementaux négatifs localisés et de court terme, y compris des impacts sociaux associés, et pour lesquels des mesures d'atténuation efficaces sont déjà disponibles » (Inter-American Development Bank, 2006). Dans le cas d'un programme de travaux multiples, comme c'est le cas de ce programme, une analyse environnementale et sociale (AES), y inclus le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), sont préparés pour un échantillon de projets à financer par le programme.

Ce document fait partie du Plan d'Engagement de Parties Prenantes (PDPP), lui-même inclus dans le PGES du projet. Le présent mécanisme est une mesure de mitigation des impacts négatifs du projet.

7.2.2 Principes généraux

Le mécanisme doit être gratuit, d'accès facile et facile à comprendre.

Il est nécessaire de **faire savoir qu'il existe et comment l'utiliser**. Pour cela, il faut **fournir des informations pratiques à plusieurs endroits** et **informer régulièrement**, pas uniquement au démarrage. Il est nécessaire d'**informer les parties prenantes de leur droit de poser des questions ou porter plainte et des moyens pour le faire**. Des activités spécifiques doivent être développée avant le début des travaux. Il sera également important de **convaincre que l'institution souhaite sincèrement connaître les questions et commentaires et qu'elle les valorise car bon nombre de personnes n'ont pas l'habitude de profiter d'un tel droit**. Il faudra insister sur le fait que l'institution souhaite que les questions et les plaintes soient déposées avant que les problèmes ne deviennent plus graves et assurer que les plaintes ne donneront pas lieu à des répercussions ou de de mauvaises conséquences. **Les plaintes seront traitées de façon anonyme**. Ce principe sera connu de tous et pourra faire l'objet de sanction interne (faute professionnelle grave).

Proposer plusieurs mécanismes. Il est important d'affecter du personnel exclusivement chargé de gérer les plaintes et les réponses mais, afin de protéger tout comportement abusif, la possibilité doit être donnée aux personnes de pouvoir contourner cette personne spécifique pour déposer une plainte. Il est pour cela important de prévoir des « guichets » de dépôt de plainte. La meilleure façon de s'assurer que toutes les personnes ont accès au mécanisme de gestion des plaintes est de leur proposer plusieurs façons de déposer une question ou de déposer plainte.

Miser sur la simplicité. Tout personne qui a recours à un mécanisme de plainte doit pouvoir y accéder facilement. Pour cela, le mécanisme ne devrait pas comprendre des étapes multiples ou compliquées et exiger des connaissances techniques poussées. **Il faut éviter d'imposer aux personnes les contraintes suivantes :**

- ✓ Savoir lire ou écrire pour accéder au moins un mécanisme de règlement de plaintes ;
- ✓ Voir plusieurs personnes ou employer plusieurs moyens pour contacter celles-ci ;
- ✓ Poser une question plusieurs fois pour obtenir une réponse ou assurer eux-mêmes le suivi de leur propre plainte ;
- ✓ Employer un langage qu'ils ne connaissent pas (langage technique ou dans une langue autre que leur langue maternelle) pour se plaindre ;
- ✓ Employer des moyens techniques qu'ils ne connaissent pas pour se plaindre.

Réagir rapidement. L'institution devrait s'efforcer de réagir aussi rapidement que possible aux questions et plaintes. Le délai maximal acceptable pour enregistrer la plainte est de 2 jours ouvré. Le délai maximum de traitement de la plainte est de 22 jours ouvré et le délai pour transmettre la réponse

est de 2 jours ouvrés maximum. **Prévoir une procédure d'escalade.** Description du déroulement du processus d'escalade des plaintes portant sur des problèmes graves aux hauts responsables et des catégories dans lesquelles elles sont regroupées en fonction de leur gravité.

Automatiser le système et l'archivage. Concevoir un système informatique (interface et base de données) que l'institution soit en mesure d'utiliser afin de compiler et de traiter facilement les plaintes en les regroupant par catégorie. Enregistrer une plainte dans une base de données, consigner le processus de résolution de la plainte et l'analyse de la base de données des plaintes pour y déceler des tendances et des problèmes à dimensions institutionnelles. Il faut automatiser ce système autant que possible. **Utiliser les analyses pour améliorer les activités. Produire des rapports régulièrement. Un rapport trimestriel doit être produit. Préparer et diffuser une Foire Aux Questions (FAQ).**

Vérifier l'efficacité du mécanisme et l'adapter au besoin.

7.2.3 Description du mécanisme

7.2.3.1 Diffusion de l'existence du système

La Consultation publique sera la première occasion d'informer le public de la mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs. Les moments prévus dans la consultation seront propices à fournir la diffusion des principes généraux du mécanisme ainsi que des procédures. Le mécanisme pourra être amendé suites aux consultations afin de mieux répondre aux attentes ou craintes éventuellement soulevées lors des réunions.

Il est important qu'une campagne d'information soit menée tout au long des travaux afin d'assurer une diffusion optimale de l'information. Les modalités pratiques de diffusion doivent être définies par l'Agence d'Exécution dans le 1^{er} Plan Annuel du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PDPP), ci-après quelques exemples : spot d'information radio ou Sound truck, affichage/banderole, etc.

7.2.3.2 Procédure

Le dépôt de la plainte ou de la question et l'enregistrement

Le projet et les travaux associés toucheront toute la ville. Il est donc important que plusieurs points de réception des plaintes ou questions soient disséminés dans la ville tout en restant à proximité des zones d'activités. En lien avec le PDPP, il semble important pour certains « Alliés stratégiques » de participer aux activités et au regard des principes généraux du mécanisme, aux demandeurs de pouvoir déposer une plainte/question à des personnes différentes que celle du projet directement. A ce titre, le mécanisme de gestion des griefs peut également reposer en partie sur ces alliés. Il s'agit plus

spécifiquement des CASEC¹² et de la Mairie.

Des formulaires papiers sont donc à prévoir et à numéroté (code unique pour chaque formulaire papier imprimé) pour permettre la réception de la plainte/question et son suivi. Un accusé réception avec date de dépôt, « à qui s'adresser » : numéro tel, mail, adresse de réception, etc. est fourni systématiquement. Les informations principales sur ces formulaires et accusés de réception associée sont proposés en annexe.

Par exemple, pour la ville du Cap-Haïtien, les points possibles pour déposer une plainte ou une question sont :

- ✓ **Le bureau de l'OREPA NORD.** Un formulaire papier est disponible à la réception du bureau afin de pouvoir recevoir la plainte/question. Un Accusé de réception est immédiatement fourni à la personne.
- ✓ **Le bureau du CTE.** Procédure identique à l'OREPA NORD.
- ✓ **Le bureau de chaque président de CASEC.** Procédure identique à OREPA NORD.
- ✓ **La Mairie.** Procédure identique à OREPA NORD.
- ✓ **Sur le chantier.** Les animateur/trices seront constamment présents sur les différents sites d'exécution des travaux. Etant donné le nombre élevé de site, le cas échéant, l'entreprise ou la supervision contactent un des animateur/trices pour venir recueillir la plainte/question. La supervision peut être habilitée à recevoir les plaintes.
- ✓ **La mise en place d'un numéro de téléphone gratuit et d'une adresse mail. Ce numéro est important car il devra aussi être inscrit sur les accusés de réception** afin de permettre aux demandeurs de faire le suivi de la plainte/question s'ils le souhaitent.

En complément de ces points de dépôt et en lien avec le PDPP d'autres modalités de dépôt pourront être proposés comme par exemple la tenue d'une émission radio ou télévision une fois par semaine permettant un échange en direct la population. Les questions ou plaintes sont ensuite enregistrées dans le système.

L'enregistrement et catégorisation

L'enregistrement consiste à l'inscription de la plainte ou de la question dans le système informatique.

Les animateur/trices passent régulièrement ou à la demande de la réception pour récupérer le formulaire et l'enregistrer dans le système informatique afin de démarrer le traitement de la plainte/question.

Les plaintes/questions reçues sont par les animateur/trices sont immédiatement enregistrées sur le système informatique au moyen de tablette informatique et un reçu papier est immédiatement imprimé par l'animateur/trice au moyen d'une imprimante thermique portable. Ce reçu est fourni au demandeur.

Un critère de priorité sera associé par l'animateur à la plainte (selon sa propre analyse ou recommandation de sa hiérarchie) : urgente ou normale. En cours de traitement ce statut pourra être changé, soit par le niveau supérieur de traitement soit parce que le délai de traitement normal est dépassé.

Le délai maximal acceptable entre la réception de la plainte et l'enregistrement est de deux jours ouvrés entre la date de dépôt (accusé de réception) et la date d'enregistrement dans le système faisant

¹² Conseil d'Administration de la Section Communale

foi.

Le fichier ainsi enregistré est anonymisé pour la suite du traitement. Le format définitif sera décidé ultérieurement avec la conception du système informatique.

Le traitement et la procédure d'escalade

Le traitement des plaintes se fait chronologiquement par date de réception. Les plaintes étiquetées « urgente » sont traitées en priorité. Attention, celui qui enregistre la plainte n'est pas nécessairement celui qui traite la plainte.

Le niveau de traitement de la plainte/question dépend de la nature ou de la gravité de la plainte. Celle-ci est évaluée par la personne en charge du traitement en lien avec le niveau supérieur. Si la personne traitant la plainte/question estime que le niveau supérieur est nécessaire, celle-ci transfère la plainte/question au niveau supérieur et le renseigne le système informatique. Pour un meilleur suivi, le transfert du dossier se fait informatiquement au travers du système informatique.

La réponse est nécessairement écrite et elle doit être signée par le chef de projet ou son représentant habilité. Ainsi le niveau de direction sera systématiquement informé des plaintes/questions et réponses faites.

Le traitement et la procédure d'escalade :

- ✓ **1^{er} niveau : Le receveur.** Dans le cas où la demande est une question contenue dans la FAQ (voir paragraphe FAQ) celui qui reçoit la question peut répondre directement à la personne sur la des réponses contenues dans le « flyer FAQ », le flyer peut être fourni à la personne. La demande et la réponse sont tout de même enregistrées pour assurer le suivi du mécanisme.
- ✓ **2^{ème} niveau : L'animateur/trice.** Pour les questions ou les plaintes simples l'animateur/trice prépare la réponse et la soumet au niveau supérieur pour validation puis signature. Les questions/plaintes complexes sont transmises au niveau supérieur.
- ✓ **3^{ème} niveau : Le/La coordonnateur/trice social(e).** Même principe que l'animateur/trice.
- ✓ **4^{ème} niveau : Le chef de projet.** La réponse est nécessairement signée par le chef de projet ou son représentant habilité. Le représentant habilité peut être par exemple le/la coordonnateur/trice social(e).

Dans l'attente de la réponse officielle toute personne en faisant la demande, peut demander où en est le traitement de sa plainte. Le système informatique doit permettre de savoir si la plainte a été enregistrée, à quel niveau de traitement elle en est. Pour cela la personne communique le numéro de référence indiqué sur l'accusé de réception de dépôt de plainte/question. Lors du processus de recherche seul le statut de la demande est accessible. Les informations personnelles et le contenu de plainte/demande ne sont pas accessibles.

Le délai de traitement d'une plainte/question ne doit pas dépasser 22 jours ouvrés.

Si à tout moment il doit être possible de suivre la plainte/question dans la base de données, l'anonymat n'est jamais dévoilé dans le processus de traitement. La personne en charge du traitement n'a pas accès aux informations personnelles du demandeur ou plaignant mais uniquement au contenu de la plainte/question.

La transmission de la réponse et l'archivage

L'anonymat sur la demande ne peut être levé qu'après enregistrement de la réponse dans le système. Seuls les niveau 3 et 4 de la procédure ont accès au nom de la personne associé au code à la plainte ou à la question mais celui-ci n'est pas communiqué pour le traitement.

La réponse est transmise par l'animateur/trice dans un délai de 2 jours ouvrés maximum après traitement. Les réponses, écrites, sont toujours signées par le chef du projet ou par son représentant habilité.

La réponse est remise contre accusé de réception par la personne. La réponse transmise et reçue est enregistrée dans le système informatique. Le système doit prévoir la date à laquelle la réponse est signée (la date de signature faisant foi) et la date à laquelle la réponse est reçue par le demandeur (la date de l'accusé de réception faisant foi). La plainte/question est alors close et est archivée dans la base de données.

7.2.3.3 Synthèse

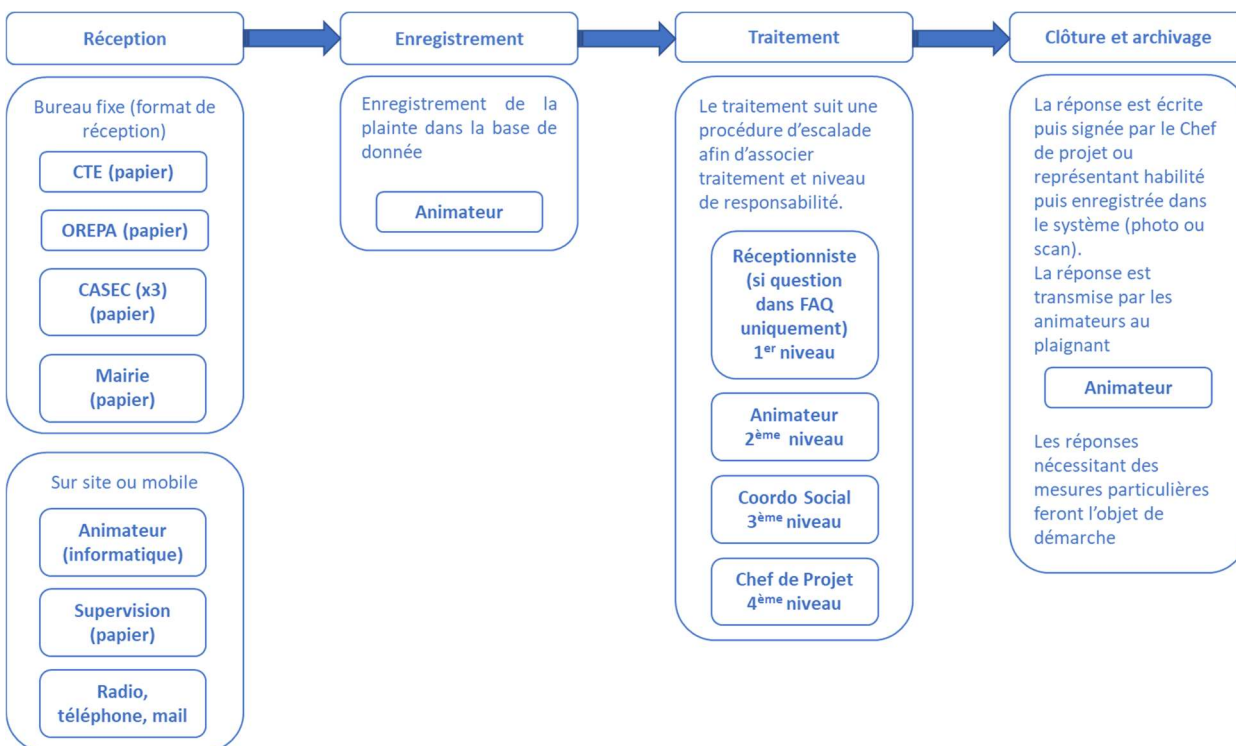


Figure 7-3 : Schéma résumant la procédure du mécanisme de gestion des griefs

7.2.3.4 Cas particulier

Le cas échéant si les mesures des atténuations prévues ne sont pas suffisantes, l'agence d'exécution devra élaborer un Plan de restauration des moyens d'existence (PRME) avant le commencement des travaux, tel que stipulé dans l'Analyse Environnementale et Sociale (AES) du projet.

7.2.3.5 La FAQ

La Foire aux questions (FAQ) est une liste faisant la synthèse des questions récurrentes et des réponses associées. Cette liste est ensuite imprimée sous forme de flyer et un stock est disponible à chacun des points fixes identifiés pour soumettre une plainte/question.

Ce système permettra de répondre très efficacement à certaines questions. Pour cela, la liste des questions doit régulièrement être mise à jour afin de la compléter tout au long des travaux. Cette sera donc basée sur l'analyse du système. Elle sera préparée par le/la coordonnateur/trice social(e) et soumis à validation du chef de projet.

Les questions et réponses faites doivent tout de même être enregistrées dans la base de données pour assurer un suivi général du mécanisme. Un enregistrement simplifié peut être prévu.

7.2.4 Surveillance

Le mécanisme de gestion des griefs sera évalué sur la base des indicateurs présentés dans le 0.

Un rapport d'analyse sera produit trimestriellement par le/la coordinateur/trice social(e) de l'OREPA Nord. Ce rapport permettra de proposer des améliorations sur le mécanisme et/ou sur les structures du personnel impliqué dans la mise en œuvre du mécanisme. Cette analyse permettra également de mettre à jour la FAQ.

Outre l'utilisation et l'efficacité du système, les indicateurs doivent également permettre de suivre la diffusion et la connaissance du mécanisme de gestion des griefs. A cette fin, une enquête sera menée auprès de ménage sélectionné aléatoirement et devra permettre de tester ces personnes sur leur connaissance d'un système (savent-ils si un mécanisme existe ?) et de son fonctionnement (où déposer une plainte/question ?). Cette enquête sera menée par les animateurs/trices sous la supervision de coordinateur/trice social(e) de l'OREPA Nord. Il n'est pas nécessaire de mener une enquête quantitative pour cet indicateur. Deux échantillons seront choisis pour estimer cet indicateur :

- ✓ Une enquête de proximité : échantillon de 50 ménages choisi aléatoirement dans un rayon de 200m autour d'un chantier et ;
- ✓ Une enquête téléphonique : échantillon de 50 ménages choisi aléatoirement dans la liste ayant été interrogés lors de l'enquête par l'OREPA NORD en 2017.

Tableau 7-3 : Indicateurs pour évaluer le mécanisme de gestion des griefs.

INDICATEUR	VENTILES PAR	REGULARITE	SOURCE D'INFORMATION
NOMBRE DES DOSSIERS (QUESTION OU PLAINTE) ENREGISTRES	- MARCHE DU PROJET ET LOT	CHAQUE 3 MOIS DES LE	SYSTEME INFORMATIQUE DU MECANISME
NOMBRE DE FLYER IMPRIME ET DISTRIBUE	- LIEU DE RECEPTION DE LA PLAINTES	LANCEMENT DE L'AO DE CHAQUE	
TEMPS TOTAL MOYEN POUR ENREGISTRER LE DOSSIER	- TYPE (PLAINTES OU QUESTIONS)	MARCHE. LES RESULTATS	
TEMPS MAXIMUM POUR ENREGISTRER LE DOSSIER	- NIVEAU DE TRAITEMENT	SERONT INCLUS	
TEMPS MOYENNE POUR TRAITER LE DOSSIER	- ANIMATEUR/TRICE (ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION REPOSE)	DANS UN RAPPORT TRIMESTRIEL	
TEMPS MAXIMUM TRAITER LE DOSSIER			
TEMPS MOYENNE POUR TRANSMETTRE LA REPOSE			
TEMPS MAXIMUM POUR TRANSMETTRE LA REPOSE			
POURCENTAGE DES DOSSIERS TRAITES DANS LES DELAIS PRESCRITS (< 22 JOURS OUVRABLES)			
POURCENTAGE DES DOSSIERS NON TRAITES DANS LES DELAIS PRESCRITS (> 22 JOURS OUVRABLES)			
POURCENTAGE DE MENAGES QUI DEMONTRENT AVOIR CONNAISSANCE DU MECANISME ET DE SON FONCTIONNEMENT (DEPOT)			

Il sera nécessaire de prévoir un audit externe chaque année par la BID ou un consultant/firme indépendant. Afin de déterminer l'efficacité qualitative du mécanisme mis en place, un échantillon de plaintes sera sélectionné par l'auditeur afin de réaliser une visite de suivi chez les personnes et de vérifier si oui ou non le problème a été réglé, dans quels délais mais aussi de déterminer si la prise en charge de la question/plainte a été satisfaisant afin de proposer des mesures correctives du mécanisme.

7.2.5 Informations essentielles pour le Formulaire des plaintes

Informations générales :

Un numéro unique identifiant le formulaire

Plainte ou d'une question?

Date

Nom de la personne recevant la plainte/question

Lieu

Information sur la personne :

Nom, prénom de la personne

Numéro de téléphone

Adresse

Email

Si ni téléphone ni adresse mail, un moyen de contacter la personne pour remettre la réponse

Le descriptif de la plainte ou la question

L'accusé de réception contenant :

Une copie de la plainte/question

Les informations sur les délais maximums de traitement et un numéro de téléphone, une adresse mail et une adresse où trouver des informations sur le suivi de la plainte/question et les informations nécessaires à avoir pour cela (numéro unique d'identification)

La signature de la personne déposant la plainte/question.

8 Annexe 8 : Lignes directrices pour le Plan de gestion et d'adaptation aux risques naturels

En plus du **Plan de Préparation et réponses aux urgences** (PPU) qui devra être réalisés dans le cadre du PGES par l'entrepreneur des travaux sur la base des lignes directrices présentées en Annexe 4, il sera nécessaire de préparer, pour chaque projet, durant la phase de conception, en parallèle à l'AES, un plan de gestion et d'adaptation aux risques naturels (PGRN). Ce PGRN sera inclus à l'AES.

L'objectif du PGRN est de fournir une description des risques naturels de la zone d'étude et leur récurrence et de proposer des mesures de mitigation sur la conception des ouvrages et durant la construction et l'opération qui permettront d'augmenter la durabilité des ouvrages face aux risques naturels et de limiter les impacts négatifs des ouvrages sur la vulnérabilité naturelle de la zone d'étude face aux catastrophes.

Pour les projets classifiés B ou C, cette étude sera réalisée sous la supervision de la cellule environnementale et sociale de l'UTE qui généralement externalisera sa réalisation à des experts géologues. Elle comprendra les éléments suivants :

- 1- Objectifs de l'étude, description du projet et de la zone d'étude
- 2- Description des phénomènes naturels, récurrence et historique des catastrophes
 - ✓ Risques sismiques et leur conséquences (tremblements, mobilisation de failles, liquéfaction des sols, tsunami)
 - ✓ Glissement de terrain
 - ✓ Inondation et érosion
 - ✓ Eaux souterraines (risques d'affaissement des sols par pompage)
- 3- Evaluation et classification des risques pour le projet (faible, moyen, fort)
- 4- Possibles aggravations des risques par le projet
- 5- Mesures d'atténuation durant la conception des ouvrages, la construction et l'opération, classifiés par risques et par secteurs.

9 Annexe 9 : Lignes directrices pour la Supervision de l'OREPA NORD

La Cellule Environnementale et Social de l'UTE devra établir :

- 1- De manière hebdomadaire un rapport de suivi qui présentera les visites de supervision de chantiers et l'état d'avancement du PDPP et du mécanisme de gestion des griefs.
- 2- De manière trimestrielle un rapport de gestion environnementale et sociale (RGES).

Le RGES trimestriel devra prendre en compte comme minimum les éléments suivants pour chaque projet.

Date du rapport :			
Nom de la personne responsable du rapport :			
Nom du projet :			
Classification du projet selon critères BID :			
1 - Visites réalisées par la CES			
Nombre de visites réalisées par la CES de l'UTE		Dates des visites	Dates des rapports de visite
Personnes de la CES ayant participé à la visite			
Observations importantes :			
2 - Evaluation des rapports mensuels de l'entrepreneur et du superviseur (RGES)			
(Pour chacun des points suivants, sur la base des informations présentées par l'entrepreneur et le superviseur, évaluez au moins: i) s'il existe des incohérences par rapport à ce qui a été trouvé lors des visites sur site, ii) si les informations de l'entrepreneur/superviseur ou l'analyse des résultats ne sont pas claires, iii) s'il existe des écarts non détectés par l'entrepreneur/superviseur. Proposer des améliorations et inclure des exigences pour améliorer la gestion si nécessaire.)			
Exécution des plans et programmes identifiés dans le PGES :			
Non Conformités et Résolution des Non Conformités :			
Résultat de la mise en œuvre du PGES, indicateurs de suivi du PGES :			
• Evaluation de la performance de l'équipe de gestion socio-environnementale et de gestion de l'hygiène et de la sécurité :			

3- Parties Prenantes, suivi et résolution des griefs :

4- Conclusions y recommandations :

(Détaillez les aspects pour améliorer et évaluer la gestion en général : Détaillez les exigences obligatoires découlant du rapport d'évaluation avec les responsables et le type de suivi qui sera donné par l'inspection, dans le cas où une amende/sanction devrait être appliquée à l'entrepreneur, il sera nécessaire de le détailler dans cette section.)

Vous trouverez ci-dessous un résumé des propositions d'amélioration formulées tout au long du rapport, expliquant s'il s'agit là d'une suggestion ou d'une exigence obligatoire, qui sera le responsable de sa mise en œuvre et de quelle manière le contrôle sera effectué.

Description de l'amélioration à mettre en place	Suggérée ou obligatoire	Responsable	Méthode de Suivi

Modifications éventuelles du PGES

En Annexe :

Tableau des indicateurs de suivi
 Compte-rendu des visites hebdomadaires et additionnelles
 PGES actualisé

Annexe 10 : Bonnes pratiques pour les projets dans les écoles et centres de santé

Toute intervention dans les Centres Educatifs doit comporter les éléments suivants (UNICEF, 2012¹³) :

- Des points d'approvisionnement en eau salubre, des points de lavage des mains et des installations d'assainissement durables ;
- Une formation aux compétences pratiques totalement intégrée, portant sur les pratiques d'hygiène essentielles pour les élèves et s'appuyant sur des modalités pédagogiques participatives ;
- La sensibilisation des familles et des communautés en général.

Pour cela il est important d'établir avec le centre éducatif une stratégie de communication où seront définis :

- les parties prenantes (âge, sexe),
- un programme de formation en hygiène avant, pendant et après la construction,
- une conception participative des ouvrages,
- des horaires de construction en adéquation avec le programme scolaire.

Pour les centres de santé, il est recommandé d'établir également une stratégie de communication pour pouvoir définir :

- les parties prenantes (âge, sexe),
- un programme d'hygiène,
- une conception des ouvrages participative avec le personnel médical,

des horaires de construction en adéquation avec l'ouverture du centre de santé, et respectant le repos.

¹³ UNICEF 2012 : Eau, Assainissement et Hygiène dans les écoles